



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024

Projet de loi de financement de la sécurité sociale

ANNEXE 3 Équilibre des finances sociales :
recettes, dépenses, soldes
et relations financières avec
les autres administrations
publiques des régimes de base
de sécurité sociale

ANNEXE 3
ÉQUILIBRE DES
FINANCES SOCIALES :
RECETTES, DÉPENSES,
SOLDES ET RELATIONS
FINANCIÈRES AVEC LES
AUTRES
ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DES RÉGIMES
DE BASE DE SÉCURITÉ
SOCIALE

PLFSS 2024

SOMMAIRE

PLFSS 2024 - Annexe 3

PARTIE 1 - Les prévisions pour l'exercice 2023	6
1. <i>La prévision de l'ensemble des régimes obligatoires de base et le fonds de solidarité vieillesse</i>	<i>6</i>
2. <i>La prévision par branche des régimes obligatoires de base et du fonds de solidarité vieillesse</i>	<i>7</i>
3. <i>Les écarts à la prévision établie pour la LFRSS pour 2023 sur le champ des régimes de base et du FSV.....</i>	<i>10</i>
PARTIE 2 - Les prévisions pour l'exercice 2024	12
1. <i>Hypothèses macroéconomiques</i>	<i>12</i>
2. <i>Trajectoire globale des comptes sociaux après les mesures du PLFSS 2024</i>	<i>12</i>
2.1. <i>Présentation des mesures prévues dans les lois financières pour 2024</i>	<i>12</i>
2.2. <i>L'impact sur les soldes des transferts financiers prévus par les lois financières pour 2024</i>	<i>13</i>
2.3. <i>Prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV pour 2024.....</i>	<i>16</i>
PARTIE 3 - La dynamique des recettes et des dépenses	20
1. Recettes	20
1.1. <i>Typologie</i>	<i>20</i>
1.2. <i>La structure des recettes et son évolution</i>	<i>27</i>
1.3. <i>Présentation des produits sur la période 2021-2024 et analyse par grandes catégories.....</i>	<i>31</i>
1.4. <i>Schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2024</i>	<i>38</i>
2. Dépenses	39
2.1. <i>Les catégories de dépense.....</i>	<i>39</i>
2.2. <i>Les prestations légales sont le principal déterminant de l'évolution de l'ensemble des dépenses.....</i>	<i>40</i>
2.3. <i>Les autres dépenses sont principalement constituées de transferts</i>	<i>45</i>
PARTIE 4 - Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques.....	46
1. Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale.....	46
1.1. <i>Les dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale prises en charge par l'État</i>	<i>46</i>
1.2. <i>Les garanties de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale</i>	<i>48</i>
2. Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques.....	56
2.1. <i>La gestion du RSA pour le compte des départements</i>	<i>56</i>
2.2. <i>Le recouvrement des cotisations ou contributions pour le compte d'organismes tiers à la sécurité sociale</i>	<i>58</i>

PARTIE 5 - Le recours à l'emprunt.....61

1. Dans le cadre autorisé par la loi, le régime général et les régimes obligatoires de base peuvent recourir à l'emprunt pour leurs besoins de financement 61

- 1.1. L'accès aux ressources non permanentes pour couvrir les besoins de trésorerie des régimes doit être regardé comme dérogatoire.....61
- 1.2. La gestion des risques financiers par l'ACOSS..... 63

2. Le niveau de recours à l'emprunt demeurera constant en 202465

- 2.1. Les besoins de trésorerie du régime général en 2023 et leurs modalités de financement..... 65
- 2.2. Les prévisions de trésorerie du régime général pour 2024 67

3. Les autres régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes68

- 3.1. La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines – CANSSEM..... 69
- 3.2. La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF – CPRP SNCF..... 70
- 3.3. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL 71

4. La reprise de dette décidée en 2020 se poursuit en 2023 et 2024.....72

- 4.1. La reprise de dette par la CADES s'est élevée à 40 Md€ en 2023..... 72
- 4.2. Les rendements dégagés par les placements du Fonds de réserve pour les retraites, qui permettent de réduire l'endettement net, diminuent fortement 73

PARTIE 6 - Appendices 75

1. Précisions méthodologiques sur la construction des agrégats75

- 1.1. Passage des remontées comptables aux montants de charges et produits bruts et retraitements primaires 75
- 1.2. Elaboration des tableaux d'équilibre..... 76
- 1.3. Montant total des consolidations..... 78

2. Evolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale80

INTRODUCTION

En application du **3° de l'article LO 111-4-1 du code de la sécurité sociale**, le projet de loi de financement de la sécurité sociale est accompagné d'une annexe « *présentant des mesures relatives à l'équilibre des finances sociales, notamment :*

« a) *En détaillant, par catégorie, la liste et l'évaluation des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base, par branche, ainsi que de chaque organisme concourant au financement de ces régimes, à l'amortissement de leur dette et à la mise en réserve de recettes à leur profit ;*

« b) *En justifiant les besoins de trésorerie des régimes et organismes habilités par le projet de loi de financement de l'année à recourir à des ressources non permanentes ;*

« c) *En détaillant l'effet des mesures du projet de loi de financement de l'année ainsi que des mesures réglementaires ou conventionnelles prises en compte par ce projet sur les comptes des régimes obligatoires de base ainsi que sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures ;*

« d) *En détaillant les mesures ayant des effets sur les champs d'intervention respectifs de la sécurité sociale, de l'Etat et des autres collectivités publiques et l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant au financement de ces régimes et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par ces mêmes régimes et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie de ces régimes et organismes ; ».*

Cette nouvelle annexe 3, issue de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, intègre des éléments issus de ce qui était jusqu'au PLFSS pour 2022 l'annexe 4 relative aux recettes, dépenses et solde des régimes ainsi que d'autres issus de l'annexe 6 relative aux relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques, en vue de donner dans un document unique une perspective financière globale.

Fortement articulée avec les [rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale](#)¹, cette annexe présente également les prévisions – et écarts à la prévision – pour les exercices 2023 et 2024 (*parties 1 et 2*) intégrant les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement, retracées de manière synthétique comme chaque année au sein d'un tableau d'équilibre financier (TEF). Est également présentée l'évolution des recettes et des dépenses des régimes et organismes qui contribuent à leur financement, avec des éléments d'analyse qui permettent de mieux appréhender ces évolutions (*partie 3*). Ces éléments permettent notamment de documenter les données des tableaux d'équilibre soumis au vote du Parlement.

La présente annexe expose ensuite, conformément aux prescriptions organiques, l'état des relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques et, en particulier, les transferts financiers qui permettent d'assurer la neutralité des opérations pour la trésorerie des régimes (*partie 4*).

Elle présente de plus les besoins de trésorerie des régimes et organismes habilités à recourir à des ressources non permanentes (*partie 5*), permettant d'étayer notamment les plafonds d'emprunt proposés à l'approbation du Parlement à l'article 14.

Enfin, une dernière partie (*partie 6*) apporte des précisions méthodologiques quant à la construction des agrégats contenus dans cette annexe, et présente la répartition détaillée des impositions affectées à la sécurité sociale et son évolution sur les dix dernières années.

¹ securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/CCSS/2023/2023-09-CCSS.pdf

PARTIE 1 - Les prévisions pour l'exercice 2023

1. La prévision de l'ensemble des régimes obligatoires de base et le fonds de solidarité vieillesse

En 2023, le déficit s'établirait à 8,8 Md€, soit une amélioration de 10,9 Md€ par rapport à 2022, portée quasi exclusivement par la branche maladie, en lien avec la quasi-extinction des dépenses liées à la crise sanitaire (0,9 Md€ après 11,7 Md€).

La progression plus modérée des dépenses en 2023, estimée à +3,2% après +4,4% en 2022, serait principalement liée à ces moindres dépenses de gestion de la crise Covid. Sous ces hypothèses, les prestations dans le champ de l'ONDAM augmenteraient de +2,4% au total, soutenues par les différentes revalorisations salariales transversales (revalorisation du point d'indice de 3,5% au 1^{er} juillet 2022 et annonces salariales du 12 juin 2023 accordées aux agents du secteur public à compter de juillet 2023 pour les premières d'entre elles, notamment la hausse de 1,5% du point), les dépenses de soins de ville dynamiques et, dans le champ de l'objectif global de dépenses médico-social (OGD), par les revalorisations successives de cette filière. La hausse des dépenses serait atténuée par la fin de la montée en charge des revalorisations du « Ségur de la santé » qui ne représenteraient plus que 0,7 Md€ de dépenses supplémentaires en 2023 par rapport à 2022. Sur l'ensemble du champ de l'Ondam, prestations mais également transferts aux fonds, la progression serait de +0,2% et de +4,8% hors crise.

Les revalorisations légales contribueraient elles aussi à légèrement ralentir les dépenses, étant intervenues en deux temps, au 1^{er} juillet 2022 puis en janvier et avril 2023, lissant ainsi les effets sur deux années. La revalorisation des pensions de retraite s'élève à 2,8% en moyenne annuelle (après 3,1%) et celle des autres prestations à 3,6% (après 3,4%) ; toutefois, les pensions de retraite représentant des masses bien plus importantes au sein des prestations, leur revalorisation légèrement inférieure en moyenne annuelle viendrait freiner les dépenses totales par rapport à 2022. Elles progresseraient de 4,5%, avec un effet prix majoré des tendances de long-terme de hausse à la fois du volume et de la pension moyenne (respectivement à hauteur de 1,4 et 0,5 point de contribution). Ces projections intègrent le coût de la revalorisation à 1 200€ du minimum contributif (estimé à 0,4 Md€ pour 2023) qui prend temporairement le pas sur les économies liées au recul de l'âge, qui ne montent en charge que progressivement. Les prestations famille progresseraient de 5,7%, soit un rythme supérieur de 2,1 points aux seules revalorisations, en raison de la revalorisation exceptionnelle de 50% de l'allocation de soutien familial (ASF) pour 1,1 Md€ de coût.

Les prestations hors ONDAM resteraient dynamiques (+2,9%), l'inflation jouant sur la revalorisation des prestations légales (+3,6%) et sur les salaires qui tirent vers le haut les dépenses d'indemnités journalières maternité et d'invalidité, tandis que les prestations autonomie hors OGD (+7,4%) reflèteraient la dynamique tendancielle de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Enfin, les transferts versés reculeraient de 4,9% en lien avec la baisse des dépenses Covid, et malgré la forte hausse du coût pour le régime général de la sous-compensation des allègements généraux à l'Unédic et à l'Agirc-Arrco (0,5 Md€ en 2022, 1,5 Md€ en 2023).

Côté recettes, la masse salariale soumise à cotisation progresserait à un rythme soutenu, mais moins rapidement qu'en 2022 (+6,3% après +8,7%, cf. tableau 3), l'année 2022 ayant été soutenue par la quasi extinction du recours à l'activité partielle. Ce rythme de progression s'inscrirait dans un contexte d'inflation encore élevée (+4,8% en moyenne annuelle attendu au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac, après +5,3%). Toutefois, le ralentissement de la hausse des produits de l'ensemble des régimes de base et du FSV (+5,2% après +5,4%) serait moins marqué que celui de la masse salariale privée. Cela s'explique essentiellement par l'arrivée à leur terme de la plupart des paiements de cotisations et contribution sociale généralisée (CSG) assises sur les revenus des travailleurs indépendants dont le paiement avait été différé en 2020 et acquittées sous la forme d'échéanciers essentiellement en 2021 et 2022, ce qui a eu un effet favorable sur les produits de ces exercices.

La croissance des cotisations (+5,1%) serait inférieure de 1,2 point à celle de la masse salariale du secteur privé en raison du dynamisme attendu des allègements généraux (+12,0% pour la réduction générale et +7,3% pour la baisse de 6 points du taux de cotisations maladie), consécutif aux revalorisations successives du SMIC (+5,4% en moyenne annuelle). De plus, la baisse des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non-salariés prévue par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat conduit à minorer les cotisations de la CNAM de près de 0,7 Md€ ; ce facteur est toutefois compensé sur son solde par l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA. Ainsi, les impôts, taxes et contributions sociales hors CSG progresseraient de 5,1%, tirés principalement par la TVA (+6,1%). La CSG progresserait de 4,7%, le dynamisme de la masse salariale du secteur privé étant atténué par le ralentissement de la croissance des assiettes de la CSG sur les revenus du capital.

Enfin, les transferts reçus repartiraient à la hausse en 2023 (+10,6%) après le creux de 2022, lié aux retard de contractualisation des ARS, opération symétrique côté charges et neutre sur le solde de la sécurité sociale.

2. La prévision par branche des régimes obligatoires de base et du fonds de solidarité vieillesse

Le solde de la **branche maladie** s'améliorerait de 11,5 Md€ par rapport à 2022. Comme en 2022, cette évolution reflète la très forte réduction des coûts spécifiques à la gestion de l'épidémie de Covid-19 (0,9 Md€ attendus après 11,7 Md€ en 2022 et 18,3 Md€ en 2021), mais aussi du transfert à la CNAF du financement des indemnités maternité post-natales prévu par la LFSS pour 2023 (2,0 Md€ d'amélioration de son solde). Les charges de la branche progresseraient ainsi de 0,6%, tandis que les produits seraient portés par la poursuite de la reprise et le contexte inflationniste (+5,9%).

Les prestations sous ONDAM progresseraient de 1,6%, la forte baisse des coûts liés à la Covid 19 limitant cette hausse. Les indemnités journalières maladie seraient ainsi en net repli (-10,7%), sous l'effet de la fin des arrêts dérogatoires au titre de la Covid-19. En revanche, les dépenses des établissements seraient toujours tirées à la hausse par la montée en charge des mesures relatives au « Ségur de la santé » (dont la partie financée par l'Union européenne via le Plan national de relance et de résilience, PNRR), et par les diverses mesures de revalorisation des rémunérations en établissements de santé : l'effet en année pleine de la revalorisation du point d'indice de 3,5% intervenue au 1^{er} juillet 2022, auquel s'ajoutent les mesures de revalorisations salariales transversales à la fonction publique annoncées le 12 juin prenant effet au 1^{er} juillet 2023 pour les premières d'entre elles, et les mesures d'attractivité revalorisant le travail de nuit notamment. Les prestations hors ONDAM progresseraient de 4,4%, ce dynamisme reposant de nouveau sur les prestations d'invalidité tirées par une revalorisation de 3,6% en moyenne annuelle, et les indemnités journalières maternité qui seraient soutenues par la progression des salaires, en dépit de la baisse de la natalité (-5,5% projeté en moyenne annuelle). Les transferts nets baisseraient fortement (-19,8%), la dotation à Santé publique France relative à la Covid-19 étant beaucoup plus faible que l'année précédente (-3,4 Md€ par rapport à 2022). Enfin, les transferts reçus de la CADES – et reversés aux ARS– au titre de la restauration des capacités financières des établissements de santé et du financement par les ARS des projets structurants retrouveraient leur niveau tendanciel de 1,4 Md€ annuel.

Les cotisations sociales augmenteraient de 4,4% et les produits de CSG de 4,8%. La croissance des cotisations serait ainsi moindre que celle de la masse salariale du secteur privé, toujours sous l'effet d'un SMIC dynamique, qui tirerait à la hausse les allègements généraux cf. *supra* et partie « recettes ». De plus, la baisse de cotisations maladie des travailleurs non-salariés précitée minore les produits de cotisations de la branche de 0,7 Md€ en 2023 ; cet effet a toutefois été compensé par une majoration de la fraction de TVA à ce titre en loi de finances. Les cotisations prises en charge par l'Etat se replieraient (-13,0%), notamment en raison de l'arrêt de la prise en charge de cotisations en lien avec la crise sanitaire. Les impôts et taxes progresseraient de 2,5%, portés principalement par la TVA tirée par la consommation et l'inflation, bien que la fraction de la CNAM ait été réduite en raison du changement de modalité de compensation du plan national de relance et de résilience (PNRR), qui est désormais opérée via le versement de crédits budgétaires de l'Etat, hébergés sur un programme budgétaire *ad hoc*. *A contrario*, la taxe sur les salaires accuserait une forte baisse (-14,3%), en raison de la non-reconduction du transfert ponctuel en provenance de la CNAF intervenu en 2022 à hauteur de 1,2 Md€ pour compenser la garde des enfants durant la crise.

Les transferts nets reçus par la branche maladie doubleraient passant de 3,5 Md€ à 6,8 Md€ en 2023, portés principalement par la prise en charge par la CNAF des indemnités journalières post natales, mesure votée en LFSS pour 2023, qui contribuerait pour 2,0 Md€ à la croissance des recettes. Le transfert pour sous-déclaration des accidents du travail en provenance de la branche AT-MP a de nouveau été augmenté en 2023, de 0,1 Md€. Les autres transferts seraient tirés à la hausse, d'une part, par le soutien aux établissements de santé symétriquement aux charges, et d'autre part, via le PNRR, qui contribue au financement de certaines dépenses du « Ségur de la Santé », dont les montants transitent désormais par un programme budgétaire de l'Etat. Les autres produits nets suivraient leur croissance tendancielle, portés par les remises conventionnelles sur les produits de santé et par la clause de sauvegarde.

Le **solde de l'ensemble des régimes vieillesse de base et du FSV** s'améliorerait fortement (+1,5 Md€) pour s'établir à -1,0 Md€ en 2023. La progression des produits (+5,1%) serait plus soutenue que celle des charges qui ralentiraient (+4,4%), dans un contexte toujours marqué par une forte inflation.

La progression des charges ralentirait (+4,4% après +5,1%), suivant ainsi la dynamique des prestations sociales (+4,3% après +4,8%) en lien avec une revalorisation des pensions de retraite à 2,8 % en moyenne annuelle (après 3,1%) découlant de la revalorisation anticipée de juillet 2022, en plus de la revalorisation légale de 0,8% intervenue au 1^{er} janvier 2023. En 2023, les économies résultant de la réforme des retraites, entrée en application au 1^{er} septembre, seraient encore limitées et la revalorisation du minimum contributif pour l'ensemble des retraités éligibles (0,4 Md€), l'emporterait dans un premier temps sur les effets de décalage des départs lié au recul progressif de l'âge d'ouverture des droits (+3 mois pour la génération de septembre 1961,

cf. encadré 3) et à la hausse de la durée d'assurance requise (+3 mois pour cette même génération). Par ailleurs, la charge de transfert qui pèserait sur la CNAV au titre de la sous-compensation des allègements généraux à l'Agirc-Arrco triplerait en 2023 (0,9 Md€ après 0,3 Md€ en 2022) sous l'effet de leur dynamisme.

Les produits conserveraient une progression proche de celle observée en 2022 (+5,1% après +5,2%). Les cotisations sociales augmenteraient de 5,3% avec la croissance de la masse salariale des secteurs privé (+7,3% pour la part plafonnée du fait des effets conjugués d'une masse salariale totale de +6,3% et d'une hausse du plafond de 6,9%) et publique (en lien avec les hausses du point d'indice de 3,5% de juillet 2022 et des mesures salariales transversales annoncées en juin 2023). Cette progression serait atténuée par la croissance supérieure des allègements généraux de cotisations (cf. *supra*). L'agrégat des impôts, taxes et contributions sociales ralentirait mais connaîtrait encore une croissance soutenue (+8,5% après +12,6%). Cette progression serait encore portée par la bonne tenue de différentes recettes guidées par la dynamique de la masse salariale en 2022 (notamment pour le forfait social, à la dynamique retardée d'un an), ainsi que par les revenus sur le capital s'agissant du FSV. Enfin, les perspectives d'inflation tireraient aussi vers le haut les transferts reçus en provenance de la branche famille, notamment au titre de la majoration pour enfant et de la validation de trimestres d'allocation vieillesse des parents au foyer.

L'excédent de la **branche famille** serait de 1,0 Md€, soit une dégradation de 0,9 Md€ par rapport à 2022 découlant du transfert pérenne du coût des indemnités journalières liées au congé maternité post-natal à la CNAF, pour 2,0 Md€, et de l'effet en année pleine de la revalorisation de l'allocation de soutien familial (ASF), pour un coût supplémentaire de 0,9 Md€ par rapport à 2022. Au total, l'effet en année pleine s'élève à 1,1 Md€. Les prestations extralégales seraient elles aussi très dynamiques, reflétant les premières dépenses découlant de la réforme du service public de la petite enfance, avec pour objectif la création de 35 000 places en crèche à l'horizon 2027. Ces effets seraient atténués en recettes par le contrecoup du transfert ponctuel en 2022 de taxe sur les salaires à la CNAM (1,2 Md€ d'amélioration du solde à ce titre, symétriquement à la branche maladie).

L'effet de la revalorisation de l'ASF de mis à part, les prestations légales nettes augmenteraient de 3,3% sur l'année 2023 (contre 5,7% y compris cet effet), en lien avec l'effet en année pleine de la revalorisation anticipée de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) de 4,0% au 1^{er} juillet 2022 et la revalorisation supplémentaire au 1^{er} avril (soit une hausse de 5,6% des barèmes par rapport aux montants des prestations à date d'avril 2022), soit un effet de +3,6% en moyenne annuelle. Hors effet indexation, l'ajustement des perspectives démographiques en matière de naissances conduirait à une croissance des prestations familiales de 0,1% en volume, due à une baisse des naissances estimée à 5,5% sur la base des données d'état civil du premier semestre et des données de déclarations de grossesse. En termes de dépenses, l'effet de cette baisse des naissances est compensé par une hausse du recours aux micro-crèches, jouant à la hausse sur les dépenses de complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les hausses du SMIC (+1,81% au 1^{er} janvier 2023 puis +2,19% au 1^{er} mai) majoreraient par ailleurs les dépenses de CMG. Toutefois, la dynamique des prestations légales serait freinée par un important effet plafond : sous l'effet de la reprise de l'activité et de la baisse du recours à l'activité partielle, la hausse des revenus de 2021 (+4,8%), pris en compte dans le calcul des allocations versées en 2023, a été en moyenne supérieure à la revalorisation du plafond 2023, indexée sur l'inflation hors tabac de l'année 2021 (1,6%), conduisant de nombreux allocataires à dépasser le plafond de ressources ouvrant droit aux prestations familiales, ou à voir leurs allocations familiales modulées à la baisse du fait du franchissement des seuils concernés.

Les transferts à la charge de la CNAF seraient dynamiques (+4,2% hors effet de champ lié au transfert des indemnités journalières maternité post-natales), en conséquence de l'impact pour la branche du solde négatif de la compensation à l'Unédic des allègements généraux par l'Acoss, ce solde déficitaire étant réparti sur les branches excédentaires (0,2 Md€ pour la branche après 0,1 Md€ en 2022). La dynamique des transferts résulterait aussi de la forte inflation se traduisant à la fois par des hausses du SMIC et par une revalorisation des pensions de retraite élevée sous-jacente aux dépenses d'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF).

Les recettes connaîtraient une croissance dynamique (+7,0%). Elles seraient tirées pour un tiers par la hausse de la taxe sur les salaires, résultant du contrecoup de l'ajustement ponctuel de sa quote-part en 2022, et pour deux tiers par la croissance des cotisations et des recettes de CSG. Ce dynamisme s'explique par la poursuite de la hausse progressive du salaire moyen par tête (SMPT), estimé à 5,1% en moyenne annuelle pour le secteur privé, et les effets des annonces salariales du 12 juin pour les agents du secteur public à compter de juillet 2023, atténués toutefois, comme pour les autres branches, par la dynamique des allègements généraux entretenue par les revalorisations automatiques du SMIC.

La **branche autonomie** serait déficitaire, et son solde s'établirait à 1,1 Md€. Les dépenses progresseraient deux fois plus rapidement que les recettes (+7,7% contre +3,8%).

Les prestations augmenteraient de 7,1% à la faveur du dynamisme des dépenses du sous objectif global de dépenses (OGD) qui reflète la hausse de 1,35 Md€ des mesures nouvelles financées dans cet objectif – dont 0,7 Md€ au titre du financement de la hausse du point d'indice de juillet 2022 et des annonces salariales de juin 2023 – et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui conserverait sa croissance tendancielle (+7,0%).

Les transferts versés par la CNSA progresseraient encore fortement (+11,3%). Cette dynamique reflète la prise en charge à partir de 2023 de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) des parents ayant arrêté de travailler pour aider leur enfant handicapé, auparavant financée par la CNAF, et les cotisations des aidants ayant dû cesser leur activité (au titre de l'assurance vieillesse aidants - AVA), mesures nouvelles de la LFRSS pour 2023. La progression encore soutenue des subventions aux fonds, organismes et départements (+13,8%), notamment tirées par la hausse des concours aux départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH, +4,6%) sous l'effet de l'évolution des recettes de CSG, de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) et de contribution solidarité autonomie (CSA) sur lesquelles ils sont indexés, contribuerait au dynamisme des transferts. Au surplus, le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) croîtrait encore plus fortement, tiré par la dotation complémentaire destinée à financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur et aux revalorisations du tarif plancher pour l'APA et la PCH des LFSS pour 2022 et pour 2023 (pour 0,4 Md€ supplémentaires en 2023 au total). Seules les dépenses d'investissement seraient en net repli (-28,0%), les plus importantes échéances des actions du plan de relance ayant porté sur 2021 et 2022.

Les recettes de contributions et d'impôts ralentiraient nettement en 2023 (+4,5% après +7,9%), en lien avec le ralentissement attendu de la masse salariale du secteur privé. Toutefois les recettes de CSG et de CSA seraient encore dynamiques au vu de la hausse attendue de la masse salariale du secteur privé, tout comme les recettes de CASA portées par les revenus de remplacement, le financement du soutien des investissements dans les établissements de santé baisserait pour près d'un tiers, parallèlement à la baisse des dépenses d'investissement.

L'excédent de la **branche ATMP** augmenterait de nouveau en 2023 et s'établirait à 1,9 Md€, les produits progressant plus rapidement que les dépenses (respectivement +6,6% et +6,0%). Les cotisations sociales seraient dynamiques (+6,4%) du fait de la hausse attendue de la masse salariale du secteur privé.

Les prestations relevant du champ de l'ONDAM seraient en hausse de 6,3%, portées par le dynamisme des indemnités journalières (+9,1%), dans le contexte de hausse des salaires et du SMIC en particulier. *A contrario*, les dépenses de soins de ville seraient en forte diminution, en lien avec la baisse des dépenses Covid. Les charges hors ONDAM croîtraient également, soutenues par les rentes pour incapacité permanente qui progresseraient fortement avec une revalorisation en moyenne annuelle toujours élevée (3,6%), tandis que les dépenses relatives à l'amiante poursuivraient leur baisse tendancielle, toutefois ralentie par rapport à 2022, année qui avait connu un pic exceptionnel de décès. Le compte professionnel de prévention (C2P) poursuivrait sa montée en charge, et la dotation du nouveau fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) créé par la LFRSS pour 2023, s'élèvera à 30 M€, et 1 Md€ sur cinq ans. Les dépenses de la branche seraient enfin grevées par le nouveau rehaussement du transfert pour sous-déclaration (le portant à 1,2 Md€) et l'impact pour la branche du solde négatif résultant de la compensation à l'Unédic des allègements généraux par l'Acoss, ce solde déficitaire pesant pour 0,35 Md€ sur la branche.

Tableau 1 • Charges et produits nets des régimes de base, par branche, du FSV et de l'ensemble consolidé régimes de base et FSV en 2023 (en milliards d'euros) et évolution par rapport à 2022

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Autonomie	Régimes de base	%	FSV	ROBSS+ FSV	%
CHARGES NETTES	243,7	275,0	56,0	15,3	37,9	610,5	3,2%	19,5	610,9	3,2%
Prestations sociales nettes	225,6	269,7	39,3	12,1	31,7	576,0	3,5%	0,0	576,0	3,5%
Prestations légales nettes	225,4	269,1	32,5	12,1	31,7	568,5	3,5%	0,0	568,5	3,5%
Prestations extralégales nettes	0,2	0,6	6,8	0,0	0,0	7,5	4,2%	0,0	7,5	4,2%
Transferts nets	10,6	2,5	13,6	2,1	6,0	19,8	-5,0%	19,4	20,1	-4,9%
Transferts avec d'autres régimes de base	0,9	0,9	13,5	1,8	0,1	2,2	79,7%	0,0	2,2	79,7%
Transfert avec des fonds	9,1	0,0	0,0	0,2	0,2	9,8	-20,1%	19,1	9,8	-20,1%
Autres transferts versés	0,7	1,6	0,0	0,0	5,7	7,8	6,3%	0,3	8,1	6,3%
Charges de gestion courante	7,2	2,2	3,1	1,1	0,2	13,8	1,1%	0,1	13,9	1,1%
Autres charges	0,2	0,6	0,0	0,0	0,0	0,9	2,6%	0,0	0,9	3,5%
Charges financières	0,2	0,6	0,0	0,0	0,0	0,8	33,5%	0,0	0,8	33,5%
Charges diverses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	-62,8%	0,0	0,1	-61,7%
PRODUITS NETS	234,1	273,1	57,0	17,2	36,8	600,9	5,3%	20,3	602,1	5,2%
Cotisations, contributions et recettes fiscales nettes	214,3	232,8	56,1	16,4	36,4	553,7	4,7%	20,3	574,0	4,7%
Cotisations sociales	85,3	158,4	35,2	16,1	0,0	293,1	5,1%	0,0	293,1	5,1%
Cotisations prises en charge par l'État	2,0	3,5	1,0	0,2	0,0	6,6	-3,8%	0,0	6,6	-3,8%
Contribution de l'employeur	0,5	45,5	0,0	0,3	0,0	46,3	3,9%	0,0	46,3	3,9%
CSG	54,4	0,0	13,8	0,0	32,6	100,4	4,7%	20,5	121,0	4,7%
Autres contributions sociales	0,3	7,1	1,4	0,0	3,3	12,2	7,8%	0,0	12,2	7,9%
Recettes fiscales	72,2	18,8	4,8	0,0	0,8	96,5	4,8%	0,0	96,5	4,8%
Charges liées au non-recouvrement	-0,3	-0,5	-0,1	-0,2	-0,4	-1,5	34,1%	-0,2	-1,7	31,0%
<i>Sur cotisations</i>	-0,1	-0,5	-0,1	-0,2	0,0	-0,9	-	0,0	-0,9	-
<i>Sur CSG activité</i>	-0,2	0,0	0,0	0,0	-0,4	-0,6	-	-0,2	-0,6	-
<i>Sur recettes fiscales et autres contributions sociales</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	-0,2	-
Transferts nets	6,8	39,3	0,2	0,1	0,4	31,7	9,1%	0,0	12,7	10,6%
Recus des régimes de base	3,8	11,2	0,2	0,0	0,0	0,1	-65,3%	0,0	0,1	-65,3%
Recus des fonds de financement	1,4	19,1	0,0	0,0	0,0	20,5	11,2%	0,0	1,4	83,1%
Recus de l'État	0,1	7,6	0,0	0,1	0,4	9,7	7,5%	0,0	9,7	7,5%
Autres	1,5	1,5	0,0	0,0	0,0	1,5	9,4%	0,0	1,5	9,4%
Autres produits	13,0	1,0	0,7	0,8	0,0	15,5	18,5%	0,0	15,4	18,6%
Produits financiers	0,0	0,4	0,0	0,2	0,0	0,7	14,5%	0,0	0,7	14,5%
Produits divers	13,0	0,6	0,7	0,5	0,0	14,8	18,7%	0,0	14,7	18,8%
RESULTAT NET	-9,5	-1,9	1,0	1,9	-1,1	-9,6		0,8	-8,8	

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/GA).

3. Les écarts à la prévision établie pour la LFRSS pour 2023 sur le champ des régimes de base et du FSV

Le déficit attendu de l'ensemble des régimes de base atteint 8,8 Md€ en 2023, soit une dégradation de 0,5 Md€ par rapport à la LFRSS pour 2023. Pour rappel, la LFRSS pour 2023 prévoyait un solde 2022 de -18,9 Md€ alors que la clôture s'est élevée à -19,7 Md€. Les recettes sont révisées à la hausse de 5,3 Md€ en 2023, contre une révision à la hausse de 5,8 Md€ des dépenses, dont 1,3 Md€ liés au seul effet de l'accroissement de l'écart entre la fraction de TVA destinée à la compensation des allègements généraux à l'Agirc-Arrco et l'Unédic, et le coût réel de ces allègements. En effet, l'écart a un impact sur les branches du régime général.. Au total, les révisions s'élèvent « économiquement » à 4,0 Md€ côté recettes et 4,5 Md€ côté dépenses.

Les recettes du secteur privé, en hausse de 3,3 Md€ par rapport à la prévision de la LFRSS, bénéficient d'une révision favorable du cadrage macroéconomique. La masse salariale privée est révisée de 1,5 point à la hausse (hypothèse de +6,3% en PLFSS 2024, contre +4,8% en LFRSS) après 0,2 point en 2022 (exécution à +8,7% contre +8,4% en LFRSS), soit 1,7 point en cumulé générant 4,2 Md€ de recettes supplémentaires. Cet effet est toutefois minoré par la révision à la hausse de la progression des allègements de cotisations. En particulier, la révision du bandeau maladie de +4,6 point en cumulée 2022-2023, supérieure de 2,9 point à celle de la masse salariale, modère de 0,6 Md€ la progression des recettes.

L'inflation est révisée de +0,5 point, sans impact sur les revalorisations 2023 qui, calculées pour l'essentiel sur les développements de l'inflation jusqu'à fin 2022, ont été conformes à celles sous-jacentes à la prévision LFRSS. La hausse de l'inflation s'accompagnerait toutefois d'une baisse de la consommation, qui se traduirait par une baisse de 0,7 Md€ des produits de TVA.

Le solde de la compensation des allègements généraux à l'Unédic et à l'Agirc-Arrco serait lui révisé -1,3 Md€ en lien avec la révision, en cumulé 2022-2023, de +1,1 point de la progression des allègements généraux, et alors que la TVA reçue évolue plus de deux fois moins vite.

S'agissant des travailleurs indépendants, la quasi-totalité de l'effet favorable 2022 (1,4 Md€) reste en base (+1,2 Md€), les moins-values sur les revenus des professions libérales étant compensées par une révision à la hausse de la dynamique des revenus des artisans-commerçants.

Les différentes revalorisations transversales annoncées depuis la prévision de la LFRSS conduisent à fortement réviser les recettes assises sur les revenus du secteur public (+0,9 Md€), notamment s'agissant de la CNRACL.

Enfin, le provisionnement serait plus favorable de 0,1 Md€ par rapport à la LFRSS, en lien avec la baisse des restes à recouvrer prévue en fin d'année 2023, et en maintenant une méthode de provisionnement identique à celle de la clôture 2022.

Côté dépenses, l'ONDAM est supérieur de 2,8 Md€ à la prévision de la LFRSS sous l'effet des annonces salariales transversales du 12 juin accordées aux agents du secteur public à compter de juillet 2023 (+1,6 Md€) et du surcroît de dépenses de soins de ville. Les prestations vieillesse sont révisées à la hausse de 0,2 Md€, la sur-exécution constatée à la clôture 2022, pour 0,6 Md€, n'étant pas reprise en base en totalité en 2023. En 2022, la CNAV a en effet enregistré une forte hausse de la provision au titre de l'EIRR notamment (cf. fiche 4.5 du rapport CCSS de mai 2023), mais l'étude du stock de dossiers à mi-année 2023 conduit à réviser fortement cet impact sur 2023. Les prestations familiales sont révisées à la hausse de 0,3 Md€, notamment en raison de la sous-estimation dans les prévisions passées de l'impact financier de la revalorisation exceptionnelle de l'allocation de soutien familial. Cette sous-estimation concerne les personnes rendues éligibles aux prestations à la suite du rehaussement des plafonds.

Les prestations extralégales, constituées en quasi-intégralité des dépenses du Fonds national d'action sociale (FNAS) de la branche famille, sont révisées à la hausse de 0,3 Md€ en raison de l'anticipation des premières dépenses relatives à la mise en place de la réforme du service public de la petite enfance, initialement prévue en 2024.

Tableau 2 • Principaux écarts à la LFRSS pour 2023 (Md€)

	2022	2023 (p)
Prévisions LFSS 2023	-18,9	-7,1
Révision ONDAM		-0,8
Révision retraites		-0,4
Ensemble des révisions	0,0	-1,2
Prévisions LFRSS 2023	-18,9	-8,2
Recettes nettes sur revenus d'activité	1,2	5,8
Secteur privé	-0,3	3,3
Secteur public	-0,1	0,9
Travailleurs indépendants	1,4	1,2
Autres	0,3	0,3
Provisionnement, majorations et pénalités	-0,3	0,1
Recettes fiscales	0,0	-0,8
dont TVA	0,7	-0,7
CSG remplacement	0,2	0,2
Prestations sociales	-0,8	-3,7
ONDAM	0,0	-2,8
Hors ONDAM	-0,7	-0,9
Maladie et ATMP	-0,1	-0,2
Vieillesse	-0,6	-0,2
Famille	0,0	-0,3
Autonomie	0,1	0,1
Prestations extralégales	0,0	-0,3
Transferts nets	-0,7	-1,5
dont sous-compensation Unédic-AA	-0,7	-1,3
Solde financier	-0,1	-0,3
Autres	-0,2	-0,4
Ensemble des révisions	-0,8	-0,5
Soldes actualisés PLFSS 2024	-19,7	-8,8

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

PARTIE 2 - Les prévisions pour l'exercice 2024

1. Hypothèses macroéconomiques

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 s'inscrit dans un contexte macroéconomique d'inflation en voie de normalisation, et d'une croissance toujours affectée à court-terme par les conséquences de la crise énergétique et le contexte géopolitique.

L'hypothèse de croissance du PIB retenue est de 1,4 % en 2024, après 1,0 % en 2023. Le rythme d'inflation resterait toujours élevé mais en net ralentissement, à 4,8 % en 2023 mesurée par l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) en moyenne annuelle, et de 2,5 % attendu en 2024. À moyen terme, la croissance effective du PIB serait supérieure à son rythme potentiel de 1,35 % par an du fait de la fermeture progressive de l'écart de production. Elle atteindrait 1,7 % par an en 2025 et 2026, 1,8 % en 2027, tandis que l'inflation refluerait pour s'établir à 1,75 % par an à partir de 2026. La masse salariale du secteur privé, principal déterminant de la progression des recettes de la sécurité sociale, progresserait de 3,9 % en 2024 avant de revenir progressivement à son rythme tendanciel proche de 3,4 % par an.

Tableau 3 • Principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe

	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
PIB en volume	2,5%	1,0%	1,4%	1,7%	1,7%	1,8%
Masse salariale du secteur privé*	8,7%	6,3%	3,9%	3,4%	3,4%	3,4%
Inflation hors tabac	5,3%	4,8%	2,5%	2,0%	1,75%	1,75%
Revalorisations au 1er janvier**	3,1%	2,8%	5,2%	2,9%	2,1%	1,8%
Revalorisations au 1er avril**	3,4%	3,6%	3,9%	3,0%	2,1%	1,8%
ONDAM***	6,0%	4,8%	3,2%	3,0%	2,9%	2,9%

* Masse salariale du secteur privé hors prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et prime de partage de la valeur ajoutée. Y compris ces éléments de rémunération, la progression attendue est de 6,5 % en 2023 ;

** En moyenne annuelle, incluant les effets en moyenne annuelle de la revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 de 4,0 %.

*** Evolution de l'ONDAM hors dépenses de crise sanitaire, mais y compris Ségur

2. Trajectoire globale des comptes sociaux après les mesures du PLFSS 2024

2.1. Présentation des mesures prévues dans les lois financières pour 2024

Les mesures du PLFSS pour 2024 contribueraient à améliorer le solde des régimes de base de sécurité sociale et du FSV de 1,0 Md€ au global (cf. le tableau n°4 sur l'équilibre financier), par rapport au solde qui ressort de la Commission des Comptes de la Sécurité Sociale qui s'est réunie le 29 septembre. Ces mesures sont décrites dans la présente section 2.1 ainsi que dans la section 2.2 s'agissant des mesures de transfert. Le déficit s'établit à -11,2 Md€ en après mesures, contre -12,1 Md€ avant mesures.

2.1.1. Mesures en dépense

Le PLFSS pour 2024 prévoit des mesures venant réduire les dépenses des régimes de base et du FSV à hauteur de 0,7 Md€ (cf. tableau n°4).

Les mesures du PLFSS pour 2024 dans le champ de l'ONDAM contribueraient à diminuer les dépenses de 0,5 Md€ au global, avec des effets contrastés par sous-objectif et par branche. D'une part, les dépenses s'inscrivant dans le cadre de l'objectif global de dépenses (OGD) bénéficieraient de mesures nouvelles venant augmenter de 0,7 Md€ les charges de la branche autonomie, traduisant la poursuite de l'engagement du Gouvernement en faveur de la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Ces dépenses supplémentaires permettent de poursuivre le virage domiciliaire (création de nouvelles places de services de soins infirmiers à domicile - SSIAD), de financer la hausse du taux d'encadrement dans les EHPAD, ainsi que des installations de places et la mise à disposition de solutions nouvelles dans les établissements pour personnes handicapées (dont les mesures prises dans le cadre de la convention nationale du handicap d'avril 2023), ainsi que les dépenses nouvelles liées au contexte d'inflation persistant. A l'inverse,

la branche maladie verrait ses dépenses se réduire de 1,3 Md€, à la faveur de mesures de régulations et d'économies.

S'agissant de la branche AT-MP, le PLFSS prévoit une hausse de la dotation du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) qui vient augmenter les dépenses de la branche de 0,1 Md€. La dotation serait ainsi fixée à 335 M€, permettant de maintenir le fonds de roulement à un niveau prudentiel correspondant à un mois de dépenses d'indemnisation (31 M€). Dans le champ de l'autonomie, la mesure de révision des règles de détermination des concours APA et PCH, découlant de la hausse de 0,15 point de la fraction affectée à la CNSA (loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie), réduirait de 0,25 Md€ les dépenses.

2.1.2. Mesures en recettes

Les mesures en recettes du PLFSS pour 2024 contribueraient à accroître leur montant de 0,1 Md€.

Les mesures concourant au verdissement des prélèvements sociaux accroîtraient de 0,2 Md€ les produits de taxe sur l'utilisation des véhicules de tourisme à des fins économiques. Le présent PLFSS prévoit une modification de l'affectation de cette taxe pour transférer de la branche famille à la branche maladie ce produit supplémentaire. Cette hausse serait atténuée par la mesure de simplification de l'organisation du recouvrement pour -0,1 Md€.

2.2. L'impact sur les soldes des transferts financiers prévus par les lois financières pour 2024

2.2.1. Les transferts de recettes entre l'Etat et la sécurité sociale

Les mesures de transfert de recettes entre l'Etat et la sécurité sociale contribueraient à améliorer le solde des régimes de base de 0,2 Md€ par rapport au tendanciel présenté à la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Ce montant intègre l'affectation à la branche vieillesse du rendement engendré par la réforme des retraites adoptée en loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 pour la fonction publique de l'Etat (FPE), qui est estimé à 0,2 Md€ en 2024.

Par ailleurs, l'Etat affecte un supplément de TVA de 0,5 M€ en intégrant les mesures de périmètre suivantes :

Un abondement de 1,6 M€ de la fraction, lié au désengagement du conseil départemental du Pas-de-Calais en matière de vaccination et à la reprise par la sécurité sociale de ces compétences, en contrepartie d'une minoration équivalente de la dotation globale de fonctionnement versée ;

Une reprise de 0,9 M€ au titre du rattachement sur le plafond d'emploi du programme 124 d'inspecteurs généraux des affaires sociales auparavant financés par le centre national de gestion (CNG) ;

Une reprise de 0,2 M€ suite à la rebudgétisation du financement de la dotation Ségur de trois établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) financés jusqu'à présent à titre dérogatoire par le fonds d'intervention régional.

Enfin, la fraction de TVA affectée à l'ACOSS (5,18%) est minorée de 2,5 Md€ conformément à la mesure portée en PLFSS pour 2024 prévoyant la modification du 7^o bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale afin de minorer le niveau de la compensation des allègements généraux à l'Unédic. Cette minoration tient compte de la situation excédentaire du régime d'assurance chômage en 2023 et pour les années suivantes, elle permet de réaffecter ces recettes au budget général de l'Etat afin de financer les politiques en faveur de la formation professionnelle.

Au total, la fraction de TVA nette affectée à la sécurité sociale passerait ainsi de 28,48% à 28,57% en 2024, ce qui correspondrait à un montant de 62,7 Md€ en projection. Cette fraction sera minorée d'un montant de 2,5 Md€, ou au plus de 2,7 Md€, au titre de l'adaptation des modalités de compensation des allègements généraux à l'Unédic.

2.2.2. Les transferts entre les branches de la sécurité sociale

Le PLFSS pour 2024 prévoit en premier lieu des mesures qui modifient les affectations de recettes aux branches de la sécurité sociale en cohérence avec les évolutions de leurs charges et leur situation financière.

Ainsi, le transfert prévu par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 du financement de l'assurance vieillesse aidants (AVA) de la branche famille à la branche autonomie est augmenté pour tenir compte du coût en année pleine de la mesure. Ce transfert se traduit par une diminution de 0,5% de la quote-part de taxe sur les salaires actuellement affectée à la CNAF, au profit de celle affectée à la CNSA, réduisant ainsi les recettes de la branche famille de 0,1 Md€ dès 2024.

Par ailleurs, le PLFSS pour 2024 prévoit le transfert de la branche maladie à la branche vieillesse du réinvestissement dans le système des retraites du rendement généré par la réforme des retraites pour le régime de la fonction publique d'Etat s'élevant à 0,2 Md€ en 2024 (cf. 2.2.1), conformément au principe selon lequel la totalité des économies engendrées par la récente réforme devaient être consacrées à rééquilibrer le système de retraite.

En outre, une fraction supplémentaire de produits de droits sur les alcools est affectée au régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles afin de financer de manière pérenne la mesure d'assouplissement des conditions d'accès aux points gratuits de la retraite complémentaire des non-salariés agricoles, mesure également prévue en loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Cette mesure se traduit par une diminution de 1,5% de la quote-part de droits d'accises sur les alcools actuellement affectée au régime de base des non-salariés agricoles et une hausse corollaire de 1,5% pour le RCO correspondant à un montant de 0,04 Md€.

Enfin, le PLFSS pour 2024 prévoit l'affectation à la branche maladie du produit complémentaire des taxes sur l'utilisation des véhicules de tourisme à des fins économiques, en lien avec le renforcement du caractère incitatif à la transition énergétique de ces taxes prévu en projet de loi de finances pour 2024. Les apports en recettes (0,2 Md€) issus de cette mesure seront affectés vers la branche maladie qui en rétrocèdera 0,1 Md€ à la branche vieillesse via une affectation de taxe sur les salaires.

En deuxième lieu, le PLFSS pour 2024 contient diverses mesures qui procèdent à des révisions d'affectation de recettes, de détermination des dépenses par affectation de recettes et de modalités de compensation à des fins de mise en conformité aux textes ou de réallocation de ressources.

Les modalités de l'affectation de la taxe de solidarité additionnelle (TSA) sont ainsi précisées afin de tenir compte des dispositions de loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques. La TSA sera affectée directement à la branche maladie qui en reversera le produit aux fonds de financement de la complémentaire santé solidaire (C2S) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Tableau 4 • Tableau d'équilibre financier pour 2024 (en Md€)

en Md€	Maladie	AT-MP	Vieillesse	Famille	Autonomie	RB	FSV	RB+FSV
Solde tendanciel	-10,6	1,3	-6,2	0,9	1,7	-12,9	0,8	-12,1
Mesures en dépenses	1,3	-0,1	0,0	0,0	-0,5	0,7	0,0	0,7
ONDAM	1,3	0,0			-0,7	0,5		0,5
Extension à neuf mois la condition de résidence pour les prestations familiales				0,01		0,01		0,01
Adaptation de la réforme des retraites à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon			0,00			0,00		0,00
Hausse de la dotation au FIVA		-0,12				-0,12		-0,12
Révision des règles de détermination des concours APA et PCH					0,25	0,25		0,25
Mesures en recettes	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Simplification de l'organisation du recouvrement	-0,03	0,00	-0,03	-0,01	0,00	-0,08		-0,08
Réforme de la procédure de l'abus de droit / Sécurisation du dispositif d'avance immédiate de crédit d'impôt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01		0,01
Meilleure articulation des droits C2S avec le bénéfice de certains minima sociaux	0,00					0,00		0,00
Produit complémentaire des taxes sur l'utilisation des véhicules de tourisme à des fins économiques	0,20					0,20		0,20
Annuler la participation de l'Assurance Maladie à la prise en charge des cotisations des praticiens et auxiliaires médicaux en cas de fraude	0,00					0,00		0,00
Transfert entre l'Etat et la Sécurité sociale	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2
Ajustement de la fraction de TVA	0,19					0,19		0,19
Transferts internes à la Sécurité sociale	-0,3	0,0	0,3	-0,1	0,1	0,0	0,0	-0,04
Transferts de taxe sur les salaires	-0,29		0,29	-0,09	0,09	0,00		0,00
Transfert d'une fraction de droits alcools au RCO agricole			-0,04			-0,04		-0,04
Solde après-mesures	-9,3	1,2	-5,9	0,8	1,3	-11,9	0,8	-11,2

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

2.3. Prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV pour 2024

2.3.1. La prévision de l'ensemble des régimes de base et du FSV

Le déficit se creuserait à 11,2 Md€ après mesures nouvelles du PLFSS 2024, soit une dégradation de 2,4 Md€ par rapport à 2022, en raison du dynamisme des dépenses (+5,1 %), supérieur de 0,3 point à celui des recettes, et alors que la branche autonomie bénéficierait d'un apport de recettes estimé à 2,6 Md€ en raison de l'affectation de 0,15 point de CSG en provenance de la Cades (loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie). Les mesures nouvelles contribueraient à réduire le déficit de 1,0 Md€.

Les **dépenses** connaîtraient une nette accélération en 2024 (+1,9 point par rapport à 2023) en lien avec les revalorisations des prestations sociales, dont l'effet prévisionnel en moyenne annuelle serait de 5,2 % pour les pensions de retraite (après 2,8 %) et de 3,9 % pour les autres prestations. Cette accélération s'expliquerait par une application des règles de revalorisation légale, avec un effet différé d'un an environ de l'inflation de 4,8 % prévue en 2023 alors que l'effet de l'inflation 2022 de 5,3 %, pourtant supérieure, avait été lissé sur deux années du fait de la revalorisation anticipée de juillet 2022. Les pensions de retraite augmenteraient ainsi de 6,8 %, soutenues par la revalorisation annuelle de 5,2 %, par la hausse tendancielle de la pension moyenne et la revalorisation de 100€ du barème du minimum contributif (0,5 pt de contribution de l'effet pension moyenne). L'effet volume contribuerait pour 1,1 point à la hausse des pensions et serait ainsi atténué par les premières conséquences en année pleine de la réforme des retraites (après un effet volume de 1,4 pt en 2023). Les prestations familiales augmenteraient de 3,3 %, soit à un rythme inférieur de 0,5 point à l'effet de la revalorisation de la BMAF, correspondant à une baisse du volume des prestations servies qui reflète le net recul des naissances attendu en 2023 (estimé à -5,5 % en moyenne annuelle dans cette prévision) sur la base des données d'état civil du premier semestre 2023 et des déclarations de grossesse.

Les prestations relevant de l'ONDAM évolueraient à +3,9 %. Ces prestations seraient soutenues par l'effet en année pleine des revalorisations salariales transversales annoncées le 12 juin et de la hausse des tarifs des consultations des médecins généralistes et spécialistes instaurée par le règlement arbitral et mise en place à l'automne 2023, ainsi que par les autres mesures nouvelles que ce soit en ville au titre de la vie conventionnelle, ou en établissement s'agissant du développement de l'offre. Cette progression serait limitée par les mesures de régulation.

Les prestations extralégales, qui reflètent pour l'essentiel le fonds national d'action sociale (FNAS) de la branche famille, augmenteraient de 5,7 %, après 4,2 % en 2023, traduisant les dépenses découlant de la réforme du service public de la petite enfance.

Les transferts connaîtraient une hausse modérée (0,6%), ralentie de 0,2 point par la mesure de révision des règles de détermination des concours APA et PCH, qui représenterait une économie de 0,3 Md€, toutefois partiellement compensée par les hausses des dotations accordées au FIVA (0,1 Md€) et au fond d'intervention régional (FIR, 0,1 Md€). Les transferts avec les fonds se replieraient une nouvelle fois (-4,3%), en lien avec des subventions à Santé Publique France (SPF) au titre de la Covid-19 nettement moindres. Les transferts seraient toutefois soutenus par le solde résultant pour la sécurité sociale de la fraction de TVA destinée à la compensation des allègements généraux à l'Unédic et à l'Agirc-Arrco, et le montant de ces allègements. Cet écart augmenterait encore de 0,2 Md€ en 2024, s'établissant à 1,7 Md€.

Les **recettes** ralentiraient légèrement, avec une hausse prévue de 4,7 % après 5,2 %. Le ralentissement de la masse salariale soumise à cotisation du secteur privé, prévue à 3,9 % en moyenne annuelle, soit 2,4 points de moins qu'en 2023, serait comparable à celui de l'inflation hors tabac, estimée à 2,5 %, soit 2,3 points de ralentissement. L'apport des 0,15 point de CSG en provenance de la Cades viendrait nettement limiter l'ampleur du ralentissement des recettes. Enfin, les mesures en recettes et en transferts contribueraient à accroître les recettes de 0,3 Md€.

Les cotisations sociales brutes (+3,8 %) progresseraient à un rythme proche de celui de la masse salariale du secteur privé, en lien avec le moindre dynamisme des allègements généraux et des prises en charge de cotisations par l'Etat. Ces recettes bénéficieraient toutefois des conséquences favorables des mesures salariales sur le secteur public (pour 2,1 Md€ au total) et de la hausse de taux de cotisations de la CNRACL prévue en LFRSS pour 2023. La CSG brute progresserait de 6,4 %, portée par l'affectation d'une fraction supplémentaire à la CNSA pour 2,6 Md€. Toutefois, la mesure de simplification de l'organisation du recouvrement atténuerait la hausse des recettes assises sur les revenus d'activité de 0,1 Md€.

Les impôts, taxes et autres contributions sociales hors CSG augmenteraient de 4,8 % au total, en lien avec la progression de la TVA (4,8 %). Les mesures contribueraient pour 0,3 point à la progression des recettes fiscales. Afin, d'affecter à la branche vieillesse le rendement de 0,2 Md€ généré pour la fonction publique de l'Etat (FPE) par la réforme des retraites adoptée en LFRSS pour 2023 (qui transiterait initialement via une fraction de TVA supplémentaire à la CNAM) ainsi que la moitié du produit complémentaire (0,2 Md€) de taxe sur l'utilisation

des véhicules de tourisme à des fins économiques, la fraction de taxe sur les salaires affectée à la branche vieillesse serait majorée tandis que serait minorée celle affectée à la CNAM. L'autre moitié du rendement supplémentaire issu de la hausse de la taxe sur l'utilisation des véhicules, visant à renforcer le caractère incitatif à la transition énergétique, bénéficierait à la branche maladie.

Enfin, les transferts diminueraient de 4,6% du fait de la baisse de 1,0 Md€ des contributions publiques au titre du financement européen du « Ségur de la santé », parallèlement aux dépenses afférentes, ces évolutions étant neutres sur le solde.

2.3.2. La prévision par branche de l'ensemble des régimes de base et du FSV

Le déficit de la branche **maladie** s'établirait à -9,3 Md€, soit une amélioration de 0,3 Md€ par rapport à 2022. Les mesures contribueraient à améliorer le solde de la branche de 1,4 Md€.

Les dépenses évolueraient moins vite que les produits (respectivement 3,4% et 3,7%). Les prestations du champ de l'ONDAM repartiraient à la hausse (+3,8 % après 1,6 %), la progression enregistrée en 2023 ayant été atténuée par le fort effet contrecoup des dépenses de crise.

Les prestations hors ONDAM seraient également dynamiques (+3,9 %), tirées par les prestations d'invalidité dont la revalorisation serait plus forte qu'en 2023 (+3,9 % attendu en moyenne annuelle après +3,6 %). Les indemnités journalières liées à la maternité bénéficieraient également de la revalorisation des salaires de 3,3 %, mais également d'une légère des naissances, qui croîtraient de 0,2 % dans une dynamique de retour au tendanciel, après le fort recul attendu en 2023. Les transferts nets se replieraient une nouvelle fois (-4,1 %) à l'image des fonds dans le champ de l'ONDAM en net recul, malgré la hausse de 0,1 Md€ de la dotation au FIR. Ce repli s'explique par les montants désormais très limités des subventions à Santé Publique France (SPF) au titre de la covid-19. Les transferts reçus de la CADES au titre de la restauration des capacités financières des établissements de santé et du financement des projets structurants par les ARS demeuraient stables. Les autres charges nettes croîtraient fortement, notamment les charges financières qui pèseraient sur la branche, en raison de la hausse des taux d'intérêt.

Les cotisations sociales ralentiraient par rapport à 2023 (+3,2 %) et évolueraient moins rapidement que l'assiette salariale du secteur privé (+3,9 %), les allègements généraux continuant de grever la progression des recettes. La CSG augmenterait de 3,8 %, soit un rythme proche de la masse salariale du secteur privé.

Les impôts et taxes croîtraient de 3,9 %, ces évolutions tenant compte de l'effet des mesures prévues dans le PLF et le PLFSS. Les produits de TVA progresseraient de 4,8 %, majorés par la hausse de 0,2 Md€ de la fraction affectée à la branche, en lien avec la rétrocession à la sécurité sociale du rendement généré par la réforme des retraites adoptée en LFRSS pour 2023 pour la fonction publique de l'Etat (FPE). Par ailleurs, la branche se verrait affecter la hausse de 0,2 Md€ de la taxe sur l'utilisation des véhicules de tourisme à des fins économiques résultant de la mesure de verdissement des prélèvements sociaux. En contrepartie, la branche transférerait 0,3 Md€ de la fraction de taxe sur les salaires qui lui est attribuée à la branche vieillesse pour que celle-ci bénéficie des économies générées par la réforme des retraites pour la FPE et la moitié de la hausse de taxe sur l'utilisation des véhicules de tourisme. Par ailleurs, les taxes sur le tabac ne progresseraient que de 1,0% ; les recettes de CSG seraient soutenues par le secteur privé et la forte revalorisation attendue des pensions de retraite qui tire les revenus de remplacement (+4,5 %).

Les transferts nets reculeraient (-12,5 %) en raison notamment de la baisse de plus de moitié des versements au titre du PNRR, parallèlement aux dépenses d'investissement du « Ségur de la santé » qui se tarissent. Les transferts entre régimes de base progresseraient de 2,4 %, portés par la prise en charge par la CNAF des indemnités journalières maternité et paternité mais ralentis par la stabilisation du transfert pour sous-déclaration des accidents du travail par la branche AT-MP. Les autres produits nets poursuivraient leur croissance, portés par les remises conventionnelles sur les produits de santé.

Le déficit de l'**ensemble des régimes vieillesse de base et du FSV** atteindrait -5,2 Md€, soit une dégradation de 4,1 Md€ par rapport à 2023, en raison d'une croissance des charges bien plus soutenue que celle des produits (respectivement +6,8 % et +5,3 %). Ce différentiel serait le reflet mécanique du contexte de normalisation de l'inflation (2,5 % attendus en 2024, après 4,8 %), les recettes étant marquées par le ralentissement des salaires tandis que les dépenses seraient soutenues par une revalorisation de 5,2 % au 1^{er} janvier, conséquence du rythme encore élevé de l'inflation tout au long de l'année 2023. Les mesures modéreraient le déficit de branche de 0,2 Md€.

Le rythme de progression des prestations accélérerait (+6,8 % après +4,3 %), en lien avec la revalorisation des pensions qui atteindrait 5,2 % en moyenne annuelle (après +2,8 %), et les effets de la réforme des retraites sur le volume des prestations (+1,1 pt après +1,4 pt de contribution en 2023), la contribution de la pension moyenne s'élevant à +0,5 pt. La charge de transfert qui pèserait encore sur la CNAV au titre de la compensation des allègements généraux à l'Agirc-Arrco occasionnerait un surcroît de dépenses de 0,2 Md€ par rapport à 2023.

Les produits s'inscriraient encore en nette progression (+5,3 %). Les cotisations sociales en expliqueraient l'essentiel (+4,6%). Elles seraient portées par la hausse de l'assiette salariale plafonnée du secteur privé, attendue à +5,0%, bien que freinée par des allègements généraux plus dynamiques que l'assiette. Cette progression serait également soutenue par la hausse des cotisations patronales de 0,12 point prévue par la LFRSS pour 2023 (compensée aux employeurs par une baisse équivalente du taux de cotisation AT-MP). Le secteur public continuerait de bénéficier quant à lui des revalorisations salariales transversales annoncées en juin mais aussi de la hausse d'un point du taux de cotisations à la CNRACL. Ces hausses de taux permettraient ainsi de dégager 1,4 Md€ de recettes supplémentaires pour les régimes de base dès 2024.

L'agrégat des impôts, taxes et contributions sociales serait tiré à la hausse pour 0,3 Md€ par la mesure de transfert de taxe sur les salaires en provenance de la CNAM, en contrepartie des hausses de ses produits de TVA et de taxe sur l'utilisation des véhicules de tourisme (cf. *supra*), et par le dynamisme du forfait social, bien que sa tranche à 20 % reculerait fortement au profit de la nouvelle contribution sur les indemnités de rupture instaurée par la LFRSS pour 2023 (effet net résultant de +0,3 Md€ pour la branche). Enfin, l'inflation et les revalorisations qui en découlent tireraient encore les transferts reçus en provenance de la CNAF (+5,9 %).

L'excédent de la **CNAF** attendrait 0,8 Md€, soit une diminution de 0,2 Md€ par rapport à 2023. Les dépenses augmenteraient de 3,6 %, soutenues par la poursuite de l'investissement en faveur du service public de la petite enfance, qui conduirait à une hausse de 6,0 % des prestations extralégales. Les prestations légales augmenteraient de 3,3 %, sous l'hypothèse d'une revalorisation de 4,6 % au 1^{er} avril (soit un effet prix de 3,9 % en moyenne annuelle), cette hausse étant atténuée par l'impact sur les prestations servies en 2024 de la chute des naissances en 2023, les naissances en 2024 revenant sur les projections démographiques tendanciennes.

Les recettes retrouveraient une croissance plus modérée (+3,1%), en lien avec le ralentissement de la masse salariale du secteur privé. La croissance des cotisations et des recettes de CSG du secteur public serait à nouveau soutenue par les effets des annonces salariales du 12 juin, ces revalorisations ayant un effet en année pleine en 2024. La mesure de transfert de taxe sur les salaires à la CNSA pour le financement de l'effet en année pleine de la prise en charge de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) et les cotisations des aidants ayant arrêté de travailler (AVA) minoreraient les recettes de taxe sur les salaires de la CNAF de 0,1 Md€.

Le solde de la **CNSA** deviendrait excédentaire de 1,3 Md€, soit une amélioration de 2,5 Md€ par rapport à 2023. Cette nette amélioration résulterait de l'affectation de recettes supplémentaires en provenance de la Cades qui lui transfèrera 0,15 point de CSG (loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie), pour près de 2,6 Md€. Ses recettes affectées (CSG, CSA, CASA) augmenteraient ainsi au total de 11,6 %. L'ensemble des recettes de la branche augmenteraient de 12,2 % en 2024, majorées également à hauteur de 0,1 Md€ par la mesure de transfert de taxe sur les salaires en provenance de la CNAF pour financer la prise en charge de l'AVPF (+0,1 Md€).

Ses dépenses progresseraient de 5,3 %. Le coût des mesures nouvelles portant sur l'OGD est estimé à 0,7 Md€, partiellement minoré par la révision des règles de détermination des concours APA et PCH (-0,3 Md€). Les subventions aux SAAD bénéficieraient encore de la montée en charge des mesures des LFSS antérieures, l'AEH demeurerait dynamique (+9,0 %) et les dépenses d'AVPF et d'AVA auraient un effet en année pleine, la réforme des retraites étant entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023. *A contrario*, comme en 2023, les charges liées à l'investissement se replieraient de 20,7 %, en raison du ralentissement des dotations liées au « Ségur de la santé », symétriquement aux recettes associées.

L'excédent de la **branche ATMP** s'infléchirait en conséquence de la baisse du taux de cotisation ATMP prévue dans la LFRSS 2023, pour un montant de 0,8 Md€. Le solde s'établirait ainsi à +1,2 Md€. Les dépenses progresseraient de 4,3 %, portées par la mesure de hausse de la dotation du FIVA (0,1 Md€), alors que les recettes seraient en recul de 0,5 %.

Les prestations relevant du champ de l'ONDAM seraient en hausse (+5,3 %), portées par les indemnités journalières toujours dynamiques bien qu'en ralentissement. Les prestations hors ONDAM progresseraient (+3,6 %), sous l'effet de la revalorisation toujours élevée des rentes en moyenne annuelle (+3,9 % attendu), et de la montée en charge du C2P et du FIPU. Les transferts versés augmenteraient de 4,8 %, en lien avec la mesure de hausse de la dotation du FIVA, qui contribuerait pour +5,6 points.

Les cotisations baisseraient de 1,1%, malgré une masse salariale du secteur privé attendue en hausse de 3,9 %. Ce repli s'explique par la baisse du taux de cotisation de 0,12 point afin de neutraliser le coût pour les employeurs de la hausse symétrique du taux de cotisations vieillesse, prévu en LFRSS pour 2023.

Tableau 5 • Charges et produits nets des régimes de base, par branche, du FSV et de l'ensemble consolidé régimes de base et FSV en 2024 (en milliards d'euros) et évolution par rapport à 2023

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Autonomie	Régimes de base	%	FSV	ROBSS +FSV	%
CHARGES NETTES	251,9	293,7	58,0	16,0	39,9	641,4	5,1%	20,6	641,8	5,1%
Prestations sociales nettes	234,2	288,0	40,8	12,6	33,1	606,4	5,3%	0,0	606,4	5,3%
Prestations légales nettes	234,0	287,4	33,6	12,6	33,1	598,4	5,3%	0,0	598,4	5,3%
Prestations extralégales nettes	0,2	0,6	7,2	0,0	0,0	7,9	5,7%	0,0	7,9	5,7%
Transferts nets	10,2	2,6	14,1	2,2	6,6	19,9	0,6%	20,5	20,2	0,6%
Transferts avec d'autres régimes de base	0,9	1,1	14,0	1,8	0,5	2,4	12,2%	0,0	2,4	12,2%
Transfert avec des fonds	8,6	0,0	0,0	0,4	0,2	9,4	-4,3%	20,2	9,4	-4,3%
Autres transferts versés	0,7	1,6	0,0	0,0	5,9	8,1	3,4%	0,3	8,4	3,4%
Charges de gestion courante	7,3	2,3	3,1	1,1	0,2	14,1	2,0%	0,1	14,2	2,0%
Autres charges	0,2	0,8	0,0	0,0	0,0	1,1	20,6%	0,0	1,1	20,6%
Charges financières	0,2	0,7	0,0	0,0	0,0	1,0	23,5%	0,0	1,0	23,5%
Charges diverses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	-1,8%	0,0	0,1	-1,8%
PRODUITS NETS	242,7	287,8	58,8	17,1	41,2	629,5	4,8%	21,4	630,7	4,7%
Cotisations, contributions et recettes fiscales nettes	221,8	245,3	57,8	16,2	40,9	579,7	4,7%	21,4	601,1	4,7%
Cotisations sociales	88,0	165,8	36,4	15,9	0,0	304,2	3,8%	0,0	304,2	3,8%
Cotisations prises en charge par l'État	2,1	3,6	0,9	0,2	0,0	6,7	1,7%	0,0	6,7	1,7%
Contribution de l'employeur	0,5	48,5	0,0	0,3	0,0	49,4	6,6%	0,0	49,4	6,6%
CSG	56,5	0,0	14,4	0,0	36,6	107,1	6,6%	21,6	128,7	6,4%
Autres contributions sociales	0,4	8,2	1,4	0,0	3,5	13,4	10,4%	0,0	13,4	10,4%
Recettes fiscales	74,9	19,9	4,9	0,0	0,9	100,6	4,2%	0,0	100,6	4,2%
Charges liées au non-recouvrement	-0,6	-0,6	-0,2	-0,2	-0,1	-1,7	13,1%	-0,2	-1,9	12,4%
<i>Sur cotisations</i>	-0,4	-0,6	-0,2	-0,2	0,0	-1,4	-	0,0	-1,4	-
<i>Sur CSG activité</i>	-0,2	0,0	0,0	0,0	-0,1	-0,3	-	-0,2	-0,3	-
<i>Sur recettes fiscales et autres contributions sociales</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	-0,2	-
Transferts nets	5,9	41,6	0,2	0,1	0,3	32,3	1,8%	0,0	12,1	-4,6%
Reçus des régimes de base	3,9	11,8	0,2	0,0	0,0	0,1	-11,8%	0,0	0,1	-11,8%
Reçus des fonds de financement	1,4	20,2	0,0	0,0	0,0	21,6	5,6%	0,0	1,4	0,2%
Reçus de l'Etat	0,1	7,9	0,0	0,1	0,3	9,0	-7,1%	0,0	9,0	-7,1%
Autres	0,6	1,6	0,0	0,0	0,0	1,6	8,0%	0,0	1,6	8,0%
Autres produits	15,0	0,9	0,8	0,8	0,0	17,6	13,6%	0,0	17,5	13,6%
Produits financiers	0,0	0,4	0,1	0,3	0,0	0,8	21,4%	0,0	0,8	21,4%
Produits divers	15,0	0,5	0,7	0,5	0,0	16,8	13,2%	0,0	16,7	13,3%
RESULTAT NET	-9,3	-5,9	0,8	1,2	1,3	-11,9		0,8	-11,2	

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

PARTIE 3 - La dynamique des recettes et des dépenses

1. Recettes

1.1. Typologie

Les ressources des régimes de sécurité sociale se décomposent en huit grandes catégories de recettes (cf. tableau 6) : les cotisations (effectives et contributions d'équilibre de l'employeur), la CSG, les prises en charge de cotisations par l'État, les recettes fiscales et diverses contributions sociales, les transferts (prises en charge de cotisations et de prestations par des organismes tiers, tels que la CNSA ou le FSV), les produits financiers et les autres produits.

Tableau 6 • Les différentes catégories de recettes de la Sécurité sociale

Catégories de recettes
Cotisations sociales effectives
Cotisations prises en charge par l'Etat
Contribution de l'employeur
CSG
Autres contributions sociales, impôts et taxes
Transferts
Produits financiers
Autres produits

1.1.1. Les cotisations sociales

S'agissant des actifs salariés, les cotisations de sécurité sociale ont pour assiette « *toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail* »¹ : salaires ou gains ; indemnités de congés payés, autres indemnités, primes, gratifications, etc. ; avantages en nature ; pourboires.

Le calcul des cotisations est modulé en fonction d'une part d'un plancher, correspondant pour les salariés au SMIC ou au minimum conventionnel pour l'ensemble des cotisations, et d'autre part d'un plafond fixé par décret chaque année au 1^{er} janvier pour certaines cotisations.

Les taux de cotisation sont fixés par décret. Ces taux s'appliquent à l'ensemble de la rémunération pour les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, d'allocations familiales, d'accidents du travail et pour la partie déplafonnée des cotisations vieillesse ou uniquement à la partie de la rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale pour les cotisations vieillesse plafonnées.

Une part de ces cotisations est à la charge des employeurs, et l'autre, à la charge des salariés. Le montant des cotisations est dans certains cas minoré en application de différents dispositifs d'exonérations mis en place en soutien à l'emploi, pour les cotisations patronales (réduction générale sur les bas salaires ; ou encore exonérations ciblées en faveur de l'emploi dans certains secteurs ou dans certaines zones géographiques), ainsi que pour les cotisations salariales (exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires par exemple).

L'employeur verse la totalité des cotisations dues (part patronale et part salariale) à l'organisme de recouvrement du régime (ex : union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour le régime général, caisse de la mutualité sociale agricole pour les régimes agricoles).

¹ Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

1.1.2. La contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée (CSG) est un prélèvement opéré sur l'ensemble des revenus. Son produit finance les régimes d'assurance maladie, les branches famille et autonomie mais aussi le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), la **Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades)** et **l'Unedic**.

Elle s'applique, à des taux divers, aux salaires et allocations de préretraite ; allocations de chômage et indemnités journalières ; pensions de retraites et pensions d'invalidité ; revenus du patrimoine et produits de placement ; sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux.

La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement est prélevée à la source par les organismes de recouvrement des cotisations sociales. Celle perçue sur les revenus du patrimoine, les produits de placement et les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux est recouvrée par l'administration fiscale.

1.1.3. Les autres contributions, impôts et taxes

La sécurité sociale perçoit d'autres impôts et taxes de toutes natures. Il s'agit notamment :

- du forfait social, de la contribution sur les stock-options et actions gratuites ;
- de la contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise et de la contribution sur les indemnités de mise à la retraite ;
- de la taxe sur les salaires ;
- de la contribution sociale de solidarité des sociétés ;
- d'une fraction de la TVA nette ;
- des droits de consommation sur les tabacs, des droits de licence sur la rémunération des débitants de tabacs, des droits de consommation et de circulation perçus sur les boissons alcoolisées ou non alcoolisées et de la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés ;
- des taxes perçues sur l'industrie pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux) ;
- des prélèvements opérés sur les jeux, concours et paris (y compris en ligne) ;
- de la taxe sur l'utilisation des véhicules de tourisme à des fins économiques, ex- taxe sur les véhicules de société ;
- de la fraction de l'ex-taxe de solidarité additionnelle (TSA) qui a fusionné avec l'ancienne taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie (TSCA), , d'une fraction de la TSCA automobile ;
- de la contribution des organismes complémentaires au financement forfaitaire des médecins traitants ;
- de la contribution tarifaire d'acheminement du secteur de l'électricité et du gaz, etc.

1.1.4. Les autres sources de financement

Par ailleurs, les régimes de sécurité sociale reçoivent des transferts :

- en provenance de l'Etat, afin d'une part, de compenser les pertes de recettes liées aux mesures d'exonérations de cotisations sociales accordées aux entreprises en vue de favoriser le développement ou le maintien de l'emploi ou, d'autre part, d'assurer l'équilibre de certains régimes de retraite (cf. partie 4de la présente annexe) ;
- en provenance d'autres régimes de sécurité sociale, dans le cadre par exemple des mécanismes de compensation démographique dans le champ de l'assurance vieillesse ;
- en provenance d'autres organismes de sécurité sociale, comme du Fonds de solidarité vieillesse, afin de financer des dispositifs « vieillesse » de solidarité, comme le minimum vieillesse, la validation de trimestres au titre des périodes de chômage ou d'arrêts maladie par exemple.

A ces transferts s'ajoutent de façon plus limitée d'autres produits, comme notamment le résultat des démarches de recours contre tiers.

Encadré 1 • Les transferts financiers entre les régimes et branches de la sécurité sociale

Dans le cadre de compensations destinées à assurer une solidarité financière, les différents régimes de protection sociale sont liés par un système de transferts internes en provenance d'autres régimes ou branches de sécurité sociale, ainsi que d'autres organismes de sécurité sociale.

Les transferts financiers internes à la sécurité sociale recouvrent principalement les dispositifs de compensation démographique, les transferts entre régimes ainsi que les transferts entre les régimes et les organismes concourant à leur financement.

Les mécanismes de compensation financière

Afin de remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes, la loi du 24 décembre 1974 pose les fondements du principe de compensation financière entre les régimes et organismes de sécurité sociale. Ainsi, les régimes caractérisés par un ratio démographique défavorable (faible proportion de cotisants par rapport aux retraités) reçoivent un soutien financier de la part des régimes disposant d'un ratio plus favorable.

Deux types de compensations existent à ce titre :

- une « compensation démographique généralisée » entre les régimes obligatoires de la sécurité sociale, au titre des droits propres à l'assurance vieillesse (article L. 134-1 du code de la sécurité sociale), qui vise à remédier aux déséquilibres démographiques et aux disparités de capacités contributives des régimes vieillesse ;
- des « compensations spécifiques » bilatérales entre le régime général et d'autres régimes spéciaux, qui ne concernent désormais plus que le risque accidents du travail et maladies professionnelles (article L. 134-7 et suivants du code de la sécurité sociale).

Ces transferts de compensation, qui concernent essentiellement la branche vieillesse et dans une moindre mesure la branche AT-MP, ont fait l'objet de plusieurs mesures de simplification au cours des dernières années.

Les mécanismes de transferts entre régimes d'assurance maladie ont progressivement été supprimés, pour aboutir à l'instauration de la protection universelle maladie en 2016. Ainsi, le mécanisme de compensation généralisée du risque maladie, qui bénéficiait essentiellement au régime des salariés agricoles désormais intégré financièrement au régime général, a été supprimé en LFSS pour 2011. Le dispositif de compensation bilatérale maladie, révisé en LFSS pour 2012, a été supprimé par l'article 32 de la LFSS pour 2016 dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie.

Par ailleurs, les mécanismes de compensation au sein de la branche vieillesse ont évolué :

- La compensation spécifique vieillesse entre régimes spéciaux de salariés a été supprimée au 1^{er} janvier 2012 ;
- La compensation généralisée vieillesse, qui organise les transferts entre l'ensemble des régimes, subsiste en revanche et représenterait, en 2022, 6,0 Md€ (les calculs définitifs résultant de la Commission qui se tiendra en fin d'année 2023). Le régime général en serait le premier contributeur (73%), avant les collectivités territoriales (la CNRACL contribuerait à hauteur de 13%) et les professions libérales (10%). Pour la première fois en 2021, le régime des pensionnés de l'Etat est devenu globalement bénéficiaire de la compensation démographique : le volet « militaire » du régime demeurerait contributeur en 2022 (de 0,1 Md€) mais le volet « civils » bénéficierait d'un transfert de 0,4 Md€)

Deux mécanismes de compensation subsistent au titre de la branche AT-MP :

- Une compensation entre le régime général et le régime des salariés agricoles qui a représenté en 2022 131,8 M€ ;
- Une surcompensation interprofessionnelle entre le régime général et le régime spécial de sécurité sociale dans les mines qui a représenté en 2022 181,3 M€.

Dans les deux cas, ces mécanismes aboutissent au financement par le régime général d'une partie voire de l'intégralité des rentes AT-MP des salariés agricoles et de la CANSSM au titre de la compensation du déclin démographique de ces régimes.

De plus, depuis la LFSS pour 2018, la branche AT-MP du régime général équilibre la branche AT-MP du régime des marins (ENIM).

Les transferts entre régimes et organismes de sécurité sociale pour assurer la prise en charge de prestations et de dépenses de solidarité

La branche vieillesse bénéficie également de transferts depuis le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) ou depuis la CNAF pour le financement de dépenses non contributives ou de solidarité qui sont servies par les régimes de retraite de base de la sécurité sociale.

Le FSV assure principalement la prise en charge de cotisations au titre de périodes de chômage, de service national, d'indemnités journalières et d'invalidité, ainsi que des périodes d'apprentissage et de formation professionnelle des chômeurs depuis 2015. Certaines dépenses dites de solidarité, comme la prime exceptionnelle versée aux retraités modestes en 2014, ont été aussi assurées par le FSV.

La branche famille, universelle, n'a pas à financer les prestations famille d'autres régimes dans le cadre de mécanismes de solidarité financière. Elle assure en effet, depuis 2013, le financement des prestations familiales servies par l'ensemble des régimes. Elle opère en revanche plusieurs transferts en faveur de la branche vieillesse :

- le financement de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) se traduit par le versement de cotisations forfaitaires à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie des prestations familiales. Ce mécanisme permet de maintenir une continuité dans l'acquisition des droits à la retraite au profit des parents qui interrompent leur activité pour s'occuper de leurs enfants sans compromettre l'équilibre de la branche vieillesse dont le financement, cohérent avec la nature essentiellement contributive des prestations qu'elle sert, repose essentiellement sur les cotisations ;
- la prise en charge des majorations de pensions dont bénéficient les parents ayant élevé trois enfants se traduit par un versement de la CNAF des sommes représentatives de ces dépenses aux régimes concernés (CNAV, MSA, CNIEG). L'article 24 de la LFSS pour 2016 prévoit que ces dépenses font désormais l'objet d'un transfert direct entre la CNAF et les régimes sans transiter dans les comptes du FSV. Cette réforme contribue à clarifier les circuits de financement entre organismes.

Comme la branche famille, la branche autonomie a, à compter de 2023, également à sa charge des dépenses d'AVPF en faveur de la branche vieillesse (transitant *via* la CNAF). En effet, elle assure désormais le financement de l'AVPF des parents ayant arrêté de travailler pour aider leur enfant handicapé, auparavant financée par la CNAF, et les cotisations des aidants ayant dû cesser leur activité (AVA), mesure nouvelle de la LFRSS pour 2023.

Enfin, la branche AT-MP opère un transfert vers la branche maladie au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles, qui s'est élevé à 1,1 Md€ en 2022, est prévu à 1,2 Md€ en 2023 (mesure de la LFSS pour 2023) et resterait à ce niveau en 2024 dans le présent PLFSS.

Par ailleurs, des fonds et organismes spécifiques, essentiellement le FSV, assurent le financement de certaines charges communes à l'ensemble des régimes.

L'ensemble de ces flux financiers de compensation ainsi que les autres transferts entre régimes et entre régimes et organismes sont retracés chaque année dans les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS).

Encadré 2 • Les mécanismes d'intégration financière

Les mécanismes de transfert coexistent avec des mécanismes d'intégration financière qui concernent essentiellement la branche maladie, désormais entièrement unifiée sur le modèle de la branche famille dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie, et dans une moindre mesure la branche vieillesse.

Ces mécanismes d'intégration visent, pour ces branches qui ne sont pas unifiées, à permettre un pilotage financier global de chaque risque et de chaque branche, indépendamment de la diversité des régimes qui servent les prestations correspondantes. **Ces dispositifs d'intégration conduisent en pratique à reporter les déséquilibres de ces régimes sur l'Etat ou le régime général, le plus souvent.**

A l'exception du régime général, la plupart des régimes sont équilibrés par des dispositifs reposant sur des sources de financement extérieures ou par des contributions d'équilibre acquittées par les employeurs des actifs de ces régimes. L'équilibrage de ces régimes repose cependant sur une palette variée de mécanismes : intégration financière totale ou partielle au régime général, transferts divers provenant d'autres régimes, subventions d'équilibre de l'Etat, etc.

La mise en place de la protection universelle maladie (PUMa), instaurée par les articles 32 et 59 de la LFSS pour 2016, s'est inscrite dans une démarche d'universalisation du risque et des droits attachés et d'unification de la gestion de la branche. Elle a conduit à comptabiliser dans les comptes de la CNAM l'essentiel des charges et des produits de droit commun des autres régimes d'assurance maladie, à l'exception des prestations spécifiques ; cela a donc sensiblement modifié le niveau des mécanismes d'équilibrage des régimes d'assurance maladie. Les transferts d'équilibrage entre la CNAM et les autres régimes se limitent désormais aux seules prestations spécifiques non entièrement financées par des recettes spécifiques, les dépenses au titre des prestations de droit commun de l'ensemble des régimes étant désormais consolidées dans les comptes de la CNAM. La réforme a abouti ainsi à la suppression du mécanisme de compensation bilatérale maladie et à l'intégration des quatre régimes non encore intégrés et qui bénéficiaient de ce mécanisme de compensation (le régime des personnels de la SNCF, le régime des personnels de la RATP, le régime des clercs et employés de notaires et le régime des mines). L'ensemble de ces régimes bénéficient désormais d'une dotation d'équilibre de la CNAM au même titre que les autres régimes intégrés.

Les mécanismes d'équilibrage varient selon les régimes ; ils peuvent aussi être différents au sein d'un même régime selon le risque couvert. Ainsi par exemple, au sein du régime spécial de la RATP, la branche accident du travail est équilibrée depuis 2016 par une contribution de l'entreprise mais la branche vieillesse bénéficie d'une subvention d'équilibre de l'État (cf. tableau 14) tandis que la branche maladie est intégrée financièrement au compte de la PUMa (hors prestations spécifiques du régime).

La LFSS pour 2018 a supprimé le régime social des indépendants (RSI) au 1^{er} janvier 2018. Ses comptes sont dorénavant consolidés dans ceux du régime général (respectivement CNAM pour la maladie et CNAV pour le risque vieillesse) ; en conséquence, les transferts d'équilibrage dont il bénéficiait jusqu'alors ont disparu. De plus, le fonds commun des accidents du travail (FCAT) et celui spécifique au secteur agricole (FCAATA) sont dorénavant respectivement consolidés dans les comptes de la CNAM AT-MP et de la branche AT-MP des salariés agricoles.

L'article 9 du PLFSS pour 2024 prévoit, à compter de 2025, l'intégration financière progressive des régimes spéciaux de retraite fermés par la LFRSS 2023, à partir de l'exercice où leur situation financière le nécessite.

En conclusion, il convient de souligner que, en dehors du régime général, **seuls les régimes vieillesse des professions libérales (CNAVPL), des agents des collectivités locales (CNRACL), de la caisse nationale des barreaux français (CNBF), les branches AT du régime des cultes et de la banque de France et les branches AT et vieillesse du régime des clercs et employés de notaire (CRPCEN) et du régime des exploitants agricoles ne bénéficient pas d'un mécanisme d'équilibrage de quelque nature.** Enfin, il convient de noter que ces mécanismes d'équilibrage ne tiennent pas compte par ailleurs de l'existence éventuelle de ressources affectées sous forme de fiscalité qui peuvent dans certains cas avoir un objet similaire à l'intégration financière, ce qui est notamment le cas du régime des clercs et employés de notaire (CRPCEN) et du régime des exploitants agricoles.

Tableau 7 • Modalités d'équilibrage financier des régimes par branche en 2022

	Branche Maladie/PUMa (1)	Branche AT	Branche Vieillesse
Régimes agricoles			
Salariés agricoles	Intrégration financière PUMa (4)	Transfert CNAM-AT	Intégration financière
Exploitants agricoles	Intrégration financière PUMa (4) hors UJ		
Régimes spéciaux			
Caisse des militaires	Intrégration financière PUMa		
Fonctionnaires	Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal (cotisations versées)	Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal (cotisations versées)	Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal (cotisations versées)
FSPOEIE		Subvention d'équilibre	Subvention d'équilibre (2)
CNRACL	Contribution employeur ajustable		
FA TIACL			
Mines	Intrégration financière PUMa (4)	Transfert CNAM-AT	Subvention d'équilibre (2)
CNIEG	Contribution employeur ajustable	Contribution employeur ajustable	Contribution employeur ajustable
SNCF	Intrégration financière PUMa (4)	Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal	Subvention d'équilibre
RATP	Intrégration financière PUMa (4)	Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal	Subvention d'équilibre
Marins	Intrégration financière PUMa (4)	Intégration financière	Subvention d'équilibre
CRPCEN	Intrégration financière PUMa (4)		
Banque de France (2)			Contribution d'équilibre à la charge de l'employeur principal
FSAVCF (ex-CAMR)			Intégrée aux comptes de la CNAV à compter de 2013
EX-SEITA			Subvention d'équilibre
Autres régimes spéciaux	Intrégration financière PUMa (4)	Subvention d'équilibre	Subvention d'équilibre
Régimes des non salariés non agricoles			
Régimes des cultes	Intrégration financière PUMa (4)		Intégration financière
CNAVPL			
CNBF			

Source : DSS (SDEPF, 5A, 6A)

Note de lecture : L'intégration financière s'entend de l'intégration financière au régime général. Les zones bleues indiquent que le risque n'est pas couvert par le régime. Les zones blanches indiquent qu'aucun mécanisme d'équilibrage n'est prévu et que les branches ou régimes ne sont pas équilibrés par des sources de financement extérieur ou des cotisations d'équilibre des employeurs. La branche famille ne figure pas dans ce tableau, puisque le régime général intègre la totalité des dépenses et recettes de cette branche.

(1) Plusieurs régimes ont une branche maladie qui ne comportent que des prestations d'invalidité. Pour le risque maladie, les bénéficiaires de ces régimes sont rattachés à la CNAM. Ainsi, à compter du 1er janvier 2008, les agents titulaires actifs et retraités de la banque de France sont affiliés au régime général.

(2) Ces transferts ne sont pas des dispositifs d'équilibrage au sens strict. Leurs montants reposent en effet sur des méthodes de calcul qui ne garantissent pas que l'équilibre des comptes soit rigoureusement atteint, même si le solde est proche de zéro.

(3) Les transferts du FSV pour le SASPA fonctionnent sous forme d'acomptes prévisionnels et de régularisations relatives à l'exercice N mais comptabilisés en N+1.

(4) L'article 59 de la LFSS pour 2016 a institué la protection universelle maladie (PUMa). Ainsi depuis 2016, la branche maladie de ces régimes est intégrée (pour la partie non spécifique) dans le compte de la CNAM. Les transferts d'équilibrage entre la CNAM et ces régimes et les mécanismes de compensation bilatérale ont donc disparu suite à l'intégration au régime général de la branche

Tableau 8 • Transferts d'équilibrage de la branche maladie : part PUMa et part spécifique (M€)

Total PUMA + spécifique - calcul des transferts d'équilibrage	2020	2021	2022	2023 (p)
Intégration financière				
En charges	10 910,3	10 090,7	10 257,3	9 634,1
CNMSS	301,6	467,1	482,1	528,3
CAVIMAC	163,6	117,0	112,8	116,1
MSA - salariés	2 672,4	2 684,8	2 740,6	2 441,8
MSA - exploitants	4 963,0	4 140,2	4 231,4	4 013,5
ENIM	340,3	302,9	307,1	297,9
CPRP SNCF	1 204,5	1 222,6	1 232,1	1 138,7
CANSSM	1 073,3	952,5	946,4	933,0
RATP	98,5	115,4	126,0	109,7
CRPCEN	93,1	88,1	78,8	55,1
En produits	0,0	0,0	0,0	7,1
CNMSS				
CAVIMAC				
MSA - salariés				
MSA - exploitants				
ENIM				
CPRP SNCF				
CANSSM				
RATP				
CRPCEN				7,1

Source : DSS / SDEPF / 6A

Les branches vieillesse et AT-MP demeurent en revanche encore relativement peu intégrées. La branche vieillesse du régime des salariés agricoles, est, comme la branche maladie, intégrée au régime général depuis 1963, et bénéficie donc, en plus du produit de la compensation généralisée vieillesse, d'un transfert d'équilibrage de la CNAV.

L'article 28 de la loi de financement pour 2018 a modifié les modalités de financement du risque accidents du travail et maladies professionnelles du régime des marins. Les dépenses relatives au risque AT-MP de ce régime étaient intégrées au risque maladie, à la différence des autres régimes, alors même que le travail maritime reste particulièrement « accidentogène ». Du fait de l'intégration financière des régimes maladie au régime général, achevée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, ces dépenses faisaient l'objet d'un équilibrage par la CNAM au titre de la branche maladie, même si le périmètre de cet équilibrage devrait pourtant, en application de cet article, être strictement limité aux risques maladie, maternité, invalidité et décès des régimes mentionnés.

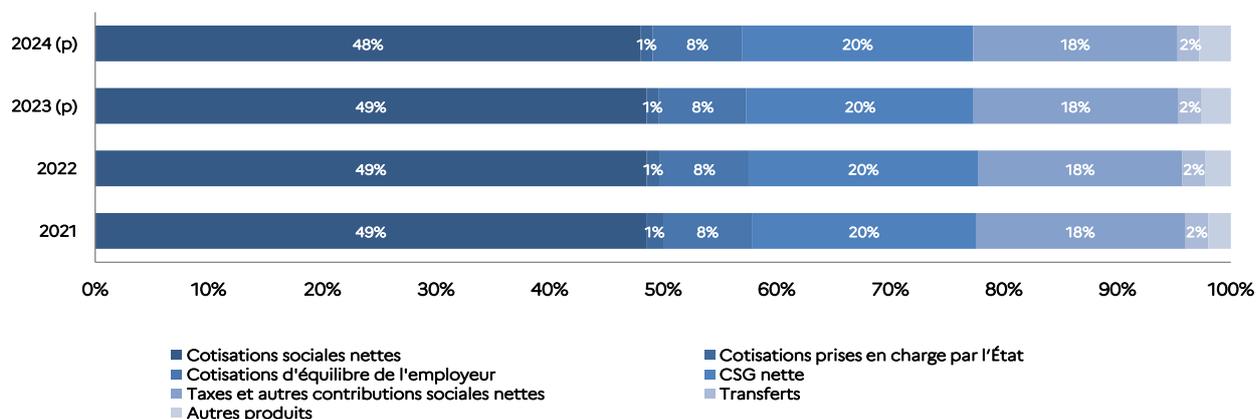
La branche maladie du régime général n'a en effet pas vocation à supporter les dépenses du régime des marins relatives aux prestations d'AT-MP, le dispositif de solidarité entre le régime général et le régime des marins devant logiquement, en ce cas, relever de la branche AT-MP. Au regard de ces constats, il a été décidé de mieux identifier le risque AT-MP au sein du régime des marins, afin d'améliorer le suivi de celles-ci dans une logique de prévention, ainsi qu'à clarifier l'imputation au sein du régime général de la dotation d'équilibre perçue au titre de ces dépenses, celle-ci étant désormais imputée à la branche AT-MP et non plus à la branche maladie

1.2. La structure des recettes et son évolution

1.2.1. Evolution de la structure des recettes

En 2022, les cotisations constituent la part la plus importante des recettes de la sécurité sociale : elles représentent 49% de l'ensemble des produits reçus par les régimes de base (cf. graphique 1). La part de la CSG s'établit à 20%, et celle des impôts, taxes et autres contributions sociales à 18%.

Graphique 1 • Répartition des recettes des régimes de base et du FSV, par catégorie



Source : DSS

La structure des recettes, qui avait été transformée en 2015 et 2016 à la suite des pertes de cotisations et de C3S pour la sécurité sociale décidées dans le cadre du pacte de responsabilité, a été de nouveau modifiée en 2018 par la mesure en faveur du pouvoir d'achat des actifs. La part des cotisations dans l'ensemble des recettes des régimes de base a diminué de 2 points en conséquence de la suppression ou de la baisse de certaines cotisations (suppression des cotisations salariales maladie et chômage pour les salariés du secteur privé, diminution du taux de cotisation patronale maladie pour la fonction publique et les régimes spéciaux et baisse des cotisations famille et maladie pour les travailleurs indépendants). En contrepartie, la part de la CSG a crû de 4 points, sous l'effet de la hausse de 1,7 point de son taux.

En 2019, la structure des recettes a une nouvelle fois été profondément modifiée en raison de la transformation du CICE en allègement général de cotisations sociales. La part des cotisations dans les recettes s'est donc réduite (-3 points) essentiellement sous l'effet de la diminution du taux de cotisations patronale d'assurance maladie de 6 points. Cet allègement étant compensé par une fraction de TVA, la proportion des taxes dans les recettes totales s'est accrue (+6 points). La diminution de la part que représente la CSG dans l'ensemble des recettes s'explique par le transfert de 14,3 Md€ de CSG activité de la CNAM vers l'Unedic (3 points), en compensation de la suppression de la cotisation salariale chômage, et vers la CNSA, en contrepartie du transfert à l'Etat de ses recettes assises sur les revenus du capital. Cette baisse est également liée au rétablissement d'un taux de CSG intermédiaire à 6,6% sur les pensions de retraite, ainsi qu'à la baisse de 0,6 point du taux de la CSG prélevée sur les revenus du capital.

En 2020, la crise a contracté les assiettes assises sur les revenus d'activité (tant s'agissant du secteur privé que pour les travailleurs indépendants). Au total, la part des cotisations a reculé de 2 points et celle de la CSG de 1 point. En revanche, certaines recettes fiscales étant assises sur l'activité N-1 (forfait social, CSSS, patrimoine), le poids des impôts et taxes a cru de 1 point en 2020. Les transferts ont été tirés par le versement de la soulte du FRR à la CNAV pour 5 Md€.

En 2021, la croissance des recettes des régimes de base et du FSV a atteint 9,2%. La structure des recettes a été modifiée par l'intégration dans les régimes de base de la branche autonomie, nouvellement créée. Les recettes qui étaient affectées en 2020 à la CNSA (5,2 Md€ au total de CSG, CSA, CASA) augmentent d'autant les recettes des régimes de base, qui ont augmenté de 8,0% sans cet effet de périmètre. Par ailleurs, la TVA affectée à la CNAM, qui correspond à 40% du total des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale, progresse nettement avec la reprise de la consommation (+15,6% hors mesure d'ajustement de sa quote-part), générant un surcroît de recettes. Ainsi, les recettes fiscales ont vu leur part progresser de +0,4 point. Les cotisations sociales ont été tirées par la masse salariale du secteur privé en fort rebond (+8,9% après -5,7%) mais aussi par les régularisations portant sur les revenus des travailleurs indépendants. Au total, les cotisations sociales ont vu leur part dans les recettes totales nettes des régimes de base et du FSV augmenter de 1 pt

En 2022, malgré un ralentissement des recettes (+5,4% après 9,2%), sa structure est restée inchangée. Les cotisations sociales ont progressé de +5,9% et ont contribué pour +2,8 points à l'évolution des recettes, une progression de moins grande ampleur que celle attendue de la masse salariale du secteur privé (+8,7%). Le fort dynamisme des allègements généraux sur les bas salaires (+14,8%), lui aussi soutenus par la fin de l'activité partielle et les hausses successives du SMIC, ainsi que le contrecoup de la régularisation qui a majoré les cotisations des travailleurs indépendants en 2021, modéreraient significativement la croissance des cotisations (-1,2 point sur le secteur privé).

Les recettes de CSG ont fortement progressé (+7,9%). C'est la CSG activité qui contribue le plus à cette augmentation, portée par le dynamisme de la masse salariale du secteur privé (+8,7%). De plus, la CSG assises sur les revenus de remplacement bénéficie de l'effet retour positif de la revalorisation anticipée des prestations sociales. De surcroît, les prélèvements sur le capital sont également dynamiques, les rendements attendus sur le patrimoine étant basés sur l'activité 2021.

La progression tendancielle des recettes fiscales a ralenti (+2,7% après +8,5%) et les contributions ont cru seulement de +7,4% (après +43,7%) expliquant à elles deux 0,6 point de la progression des recettes globales. Les recettes de TVA, qui constituent 45% des recettes fiscales, ont augmenté de +4,8% grâce à la dynamique de la consommation et à celle de l'inflation. Cet effet a néanmoins été atténué par la disparition de la recette exceptionnelle assise sur le chiffre d'affaires des organismes complémentaires au titre de leur contribution aux dépenses engendrées par la crise sanitaire qui minore la croissance du total des recettes.

En 2023, la structure des recettes serait la même. L'évolution des produits ralentirait légèrement (+5,2% après +5,4% en 2022), à l'image des cotisations sociales (+5,1% après +5,8%) et de la CSG (+4,7% après +7 %) qui représentent plus de 69% des produits. Ces deux ressources contribueraient pour de 3,4 points (après 4,4 points en 2022) à l'évolution des produits et 0,9 point (0,6 point en 2022) proviendrait des recettes fiscales et autres contributions.

La baisse de la contribution des cotisations sociales et de la CSG (notamment de la CSG sur les revenus d'activité) à l'évolution des recettes reflèterait une croissance moins dynamique de la masse salariale du secteur privé (+6,3% après +8,7%). De plus, s'agissant particulièrement des cotisations sociales, elles seraient encore freinées par le dynamisme attendu des allègements généraux (+10,0%), mais aussi par la baisse des cotisations maladie des travailleurs non-salariés prévue dans la loi MUPPA précitée. Cet effet est néanmoins neutre sur l'ensemble des recettes puisque compensé par une recette fiscale dont l'agrégat progresserait par ailleurs de +5,1%. Par ailleurs, soutenues par les revalorisations salariales transversales de la fonction publique de 1,5% à l'été 2023 (en sus de celle intervenue en juillet 2022), les cotisations du secteur public joueraient favorablement sur l'ensemble des cotisations sociales des régimes de base et expliqueraient 1 point de la hausse des cotisations.

Les recettes de **CSG** augmenteraient de 4,7% en 2023 (soit 1,0 point de contribution à la progression totale des recettes), à l'image de la CSG sur les revenus d'activité (+4,9%) qui contribuerait à hauteur de 3,2 points à la croissance de la CSG totale. La CSG sur les revenus de remplacement augmenterait sur un rythme proche de 2022 (+3,9%) et la CSG sur les revenus du capital ralentirait (+5,3%). C'est la CSG sur les revenus d'activité qui contribuerait le plus à la progression totale de la CSG en 2023 et c'est toujours la CSG du secteur privé qui serait la source la plus importante de la progression du fait de son poids et de la croissance estimée de la masse salariale du secteur privé qui serait encore vive (+6,3%). Au sein de l'assiette portant sur les revenus de remplacement, c'est toujours celle des retraites, parce qu'elle en constitue 90%, qui détermine la tendance ; sa progression vient notamment d'une revalorisation des pensions de +2,8% en moyenne annuelle (cf. fiche 1.3 du rapport CCSS de septembre 2023).

Les **recettes fiscales**, qui comprennent les contributions sociales diverses et les impôts et taxes, atteindraient 108,5 Md€ en 2023, en hausse de 5,1% (contribution de 0,9 point à la croissance totale des recettes). Trois taxes parmi celles-ci et qui sont les plus importantes affectées au champ de la sécurité sociale expliqueraient cette tendance : la TVA (qui représente plus de 45% du total) avec une hausse de 6,0%, la taxe sur les salaires avec une hausse de 7,6% et, à l'inverse, les taxes sur les tabacs diminueraient de 0,5%.

En 2024, la part de la CSG dans le financement des régimes de base augmenterait (+0,3 point) suite à l'affectation de 0,15 point de CSG supplémentaires à la CNSA en provenance de la Cades (cf. *infra*). Les recettes nettes totales augmenteraient de 4,7% après +5,2% en 2023. Le ralentissement de la masse salariale soumise à cotisation du secteur privé, prévue à 3,9% en moyenne annuelle soit 2,4 points de moins qu'en 2023, serait dans le sillage de celui de l'inflation hors tabac, estimée à 2,5% soit -2,3 points.

La progression attendue de la masse salariale du secteur privé soumise à cotisations (+3,9%) contribuerait pour 1,4 point à la hausse des recettes. Les recettes bénéficieraient en 2024 de plusieurs effets favorables, et notamment des mesures nouvelles pour +0,7 pt de contribution. Tout d'abord, la loi portant sur la dette sociale et l'autonomie du 7 août 2020 a majoré la fraction de CSG toutes assiettes (sauf jeux) affectée à la CNSA : un transfert de 0,15 point de CSG est ainsi prévu, pour 2,6 Md€. De plus, la LFRSS pour 2023 a prévu une hausse du taux de cotisations patronales de la CNRACL, pour 0,6 Md€. Enfin, les mesures salariales sur le secteur public

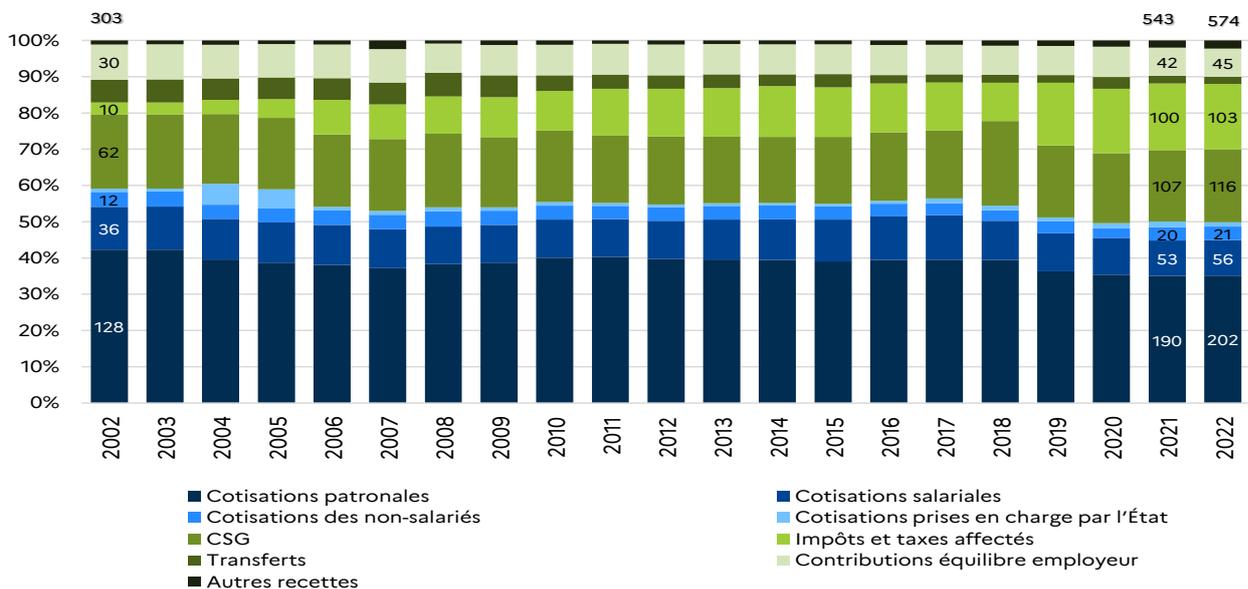
tireraient les recettes pour 1,1 Md€ supplémentaire en 2024 (les revalorisations transversales annoncées en juin 2023 entrant en vigueur à mi-année 2023).

Les cotisations sociales progresseraient à un rythme proche de celui attendu s’agissant du secteur privé (+3,8%) : les allègements généraux ne freineraient quasiment plus la croissance, alors que le secteur public bénéficierait des mesures de revalorisation de l’été 2023. Les autres secteurs seraient en revanche moins dynamiques (cf. fiche 1.2 du rapport CCSS de septembre 2023).

La progression de **la CSG** affectée aux régimes de base connaîtrait un ressaut à 6,4% en 2024, expliqué par l’affectation de 0,15 point supplémentaire à la CNSA en provenance de la Cades. Ainsi, la progression de la recette de CSG est plus dynamique en 2024 (+6,4%, soit 1,3 pt de contribution à la croissance des totales des recettes) notamment pour les revenus d’activité (+5,9%), mais plus vigoureuse pour la CSG sur les revenus de remplacement et du capital, respectivement +7,1% et +7,7%. C’est en effet la CSG sur les revenus de remplacement qui serait une des assiettes les plus dynamiques et qui contribuerait pour 1,4 point à la progression totale de la CSG. Parmi celle-ci, compte tenu de son poids dans l’ensemble, l’assiette assise sur les pensions de retraite contribuerait le plus à la progression en raison de la revalorisation des pensions prévue à +5,2% en janvier 2024. La CSG sur les revenus d’activité conserverait une contribution forte à l’évolution totale de la recette (elle expliquerait 4,0 points de contribution). La CSG sur les revenus du capital serait dominée par les prélèvements sur le patrimoine (+10,3%, tiré par l’activité 2023) plutôt que par le placement (+5,5%, tiré par la croissance attendue en 2024) à l’inverse de l’année précédente, reflétant le ralentissement des assiettes nominales dans le sillage de l’inflation.

Les recettes fiscales et les contributions sociales atteindraient 113,7 Md€ en 2024, en hausse de 4,8% (soit 0,9 point de contribution à la croissance des recettes). C’est toujours la TVA qui contribue la plus à cette progression (2,2 points de contribution) avec une hausse de 4,8%. Ensuite viennent les contributions majeures pour le champ de la sécurité sociale : la taxe sur les salaires pour 0,6 point et une progression de 3,5%, le forfait social pour 0,4 point (+6,0%), la C3S pour 0,3 point (6,8%). Ces quatre recettes fiscales contribuent pour 3,4 points à la progression totale de 4,8%.

Graphique 2 • Structure des recettes brutes des régimes de base et du FSV de 2002 à 2022



Source : DSS

Au fil des transformations engagées depuis le début des années 1990, la part des cotisations sociales a fortement reculé en contrepartie d’une hausse, dans un premier temps, de la CSG – créée en 1991 – et, dans un second temps, des recettes fiscales.

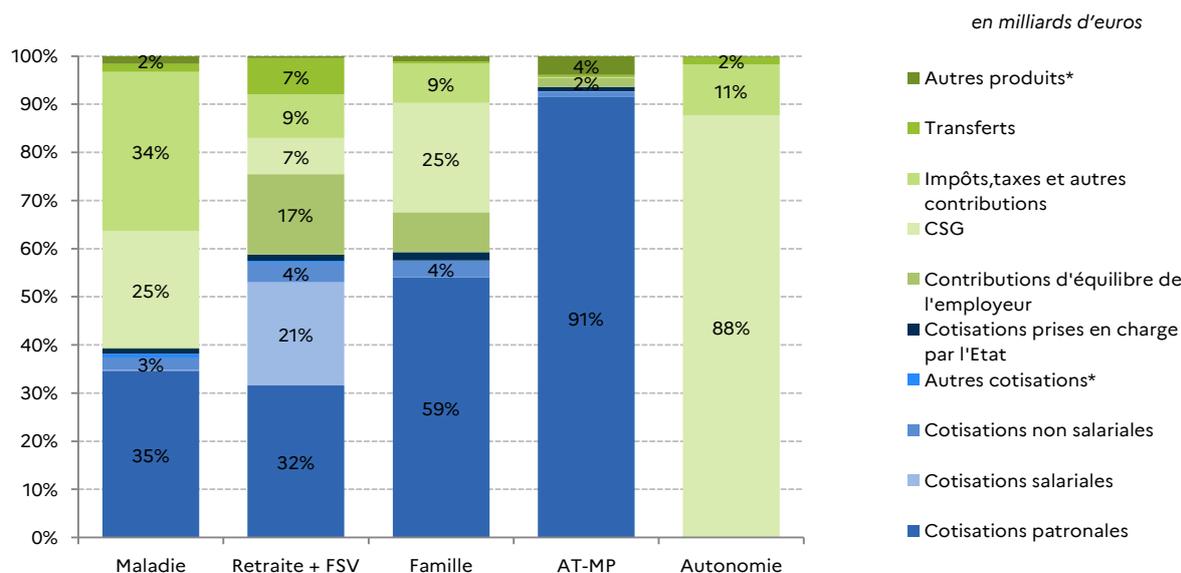
La mise en place à compter de 1993 de mesures générales d’exonération de cotisations patronales s’est traduite par l’affectation d’impôts et taxes aux administrations de sécurité sociale. La montée en puissance de ces dispositifs pendant ces trente dernières années et les mesures récentes (pacte de responsabilité, mesures en faveur du pouvoir d’achat des actifs et transformation du CICE en allègement de cotisation) ont conduit à une hausse de la part des impôts et taxes dans l’ensemble des recettes de sécurité sociale. Toutefois, au-delà de considérations juridiques sur la nature du prélèvement, le changement de structure des recettes mérite d’être relativisé puisque la principale recette fiscale, la CSG, créée puis augmentée en contrepartie d’une

baisse des cotisations sociales, est aussi pour une large part prélevée sur les salaires et possède de ce fait des caractéristiques économiques proches de celles des cotisations sociales.

Plus globalement, la baisse de la part des cotisations sociales s'explique par les mesures d'exonération de cotisations patronales mises en place depuis le début des années 1990, notamment par l'application des politiques générales d'exonérations sur les bas salaires à partir de 1993 et par la mise en place de la réduction du temps de travail à partir de 1998. Ces exonérations ont été financées par l'État jusqu'en 1999 au moyen de dotations budgétaires. Depuis 2000, les exonérations sont compensées par l'affectation d'impôts et taxes aux administrations de sécurité sociale, à l'exception des années 2004 et 2005 lors desquelles les compensations se sont de nouveau effectuées au moyen de transferts budgétaires.

De 2006 à 2010, un panier de recettes fiscales a été affecté aux organismes de base de sécurité sociale pour compenser les allègements généraux de cotisations. Depuis 2011, les allègements ne sont plus compensés par ce panier, les recettes qui le composaient (droits de consommation des tabacs et alcools, taxe sur les salaires...) ayant été définitivement affectées aux caisses de sécurité sociale selon une clé spécifique. De même, les allègements afférents aux heures supplémentaires et complémentaires, initialement mis en œuvre dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite « TEPA » (travail, emploi et pouvoir d'achat), et dont le champ a été réduit en 2013 aux seules cotisations patronales des entreprises de moins de 20 salariés (alors que le dispositif concernait auparavant toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés et portait également sur les cotisations salariales) sont compensés par l'affectation d'impôts et taxes jusqu'en 2014 (TVA brutes avant 2013, remplacées par l'affectation d'une part de TVA nette depuis) et par dotation budgétaire à compter de 2015. La compensation des allègements en faveur de l'emploi à domicile (déductions forfaitaires) a également été modifiée en 2016, ces exonérations n'étant plus compensées par l'affectation d'une partie de la TVA nette mais étant directement prises en charge par l'Etat par des crédits budgétaires.

Graphique 3 • Structure par branche des recettes brutes des régimes de base et du FSV en 2022



Source : DSS

1.2.2. La structure des recettes nettes diffère fortement en fonction de la nature des risques sociaux couverts

Les branches accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) et vieillesse couvrent des risques étroitement liés à l'exercice d'une activité professionnelle et sont donc majoritairement financées par des cotisations assises sur les revenus d'activité, même si la montée en charge des exonérations a renforcé le recours à aux recettes fiscales ce qui a mécaniquement diminué la part des cotisations dans le financement de la branche vieillesse.

La part des cotisations sociales dans les ressources de la branche AT-MP des régimes de base s'est élevée ainsi à 93% en 2023 (94% si l'on tient compte des cotisations prises en charge par l'Etat et des contributions d'équilibre des employeurs). Dans le cas des accidents du travail - maladies professionnelles, les cotisations sont intégralement à la charge des employeurs, et dépendent plus ou moins directement de leur taille, de la

sinistralité observée au niveau de chaque entreprise et de celle de leur branche professionnelle (cf. indicateur objectifs/résultats n°1-6 du programme de qualité et d'efficacité AT-MP).

Les cotisations (y compris les cotisations prises en charge par l'Etat) ont représenté 59% des ressources de la branche vieillesse des recettes des régimes de base et du FSV en 2022. Ce dernier pourcentage s'élève néanmoins à 76% si l'on ajoute les contributions d'équilibre des employeurs dans certains régimes qui se substituent de fait aux versements de cotisations patronales (cela concerne pour l'essentiel le versement de l'Etat pour équilibrer le régime des pensions de ses personnels civils et militaires).

S'agissant des branches maladie et famille, si elles se sont construites à l'origine selon une logique professionnelle (le droit aux prestations étant conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle), elles ont progressivement évolué vers une logique de droits fondés sur la seule résidence. De ce fait, leur financement a été progressivement élargi à des ressources prélevées sur des assiettes plus larges que les salaires. La contribution sociale généralisée (CSG), instaurée en 1991 a ainsi été dès l'origine affectée à la branche famille, puis étendue à la branche maladie en 1997. Elle finance également les avantages non contributifs de retraite via le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), et la prise en charge de la perte d'autonomie via la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La CSG a représenté, en 2022, 25% des ressources de la branche maladie et 25% de celles de la branche famille pour l'ensemble des régimes de base. Sur le même champ, les proportions des cotisations sociales (y compris les cotisations prises en charge par l'Etat) dans les recettes des branches maladie et famille se sont élevées respectivement à 40% et 65%.

A noter qu'à partir de l'exercice 2021, les comptes de la CNSA, qui existe depuis 2004, sont intégrés au régime général en tant que nouvelle branche autonomie. La quasi-totalité du financement de cette cinquième branche est constituée de ressources propres. Son intégration au régime général s'est traduite par l'affectation d'une fraction de CSG (jusqu'alors affectée à la CNAM) et d'une fraction de taxe sur les salaires (jusqu'alors affectée à la CNAF) afin qu'elle puisse financer les dépenses relevant de l'ONDAM médico-social et les dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) dont elle a désormais directement la charge. Elle est par ailleurs toujours affectataire de la contribution solidarité autonomie (CSA) et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), assises respectivement sur les revenus d'activité des salariés et sur ceux des retraités. La contribution de la CSG dans les recettes de la branche autonomie des régimes de base s'est établie en 2022 à 88%. La part de son financement assise sur les recettes fiscales a été de 11% sur le même champ.

Les recettes destinées à compenser les allègements généraux sont, depuis 2011, directement affectées aux branches famille, maladie et vieillesse de sécurité sociale selon des clés de répartition fixées en LFSS. Les branches du régime général bénéficiaient jusqu'en 2016 de recettes fiscales destinées à la compensation à l'euro près des allègements en faveur de l'emploi à domicile (déductions forfaitaires). A partir de 2016, ces exonérations sont prises en charge directement par l'Etat, via des dotations budgétaires, à l'instar des autres dispositifs d'allègements de cotisations. Les principales recettes fiscales demeurant affectées à la sécurité sociale sont la TVA, la taxe sur les salaires, les taxes sur le tabac, le forfait social et les droits de consommation sur les alcools. La CNAM reçoit, en plus des recettes fiscales spécifiques telles que des taxes à la charge de l'industrie pharmaceutique, une fraction de TVA. De son côté, la CNAV est destinataire d'une partie du rendement de la C3S et du forfait social. Au total en 2022, sur le champ des régimes de base, la part du financement assise sur des recettes fiscales s'est élevée à 34% pour la branche maladie tandis qu'elle est trois fois moindre pour la branche autonomie (11%), et près de quatre fois moindre pour les branches vieillesse et famille (9% chacune).

Certaines branches bénéficient en outre de transferts versés par d'autres branches ou régimes. C'est en particulier le cas de la branche vieillesse, qui bénéficie de transferts du FSV, au titre des avantages non contributifs de retraite et de la validation de certaines périodes d'interruption d'activité (chômage, arrêts maladie...), et de la CNAF au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et de la prise en charge des majorations de pensions pour le parent d'au moins trois enfants. En 2022, les transferts ont constitué 17% des ressources de la branche vieillesse sur le champ des régimes de base et du FSV.

1.3. Présentation des produits sur la période 2021-2024 et analyse par grandes catégories

Le montant des recettes des ROBSS et du FSV s'est élevé à 543,0 Md€ en 2021, en hausse de 9,2% sous l'effet essentiellement du rebond de l'économie, mais aussi de l'intégration de la CNSA en tant que 5^{ème} branche de la sécurité sociale (cf. tableau 9). Ces produits ont augmenté de 5,4% en 2022 sous l'effet de la poursuite de l'activité économique mais aussi de la forte inflation. Ils progresseraient encore de façon soutenue en 2023 et en 2024 (respectivement de 5,2% et 4,7%), dans un contexte d'inflation persistante, mais de ralentissement de l'activité. Les principaux facteurs explicatifs de ces évolutions sont détaillés par grandes catégories de recettes ci-après.

Tableau 9 • Détail des montants et de l'évolution des produits nets consolidés, par type de recette (champ ROBSS +FSV)

En millions d'euros

	2021	2022	%	2023 (p)	%	2024 (p)	%
PRODUITS NETS	543 007	572 455	5,4	602 107	5,2	630 651	4,7
COTISATIONS, IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS NETTES	521 016	548 012	5,2	574 029	4,7	601 056	4,7
Cotisations sociales brutes*	263 667	278 971	5,8	293 103	5,1	304 161	3,8
Cotisations sociales salariés	243 458	257 809	5,9	271 613	5,4	281 814	3,8
Cotisations sociales non-salariés	17 611	18 475	4,9	18 729	1,4	19 563	4,5
Cotisations des inactifs	872	907	4,1	960	5,9	1 006	4,7
Autres cotisations sociales	1 727	1 780	3,1	1 801	1,1	1 778	-1,2
Cotisations prises en charge par l'État nettes	8 102	6 898	-14,9	6 635	-3,8	6 750	1,7
Contributions, impôts et taxes	207 068	218 722	5,6	229 425	4,9	242 399	5,7
CSG brute*	107 076	115 508	7,9	120 959	4,7	128 681	6,4
CSG sur revenus d'activité	71 426	77 279	8,2	81 025	4,8	85 843	5,9
CSG sur revenus de remplacement	21 968	22 856	4,0	23 747	3,9	25 435	7,1
CSG sur revenus du capital	13 249	14 822	11,9	15 607	5,3	16 801	7,7
CSG sur les jeux	434	551	++	580	5,3	603	3,9
Contributions sociales diverses	10 366	11 133	7,4	11 937	7,2	13 144	10,1
Forfait social	5 132	6 192	++	6 613	6,8	7 007	6,0
Contribution solidarité autonomie (CSA)	2 878	3 073	6,8	3 249	5,7	3 399	4,6
Autres	2 357	1 868	--	2 075	11,1	2 738	++
Impôts et taxes	89 625	92 081	2,7	96 529	4,8	100 574	4,2
Tabac	14 738	13 765	-6,6	13 701	-0,5	13 953	1,8
Taxe sur les salaires	15 380	16 159	5,1	17 386	7,6	17 993	3,5
TVA nette	44 312	46 443	4,8	49 232	6,0	51 615	4,8
CSSS (yc additionnelle)	3 664	4 278	16,8	4 800	12,2	5 126	6,8
Taxe alcools et boissons non-alcoolisées	4 432	4 201	-5,2	4 351	3,6	4 427	1,8
Autres recettes fiscales	7 098	7 235	1,9	7 060	-2,4	7 460	5,7
Contribution de l'employeur principal	42 323	44 560	5,3	46 319	3,9	49 353	6,6
Majorations et pénalités	289	155	--	242	++	298	++
Charges liées au non-recouvrement	-433	-1 294	++	-1 694	++	-1 905	12,4
Sur cotisations sociales	-276	-1 138	++	-893	--	-1 351	++
Sur CSG (hors capital)	-17	50	--	-590	--	-326	--
Sur autres produits	-140	-206	++	-212	2,8	-228	7,7
TRANSFERTS NETS	11 272	11 449	1,6	12 668	10,6	12 088	-4,6
Tranferts avec régimes de base	925	327	--	113	--	100	-11,8
Transferts avec les fonds	1 441	761	--	1 394	++	1 397	0,2
Contributions publiques	7 627	8 991	17,9	9 664	7,5	8 974	-7,1
Transferts avec les complémentaires	1 278	1 369	7,1	1 497	9,4	1 617	8,0
AUTRES PRODUITS NETS	10 720	12 994	++	15 410	18,6	17 508	13,6

* Ces montants sont bruts des CLNR mais y compris neutralisation inter et intra-branches des montants de cotisations et de CSG pris en charge par la CNAF dans le cadre de la PAJE.

Source : Rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2023 et PLFSS pour 2024.

1.3.1. Les cotisations

Les cotisations sont majoritairement assises sur les revenus d'activité, la part relevant de revenus d'activité salariée représente 93% (dont une majorité sur le secteur privé non agricole) alors que la part relevant de revenus d'activité non salariée représente 6% du total des cotisations. Du fait de cette structure, l'évolution des cotisations est très dépendante de la croissance de la masse salariale du secteur privé non agricole et des variations de taux de cotisations.

En 2022, les cotisations sociales brutes des régimes de base se sont établies à 281,1 Md€ (après 265,7 Md€ en 2021), soit une hausse de 5,8%. Cette progression provient avant tout de la croissance soutenue de la masse salariale du secteur privé (+8,7% après +8,9%), à la faveur de la poursuite du dynamisme de l'activité économique, contribuant à la hausse de l'emploi, et de l'accélération observée des prix au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac (+5,3% après +1,6%), qui a influé à la hausse sur l'évolution des salaires. Les cotisations des salariés se sont accrues ainsi de 5,8%. Le rendement des produits de cotisations salariées a été porté par ceux issus du secteur privé (+7,5%). La revalorisation en juillet 2022 de 3,5% du point d'indice de la fonction publique a joué pour environ 1,1 Md€ sur les cotisations l'ensemble des régimes de base. Cela étant, la hausse de l'inflation en 2022 a également rendu très dynamiques les allègements généraux de cotisations

patronales, freinant ainsi la progression des cotisations. A également contribué à la croissance des cotisations, la baisse de 13,8% du coût total des exonérations ciblées, sous l'effet principalement de l'extinction progressive des mesures exceptionnelles de gestion de la crise sanitaire, a contribué à l'accroissement de l'ensemble des cotisations. A cela s'ajoute enfin la montée en charge des revalorisations salariales décidées dans le cadre du « Ségur de la santé », pour un montant de 0,3 Md€ de cotisations supplémentaires en 2022.

Du côté des cotisations non-salariales, le contrecoup de la régularisation en 2021 des cotisations des travailleurs indépendants non appelées en 2020 est venu peser pour -2,5 Md€ sur l'évolution des cotisations d'une année sur l'autre, en dépit d'une assiette dynamique du secteur résultant du mode de paiement de ces cotisations par acomptes provisionnels et régularisation au titre des revenus de l'année passée. Les cotisations 2022 des exploitants agricoles ont connu une hausse beaucoup plus modérée de l'ordre de +1,7% en raison de la baisse de taux de cotisations issue de la loi en faveur du pouvoir d'achat de l'été 2022.

En 2023, dans un contexte de ralentissement de l'activité économique, les cotisations sociales brutes des régimes de base s'établiraient à 295,3 Md€, soit une hausse de 5,1%, après 5,8%. Bien que le ralentissement de l'activité affecterait l'évolution de l'assiette de cotisations des salariés du privé, cette dernière continuerait d'être alimentée par un niveau d'inflation élevé (+4,8% en 2023 après +5,3% en 2022) entraînant la hausse du SMIC et des salaires, avec notamment une progression de la masse salariale du secteur privé de +6,3% (après +8,7%). Le contexte d'inflation jouerait en sens opposé via les allègements généraux qui augmenteraient de 10,0% pour l'ensemble des régimes de base et y compris bandeaux famille et maladie (cf. fiche 1.6 du rapport CCSS de septembre 2023). A l'opposé, sous l'effet principalement de la disparition progressive des exonérations exceptionnelles mises en place pour faire face à la crise sanitaire, la baisse de 10,1% du coût total des exonérations ciblées contribuerait à l'accroissement de l'ensemble des cotisations sociales. Enfin, d'un point de vue plus comptable, le ralentissement des cotisations par rapport à 2022 serait moindre que celui découlant des facteurs précités, au premier chef celui de la masse salariale, du fait que la progression enregistrée en 2022 avait pâti du contrecoup de la régularisation intervenue en 2021 au titre des cotisations des travailleurs indépendants non appelées en 2020.

Les cotisations des salariés progresseraient de 5,4%, soit une croissance inférieure de 0,5 point par rapport à 2023. Cette croissance résulterait de la progression attendue de la masse salariale du secteur privé soumise à cotisations qui devrait croître de +8,7% et de la non reconduction des dispositifs d'aides exceptionnelles mis en œuvre pendant la crise. Par ailleurs, la montée en charge des revalorisations salariales décidées dans le cadre du « Ségur de la santé » continuerait de soutenir ces cotisations. Enfin, le rendement des produits de cotisations serait majoré, grâce au produit en provenance du secteur public qui croîtraient à une allure plus rapide que l'année précédente (+4,2% après +3,1%), reflétant d'une part, l'effet en année pleine de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique intervenue en juillet 2022 et, d'autre part, l'impact des revalorisations salariales transversales au secteur sanitaire annoncées en juin : 1,5% d'augmentation générale du point d'indice dès juillet 2023 assortie d'autres mesures sur les bas salaires. Cependant, la forte progression des allègements généraux dans le contexte de forte augmentation du SMIC freinerait la croissance des cotisations qui se situerait *in fine* en deçà de celle de la masse salariale privée.

Les cotisations des non-salariés progresseraient peu en 2023 (+1,4%), conséquences d'une relative stabilité des cotisations acquittées par les TI (+0,5%) et d'une progression plutôt soutenue de celles des exploitants agricoles (+9,5%). Les cotisations 2023 attendues pour cette catégorie d'actifs se retrouvent heurtées par les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (MUPPA) décidées en 2022 qui ont pris la forme d'un renforcement de la réduction du taux de cotisations maladie. S'agissant des TI, en raison des modalités de prélèvements sur les TI, la baisse de taux maladie liée à la MUPPA au titre de 2022 est appliquée sur la régularisation payée en 2023, et l'effet 2023 est en revanche appliqué dès les appels provisionnels, impliquant un effet comptable double sur cette année venant d'autant plus modérer la progression de leurs cotisations. Pour ce qui est de l'augmentation des cotisations des exploitants agricoles tirerait son origine du dynamisme des revenus 2022, aussi bien des exploitants en option annuelle (+29,8%) mais également ceux ayant opté pour l'assiette triennale (+14,3).

En 2024, les cotisations brutes seraient moins dynamiques (+3,8% après +5,1%). Cette dynamique des cotisations est en lien étroit avec la croissance modérée du PIB attendue en 2024 (+1,4%) ainsi que le niveau de l'inflation qui ne s'élèverait plus qu'à 2,5% (au sens de l'IPCCHT) après 4,8% en 2023.

Les cotisations des salariés afficheraient une croissance de +3,8%. Les produits de cotisations du secteur privé augmenteraient à un rythme de progression plus faible que celui de la masse salariale privée (de 4,2% contre +3,9%). Cette différence s'expliquerait par le ralentissement de l'inflation qui contribuerait fortement à la croissance en net repli des allègements généraux (+4,3% après +10,0%), tirant légèrement à la baisse les cotisations du secteur privé. Les cotisations des salariés du secteur public progresseraient de +3,2%. Ces dernières seraient portées par l'effet en année pleine de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique entrée en vigueur juillet 2023 et par l'attribution de 5 points d'indice à tous les agents publics, à partir du 1er janvier 2024.

Les cotisations des non-salariés progresseraient à une allure supérieure de 3,1 point par rapport à 2023, sous l'effet principalement des hypothèses de progression d'assiettes de cotisations retenues pour les TI (4,0%) et

pour les exploitants agricoles (6,5%) qui expliqueraient l'essentiel de la dynamique des produits de cotisations de cette catégorie d'actifs.

Tableau 10 • Les rendements de cotisations nettes par assiette de revenus (champ ROBSS + FSV)

En millions d'euros

	2021	2022	%	2023 (p)	%	2024 (p)	%
Cotisations sociales brutes (1)	263 667	278 971	5,8	293 103	5,1	304 161	3,8
Cotisations sur revenus d'activité	261 068	276 284	5,8	290 342	5,1	301 377	3,8
Cotisations sociales salariés	243 458	257 809	5,9	271 613	5,4	281 814	3,8
Cotisations sociales non-salariés	17 611	18 475	4,9	18 729	1,4	19 563	4,5
Cotisations sur revenus de remplacement	872	907	4,1	960	5,9	1 006	4,7
Autres cotisations sociales	1 727	1 780	3,1	1 801	1,1	1 778	- 1,2
Consolidation des cotisations prises en charge dans le cadre de la PAJE (2)	2 008	2 104	4,8	2 205	4,8	2 241	1,7
Total brut (3) = (1) + (2)	265 675	281 075	5,8	295 308	5,1	306 402	3,8
Charges liées au non recouvrement (4)	- 276	- 1 138	312,6	- 893	- 21,5	- 1 351	51,4
Total net des CLNR (5) = (3) + (4)	265 399	279 937	5,5	294 415	5,2	305 051	3,6

Source : DSS/SD6

1.3.2. La contribution sociale généralisée (CSG)

Le rendement de la CSG relevant du champ des régimes de base et du FSV (cf tableau 11) est prélevé principalement sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital. En 2022, la CSG activité constitue 71% du rendement total de la CSG. La CSG remplacement et la CSG capital en représentent respectivement 18% et 11%. Le reste de l'assiette de cette contribution concerne les jeux.

En 2022, les recettes de CSG se sont accrues de 7,9%, au même rythme qu'en 2021. La CSG sur les revenus d'activité a augmenté de +8,2% en 2022. C'est la CSG du secteur privé qui a contribué le plus à cette hausse du fait de son poids et de la croissance constatée de la masse salariale du secteur privé (+8,7%). Le rendement de la CSG prélevée sur les revenus du secteur public est également en progression de 4,0%, tirée par les mesures du « Ségur de la santé » qui ont revalorisé les salaires des professionnels de santé avec une nouvelle montée en charge en 2022, mais aussi par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5% au 1^{er} juillet. De même, en lien avec le fort dynamisme de leurs revenus en 2021, la contribution des travailleurs indépendants, s'agissant tant des professions libérales, des praticiens et auxiliaires médicaux et des artisans et commerçants, profite en 2022 du double effet des acomptes provisionnels et de la régularisation, et participe à cette croissance.

La CSG assise sur les revenus de remplacement a augmenté de 4,0%. La CSG assise sur les pensions de retraite est l'assiette la plus dynamique, soit +5,5% en lien avec la progression des pensions qui résulte à la fois d'un effet de la croissance du nombre des bénéficiaires mais aussi de la revalorisation de 3,1% en moyenne annuelle.

A l'inverse, la CSG prélevée sur les allocations chômage et d'activité partielle est en net recul (-40,7%). En 2022, ce prélèvement retrouve le même niveau que celui de 2019 (0,576 Md€ versus 0,577 Md€), conséquence de la quasi-extinction des mesures de chômage partiel instaurées durant la période de crise sanitaire, ainsi que de la baisse du chômage.

La CSG prélevée sur les indemnités journalières a nettement augmenté (+12,5%), en raison notamment du nombre important d'arrêts de travail en début d'année consécutif au nouveau variant de la Covid-19 et celle prélevée sur les pensions d'invalidité s'est accrue de 5,3%. Comme pour les pensions, la progression est tirée à la hausse par la revalorisation des prestations de 4,0% au 1^{er} juillet 2022

Après une forte hausse en 2021 (+12,9%), la CSG prélevée sur les revenus du capital a continué sur le même rythme en 2022 (+11,9%), surtout en raison de la CSG sur le patrimoine (+16,8%), alors qu'en 2021 la CSG sur les placements expliquait l'essentiel du bond de cette recette ; cette dynamique différenciée s'explique en partie par le fait que la CSG assise sur les revenus du patrimoine a bénéficié de manière décalée de la reprise économique du fait que son rendement 2022 repose sur des assiettes relatives à l'année 2021, contrairement à la CSG sur les placements dont le produit repose sur des assiettes relatives à l'année en cours.

En 2023, Les recettes de CSG brut s'accroîtraient de 4,4%, la CSG sur les revenus de remplacement de +3,9% soit sur un rythme proche de 2022 (+4,0%). La CSG sur les revenus d'activité augmenterait de +4,8% et la CSG sur les revenus du capital ralentirait (+5,3%).

C'est la CSG sur les revenus d'activité qui contribuerait le plus à la progression totale de la CSG en 2023 et c'est toujours la CSG du secteur privé qui serait la source la plus importante de la progression du fait de son poids et de la croissance estimée de la masse salariale du secteur privé qui serait encore vive (+6,3%). Ensuite, c'est la contribution du secteur public avec une progression attendue de 4,0% qui participerait à la croissance de cette CSG sur les revenus d'activité. Ce secteur est tiré à la hausse par l'effet en année pleine de la

revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 ainsi que par les revalorisations salariales transversales annoncées en juin 2023.

Les autres secteurs d'activité (agricoles et autres) n'auraient qu'un impact minime sur la croissance totale, impact qui serait neutralisé par la contribution négative des travailleurs indépendants notamment s'agissant des professionnels et auxiliaires médicaux dont les produits de CSG sont attendus en repli en 2023.

La CSG assise sur les revenus de remplacement progresserait de 3,9% après +4,0% en 2022. Au sein de cette assiette, c'est toujours celle des retraites, parce qu'elle en constitue 90%, qui détermine la tendance du fait notamment d'une revalorisation des pensions de +2,8% en moyenne annuelle mais également d'une baisse de la proportion des assurés imposés au taux plein, qui vient du décalage entre la revalorisation des plafonds servant de base à l'application du taux et de la revalorisation des pensions.

Les indemnités journalières auraient un impact négatif en raison de leur baisse attendue en 2023 de 10,7%, après une année 2021 marquée par un volume important d'indemnités journalières (IJ) liées à la Covid. Enfin, les autres assiettes telle que l'invalidité et les indemnités chômage progresseraient de +5,5% et +6,1%.

En 2024, la progression serait plus rapide (+6,4%) notamment pour les revenus d'activité (+5,9%) mais plus vigoureuse encore pour la CSG sur les revenus de remplacement et du capital, respectivement +7,1% et +7,7%.

Ces évolutions résultent surtout de la loi portant sur la dette sociale et l'autonomie du 7 août 2020 qui a prévu, en même temps que la création de la cinquième branche de la sécurité sociale, que la CNSA bénéficierait à partir de 2024 de 0,15 point de CSG supplémentaire sur toutes les assiettes (hors celle des jeux) en provenance de la Cades.

Cet apport de 2,6 Md€ de recettes aux régimes de base vise à financer les réformes dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie. Ainsi, la branche autonomie verrait sa recette de CSG progresser de 12,3% alors que celle de la Cades baisserait.

Tableau 11 • Les rendements de CSG par assiettes de revenus (champ ROBSS + FSV)

En millions d'euros

	2021	2022	%	2023 (p)	%	2024 (p)	%
CSG brute (1)	107 076	115 508	7,9	120 959	4,7	128 681	6,4
CSG sur les revenus d'activité	71 426	77 279	8,2	81 025	4,8	85 843	5,9
CSG sur les revenus de remplacement	21 968	22 856	4,0	23 747	3,9	25 435	7,1
CSG sur les revenus du capital	13 249	14 822	11,9	15 607	5,3	16 801	7,7
CSG sur les revenus du patrimoine	5 765	6 733	16,8	6 944	3,1	7 660	10,3
CSG sur les revenus du placement	7 485	8 089	8,1	8 663	7,1	9 141	5,5
CSG sur les jeux	434	551	0,3	580	0,1	603	0,0
Consolidation de la CSG prise en charge dans le cadre de la PAJE (2)	380	413	8,5	432	4,8	440	1,7
Total brut (3) = (1) + (2)	107 457	115 921	7,9	121 391	4,7	129 121	6,4
Charges liées au non recouvrement (4)	- 17	50	-392,8	- 590	-1272,1	- 326	-44,8
CSG nette des CLNR (5) = (3) + (4)	107 439	115 971	7,9	120 801	4,2	128 795	6,6

Source : DSS/SD6

Note : on désigne par « CSG brute » le produit diminué du reversement de la CNAF aux régimes de base au titre des prises en charge dans le cadre de l'emploi d'une assistante maternelle.

1.3.3. Les autres contributions sociales, impôts et taxes

En complément des cotisations et de la CSG, les organismes de sécurité sociale bénéficient d'autres contributions assises sur des revenus spécifiques (totalement ou partiellement exclus de l'assiette des cotisations sociales) et d'impôts et taxes qui se distinguent de la CSG et des autres prélèvements sociaux en ce qu'ils reposent sur des assiettes autres que les revenus des ménages (consommation, chiffre d'affaires, bénéfices, etc.).

En 2022, Les recettes fiscales s'élèvent à 103,2 Md€ en 2022, en hausse de 3,2%.

Les mesures nouvelles de 2022 contribuent négativement à l'évolution totale des recettes fiscales. D'une part, la mesure décidée en LFSS 2021 d'une contribution exceptionnelle sur les organismes complémentaires pour financer des dépenses liées à la Covid-19 – acquittée en deux fois en 2020 et 2021 – s'est éteinte. La compensation à la sécurité sociale des dons de vaccins ne transite désormais plus via une fraction de TVA. C'est aussi le cas pour les fonds européens du plan de relance qui ne passent plus en 2022 par une affectation de TVA mais par des crédits budgétaires transférés par l'Etat.

La fraction de TVA a été ajustée en LFSS 2022 pour tenir compte d'une mesure de périmètre liée à la compensation d'exonérations des aides à domicile employées par une association ou une entreprise auprès

d'une personne fragile, des zones de revitalisation rurales, des bassins d'emploi à redynamiser et des zones de restructuration de la défense. De plus, une autre part de la TVA a été destinée à compenser la perte de cotisations maladie découlant de la mesure de la loi « MUPPA » concernant les exploitants agricoles.

En dehors des mesures nouvelles, l'évolution spontanée des assiettes a ralenti par rapport à 2021 mais est toutefois restée soutenue.

La TVA affectée à la CNAM, qui correspond toujours à 45% du total des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale, a continué de progresser spontanément de façon dynamique, hors mesure d'ajustement de sa quote-part, grâce à la dynamique de la consommation et à celle de l'inflation, et explique ainsi les deux tiers de la croissance des recettes fiscales.

La taxe sur les salaires a augmenté nettement (+5,1%) en raison des dernières revalorisations du « Ségur de la santé » et de la hausse du point d'indice de la fonction publique à l'été 2022.

La contribution de solidarité à l'autonomie (CSA) sur les revenus d'activité, affectées à la CNSA, est en progression de +7,0% en raison de la progression de la masse salariale du secteur privé (+8,7%). La contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA) essentiellement due sur les pensions de retraite et d'invalidité est en progression de +5,7% du fait surtout en raison de la revalorisation des retraites (+3,1% en moyenne annuelle). Ces deux contributions augmentent ainsi de 6,8%.

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) affectée à la CNAV augmente fortement (+16,6%), en raison de sa base d'imposition qui correspond au chiffre d'affaires de l'année 2021, qui a bénéficié du rebond économique. Pour des raisons identiques, le forfait social a également bondi (+20,6%).

Après leurs fortes progressions en 2021, les taxes sur les alcools et les boissons non alcoolisées sont moins dynamiques en 2022 (+2,5%). De même, les contributions sur les jeux et les paris ont progressé modérément et beaucoup moins que l'année précédente (+2,3% après +24,1% en 2021).

La taxe de solidarité additionnelle (TSA), attribuée pour partie au Fonds de la complémentaire santé solidaire et à la CNAM, s'est stabilisée (+0,2%).

A l'inverse, parmi les taxes en repli, on peut souligner les recettes en provenance de la taxation sur les tabacs (-6,6%), la taxe sur l'utilisation des véhicules de tourisme à des fins économiques attribuée à la branche famille (-8,4%), la contribution tarifaire d'acheminement destinée au régime des industries électriques et gazières (IEG, -2,9%) ainsi que les contributions sur les retraites et préretraites (-4,4%).

En 2023, les recettes fiscales atteindraient 108,5 Md€, en hausse de 5,1%. Hors mesures, la croissance spontanée demeurerait proche de celle observée en 2022, malgré le ralentissement de la croissance (+1,0% de croissance du PIB en volume après +2,5%) et, dans une moindre mesure, des prix (+4,8% d'inflation attendue après +5,3% au sens de l'IPCHT).

Ce sont les deux taxes les plus importantes affectées au champ de la sécurité sociale qui expliqueraient la tendance : la TVA avec une hausse spontanée de 4,9% et la taxe sur les salaires avec une hausse spontanée de 7,2%.

Le forfait social, après avoir bondi de +20,6% en 2022 continuerait de participer à la croissance des recettes fiscales avec une progression de 8,5%, tout comme la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3SS) dont le rendement a été revu à la hausse +12,3%.

Ensuite, les taxes sur les alcools, la contribution solidarité autonomie sur les revenus d'activité (CSA), la taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie (TSCA), la contribution tarifaire d'acheminement de la CNIEG et les prélèvements sur les stocks option et actions gratuites participeraient avec une même ampleur à la croissance spontanée totale des recettes fiscales.

La mesure qui aurait le plus d'impact sur l'évolution des recettes fiscales en 2023 est la fraction supplémentaire de TVA qui a été affectée en LFSS pour 2023 afin de compenser à la branche maladie la baisse de taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants (TI) et des exploitants agricoles décidées dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat de l'été 2022. Cette compensation s'élèverait à 0,6 Md€ en 2023, en raison des modalités de prélèvements sur les TI qui conduit à comptabiliser un double effet en 2023 : la baisse de taux au titre de 2022 appliquée sur la régularisation payée en 2023 et l'effet 2023 appliqué dès les appels provisionnels.

Par ailleurs, les mesures concernant la taxation sur les tabacs qui portent sur une harmonisation de la fiscalité et sur la taxation des tabacs à chauffer auraient un impact de +0,1 Md€ au titre du rendement de ces taxes.

A compter du 1^{er} septembre 2023, les indemnités de rupture conventionnelle sont supprimées de l'assiette du forfait social, expliquant un impact à la baisse de 0,1 Md€. Toutefois ces indemnités de rupture conventionnelles sont soumises à un nouveau prélèvement employeur à un taux de 30% (contre 20% pour le forfait social antérieurement) instauré par l'article 4 de la LFRSS 2023. Ce changement de prélèvement apparaît désormais sur la ligne contribution sur les avantages retraites et représente un gain de 0,15 Md€.

Enfin, les mesures de compensation des exonérations ciblées auraient un impact négatif en raison de la suppression de la part fixe de TVA destinée à financer la compensation des exonérations des TODE des salariés agricoles qui sont de nouveau compensées par des crédits budgétaires.

En 2024, les recettes fiscales atteindraient 113,7 Md€, en hausse de 4,8%. C'est toujours la TVA qui contribuerait le plus à cette progression spontanée (2,2 point) avec une hausse de 4,8%. Viennent ensuite les contributions majeures pour le champ de la sécurité sociale : la taxe sur les salaires pour 0,6 point et une progression de 3,5%, le forfait social pour 0,4 point (+6,0%), la CSSS pour 0,3 point (6,8%). Ces quatre recettes fiscales contribuent pour 3,4 points à la progression totale de 4,8%.

La taxe sur l'utilisation des véhicules de tourisme à des fins économiques avec une mesure de renforcement de la taxe annuelle CO² et de la taxe sur les émissions de polluants contribuerait pour 0,2 point également.

Pour le reste, la taxe de solidarité additionnelle (TSA) avec la TSCA, les taxes sur les alcools, la contribution solidarité autonomie (CSA et CASA) et participeraient chacune pour 0,1 point à la croissance totale.

La mesure de basculement de l'assujettissement des indemnités de rupture conventionnelle du forfait social vers une nouvelle contribution au taux de 30% qui apparaît dans les contributions sur les retraites aurait un impact déterminant de 0,8 Md€ en année pleine. Sa suppression de l'assiette du forfait social a toutefois un impact négatif de 0,5 Md€.

En outre, le rendement du forfait social serait impacté par la fin de l'exonération à 10% des abondements employeurs aux plans d'épargne entreprises ainsi que par l'assujettissement de la PPV (prime de partage de la valeur) au forfait social à 20 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Par ailleurs, les mesures de la LFSS pour 2023 sur la taxation sur les tabacs aurait un impact de 0,25 Md€, (cf. tableau 12).

Tableau 12 • Les rendements de contributions sociales, impôts et taxes, hors CSG (champ ROBSS + FSV)

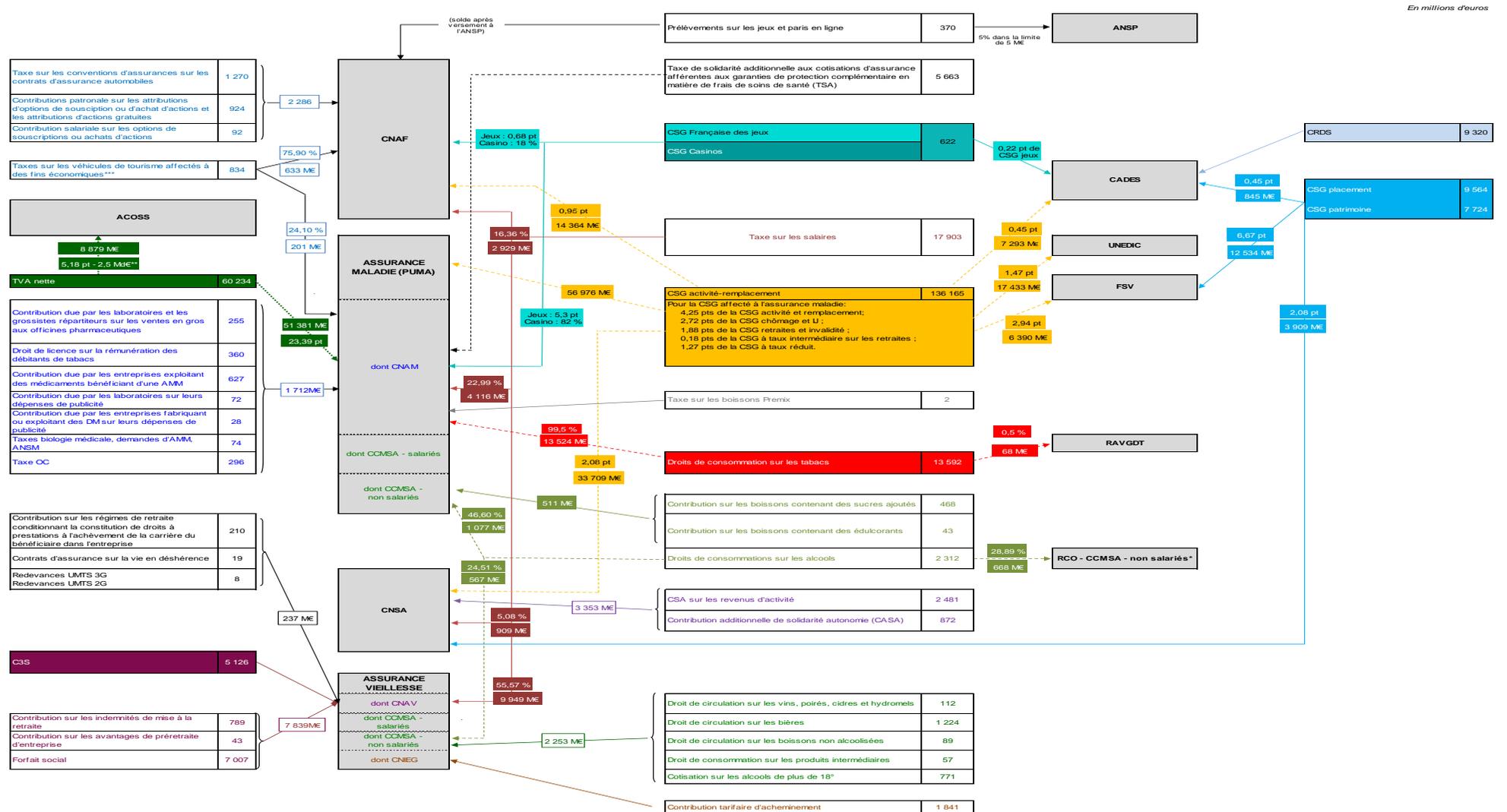
en millions d'euros

	2021	2022	%	2023 (p)	%	2024 (p)	%
Forfait social	5 132	6 192	20,7	6 613	6,8	7 007	6,0
Prélèvements sur stock-options et attributions gratuites d'actions	879	901	2,5	978	8,5	1 016	3,9
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	312	298	- 4,4	442	48,6	1 042	135,4
Prélèvements social et de solidarité sur les revenus du capital	- 7	2		-		-	
Contribution sur les jeux et paris	328	335	2,3	358	6,8	372	3,9
Contribution solidarité autonomie (CSA et CASA)	2 878	3 073	6,8	3 249	5,7	3 399	4,6
Autres cotisations et contributions sociales diverses	845	332	- 60,8	296	- 10,7	309	4,3
Total contributions sociales	10 366	11 133	7,4	11 937	7,2	13 144	10,1
Taxes alcools, boissons non alcoolisées	4 432	4 201	- 5,2	4 351	3,6	4 427	1,8
Taxe tabacs	14 738	13 765	- 6,6	13 701	- 0,5	13 953	1,8
Taxe de solidarité additionnelle (TSA) et Taxes spéciales sur les contrats d'assurance (TSCA)	3 474	3 675	5,8	3 429	- 6,7	3 522	2,7
TVA nette	44 312	46 443	4,8	49 232	6,0	51 615	4,8
C.S.S.S	3 664	4 278	16,8	4 800	12,2	5 126	6,8
Taxe sur les véhicules de société (ART 1010 CGI)	756	693	- 8,4	634	- 8,6	834	31,6
Taxe sur les salaires	15 380	16 159	5,1	17 386	7,6	17 993	3,5
Taxes médicaments	963	992	2,9	1 030	3,9	1 056	2,5
Autres impôts et taxes	1 904	1 875	- 1,6	1 966	4,9	2 048	4,1
Total impôts et taxes	89 625	92 081	2,7	96 529	4,8	100 574	4,2
Total brut	99 992	103 214	3,2	108 467	5,1	113 718	4,8

Source : DSS/SD6

1.4. Schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2024

Ce schéma est à lire en lien avec le tableau de répartition des impositions affectées à la sécurité sociale entre 2014 et 2024 présenté en partie 6 de la présente annexe.



* Le RCO désigne le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles.
 ** Les 5,18 points de TVA sont affectés à l'ACOSS au titre de sa mission de compensation des pertes de recettes liées à l'extension des allègements généraux aux cotisations et contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire. La minoration de 2,5 M€ correspond à la révision de ces modalités de compensation pour l'Unédic.
 ***A partir de 2024, la taxe sur les véhicules de société est remplacée par la taxe annuelle sur les émissions de CO2 et la taxe annuelle sur l'ancienneté du véhicule.

2. Dépenses

2.1. Les catégories de dépense

Tableau 13 • Les différentes catégories de dépenses de la Sécurité sociale

Catégories de dépenses
Prestations nettes
Transferts versés nets
Charges de gestion courante
Charges financières
Autres charges

Les **prestations** comprennent les prestations légales nettes et les prestations extralégales nettes.

Les **transferts versés** par les régimes de sécurité sociale sont de natures diverses (cf. tableau 14). Ils regroupent notamment les transferts au titre des mécanismes de compensations entre régimes, les prises en charge de cotisations ou de prestations, les dotations aux fonds et opérateurs répertoriés dans l'annexe 2 au PLFSS (comme les dotations de l'assurance maladie en direction de la Haute Autorité de Santé, de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, ou les dotations de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) ou les fonds de financement de prestations.

Les **charges de gestion courante** retracent d'une part la gestion administrative propre aux caisses, ainsi que le transfert au fonds national de gestion administrative (FNGA) de l'Acoss. De plus, cette rubrique inclut les frais d'assiette et de recouvrement et les frais de gestion de certaines prestations.

Les **charges financières** correspondent aux dépenses engagées par les régimes habilités à recourir à des ressources non permanentes pour la couverture de leurs besoins de trésorerie (emprunts bancaires, et, pour le seul régime général, émissions de titres de créance négociables).

Les **autres charges** recouvrent des dépenses de nature diverse, notamment les charges exceptionnelles ou encore d'autres charges techniques.

Tableau 14 • Répartition des charges nettes des régimes de base et du FSV par type de dépenses (M€)

	2020	2021	2022	%	Structure 2022	2023 (p)	%	2024 (p)	%
Prestations sociales nettes	510 167	533 391	556 419	4,3	94%	576 020	3,5	606 361	5,3
Prestations légales	503 826	526 881	549 208	4,2	93%	568 503	3,5	598 414	5,3
Prestations extralégales	6 340	6 510	7 211	10,8	1%	7 517	4,2	7 947	5,7
Transferts versés nets	13 406	20 235	21 100	4,3	4%	20 076	-4,9	20 203	0,6
Transferts vers les régimes de base	546	770	1 213	57,5	0%	2 180	79,7	2 446	12,2
Transferts vers les fonds	10 375	12 880	12 278	-4,7	2%	9 804	-20,1	9 387	-4,3
Transferts vers les départements		3 413	3 895	14,1	1%	4 156	6,7	4 388	5,6
Autres transferts	2 486	3 172	3 714	17,1	1%	3 935	6,0	3 983	1,2
Charges de gestion courante	12 997	13 271	13 725	3,4	2%	13 880	1,1	14 164	2,0
Charges financières	118	143	598	++	0%	798	33,5	986	23,5
Autres charges	239	245	275	12,3	0%	105	-61,7	103	-1,8
Ensemble des charges nettes des régimes de base et du FSV	536 927	567 285	592 117	4,4	100%	610 879	3,2	641 817	5,1

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/GA).

Depuis 2015, les dépenses de l'ensemble des régimes de base ont connu de nombreuses évolutions de périmètre : les dépenses de logement ont été transférées au budget de l'Etat (2015-2016), la protection universelle maladie (PUMa) a été mise en œuvre (2016), l'assurance maladie finance dorénavant les établissements et services d'aide par le travail (2017). Par la suite, le régime social des indépendants (RSI) a été supprimé en 2018. Si les années 2019 et 2020 n'ont pas connu de changement de périmètre majeur, la création de la cinquième branche relative à l'autonomie en 2021 a de nouveau affecté les dépenses.

La crise sanitaire de la Covid-19 ainsi que les revalorisations décidées dans le cadre du « Ségur de la santé » ont fortement pesé sur les dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV depuis 2020, avec des hausses

successives de +5,3 % en 2020 puis +5,7 % en 2021, après une moyenne de 1,7 % en valeur sur la période 2012-2019. L'année 2021 a, par ailleurs, été marquée par le changement de périmètre lié à la création de la 5^{ème} branche ainsi que par la montée en charge des revalorisations décidées dans le cadre du Ségur de la santé.

En 2022, les dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV ont amorcé un ralentissement (4,4%, soit -1,3 pt par rapport à 2021) sous l'effet de la réduction de plus d'un tiers des dépenses sanitaires liées à la crise (11,7 Md€ au total après 18,3 Md€) ainsi que la poursuite de la montée en charge du Ségur de la santé, mais de moindre ampleur qu'en 2021 ; en sens inverse, les mesures de revalorisation anticipée des prestations et la hausse du point d'indice de la fonction publique en cours d'année pour faire face au contexte inflationniste sont venues soutenir la croissance des dépenses. Les dépenses de l'ensemble des ROBSS et du FSV ont ainsi atteint 592,1 Md€ en 2022.

2.2. Les prestations légales sont le principal déterminant de l'évolution de l'ensemble des dépenses

De par leur poids (94%) et leur dynamique (+3,5%), les prestations sociales expliqueraient à elles seules la croissance des dépenses en 2023 (3,2%) qui s'élèveraient à 610,9 Md€.

Les prestations légales servies par l'ensemble des régimes de base progresseraient de 3,5% en 2023. Comme en 2022, la croissance des prestations légales serait portée en 2023 par les revalorisations qui contribueraient à hauteur de 1,6 pt (après 1,7 pt en 2022) ; ces dernières ont en effet été tirées par la revalorisation anticipée de 4% appliquée au 1^{er} juillet qui s'ajoute aux augmentations légales de janvier ou avril selon les prestations, et joue en moyenne annuelle pour 2 pts de croissance pour les prestations concernées. Les mesures nouvelles soutiendraient également les prestations légales en 2023 (+0,7 point de contribution à la croissance). Cette progression s'expliquerait d'abord par les revalorisations salariales dans la fonction publique avec effet sur l'ONDAM (l'effet année pleine de la hausse de 3,5% du point d'indice de juillet 2022, et celle de 1,5% de juillet 2023, assortie d'autres mesures sur les bas salaires et une prime de pouvoir d'achat). Les mesures dans le champ de la famille avec la revalorisation de l'allocation de soutien familial (ASF), dans le champ des retraites avec la hausse des minima de pension votée dans le cadre de la réforme des retraites, nette des premiers effets des mesures d'âge, ainsi que la fin de montée en charge des revalorisations salariales décidées dans le cadre du « Ségur de la Santé » y contribueraient dans une moindre mesure. Ces effets seraient toutefois partiellement contrebalancés par les mesures d'économies sur les dépenses du champ de l'ONDAM. En revanche, la forte réduction des coûts engagés pour faire face à la crise sanitaire (0,5 Md€ sur les seules prestations, après 7,4 Md€) contribuerait négativement à la croissance des prestations pour -1,3 pt. Enfin, la croissance spontanée des prestations demeurerait le premier contributeur à leur évolution bien qu'elle continue de ralentir par rapport à 2022 (+2,5 pts de contribution après +3,1 pts).

Après deux années de ralentissement, les dépenses accéléreraient à nouveau fortement en 2024 (+5,1% après +3,2%, soit +2,0 pts). La croissance des dépenses de prestations légales (5,3%) s'expliquerait pour plus de la moitié par la contribution des revalorisations légales (2,8%). Malgré un contexte de normalisation de l'inflation (2,5% après 4,8% en moyenne annuelle, au sens de l'IPCCHT), l'effet prix serait encore élevé en raison des règles d'indexation des prestations fondées sur l'inflation constatée avec un an de décalage environ. Il serait particulièrement fort en 2024 comparativement à 2023, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'un lissage en deux temps contrairement à 2023 où la revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 avait conduit à lisser l'impact sur deux années. Les mesures nouvelles auraient globalement un léger effet haussier sur les dépenses de prestations. Cet effet haussier serait porté par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 1,5% au 1^{er} juillet 2023 dont les effets en année pleine jouent à la hausse sur les dépenses de prestations, et qui s'accompagnent d'autres mesures salariales, notamment l'attribution de 5 points d'indice à tous les fonctionnaires au 1^{er} janvier 2024 ainsi que par les mesures portées par le présent PLFSS. Il est à noter que les coûts engagés pour faire face à la crise sanitaire n'auraient quasiment plus d'impact sur l'évolution des prestations en 2024 (-0,1 pt de contribution). La croissance spontanée des prestations conserverait une évolution comparable à 2023 (2,5%).

L'évolution des prestations dépend de déterminants différents selon le risque couvert.

Tableau 15 • Répartition des prestations légales par branche (Md€)

	2020	2021	%	2022	%	2023 (p)	%	2024 (p)	%
Prestations légales nettes versées par les régimes de base	505 652	528 951	4,6	551 389	4,2	570 789	3,5	600 737	5,2
Prestations légales nettes maladie	221 635	213 838	-3,5	221 432	3,6	225 421	1,8	234 038	3,8
Maladie - maternité ONDAM	207 329	200 389	-3,3	207 206	3,4	210 557	1,6	218 578	3,8
Maladie - maternité hors ONDAM	6 238	5 043	-19,2	5 457	8,2	5 636	3,3	5 769	2,4
Invalité	7 714	7 984	3,5	8 443	5,8	8 906	5,5	9 365	5,2
Prestations légales décés, provisions et pertes sur créances nettes	355	422	18,8	326	-22,8	322	-1,1	326	1,2
Prestations légales nettes AT-MP	10 950	11 159	1,9	11 592	3,9	12 088	4,3	12 615	4,4
Incapacité temporaire (ONDAM)	5 058	5 256	3,9	5 594	6,4	5 944	6,3	6 262	5,3
Incapacité permanente (hors ONDAM)	5 381	5 374	-0,1	5 505	2,4	5 660	2,8	5 838	3,1
Autres prestations, provisions et pertes sur créances nettes	512	529	3,4	493	-6,8	484	-1,9	515	6,6
Prestations légales famille nettes	31 096	29 704	-4,5	30 796	3,7	32 537	5,7	33 620	3,3
Prestations en faveur de la famille	19 438	18 842	-3,1	19 583	3,9	21 001	7,2	21 747	3,5
Prestations dédiées à la garde d'enfant	10 254	10 611	3,5	10 850	2,3	11 195	3,2	11 526	3,0
Autres prestations légales nettes, provisions et pertes sur créances nettes	1 403	250	-82,2	362	44,8	341	-5,8	347	1,6
Prestations légales vieillesse nettes	241 972	246 288	1,8	257 991	4,8	269 075	4,3	287 383	6,8
Droits propres	220 029	224 211	1,9	235 161	4,9	246 158	4,7	263 146	6,9
Droits dérivés	21 808	21 808	0,0	22 386	2,6	22 978	2,6	24 090	4,8
Autres prestations, provisions et pertes sur créances nettes	135	268	-	445	++	-62	-	147	-
Prestations légales nettes autonomie		27 963	++	29 578	5,8	31 668	7,1	33 080	4,5
Médico-social (ONDAM)		26 753	++	28 207	5,4	30 196	7,1	31 462	4,2
Autres prestations (AEEH), provisions et pertes sur créances nettes		1 210	++	1 371	13,3	1 471	7,4	1 618	10,0

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

Note : le total de dépenses de prestations légales présenté dans ce tableau diffère de celui présenté dans le précédent tableau en raison de neutralisations différentes : le tableau 1 portant sur l'ensemble ROBSS+FSV sans distinction de branches, des neutralisations inter-branches sont réalisées (notamment les dépenses de CMG sont réduites des recettes perçues par les différentes branches) ; à l'inverse, ce tableau présentant les différents risques, seules les neutralisations intra-branches sont réalisées.

2.2.1. Les prestations vieillesse

L'évolution des **prestations vieillesse** dépend principalement de la revalorisation annuelle, indexée habituellement sur l'inflation, du rythme des départs en retraite et de l'évolution de la pension moyenne, qui reflète elle-même l'augmentation au fil des générations des droits acquis par les nouveaux retraités.

La croissance des prestations vieillesse est tirée par l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du « baby-boom », qui remplacent les classes creuses nées dans l'entre-deux-guerres. La montée en charge, de 2011 à 2017, du relèvement de l'âge légal pour les assurés nés à partir du second semestre 1951 l'a toutefois freinée. Sur la période 2014-2017, les prestations ont progressé modérément - à un niveau inférieur à 2% ; aux effets du relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite s'est ajouté un très faible niveau d'inflation, qui a abouti à des revalorisations des pensions proches de zéro.

Ainsi, alors que les effets volume et de noria expliqueraient entre 1,1 et 1,4 points de progression annuelle des pensions de droits propres entre 2022 et 2024, ce sont surtout les revalorisations qui conduisent à l'accélération des dépenses. Les prestations vieillesse ont ainsi atteint 4,8% de croissance en 2022 et progresseraient jusqu'à 6,8% en 2024 du fait des mécanismes d'indexation et de la forte accélération des prix. Alors que les conséquences du contexte inflationniste avaient été lissées sur deux années en 2022 et 2023 avec la revalorisation anticipée de 4% en juillet 2022 (jouant pour 2 pts chaque année) permettant de limiter la croissance des prestations sous les 5%, 2024 subirait seule les effets de la forte inflation attendue en 2023 (4,8%) qui se traduirait par une revalorisation des pensions s'élevant à 5,2% au 1^{er} janvier 2024 et expliquerait donc la hausse des pensions de retraite attendue à 6,8%

A noter que la réforme des retraites (cf. encadré 3) contribuerait à augmenter les dépenses de prestations en 2023 sous l'effet des mesures d'accompagnement et notamment de la hausse des minima qui prennent le pas sur les économies liées aux mesures d'âge ; les premières économies seraient attendues en 2024.

Dans le détail, en 2022, l'effet volume a contribué à hauteur de 1,3 point à l'augmentation des pensions de droits propres et l'effet noria pour 0,5 point. En revanche, les revalorisations ont expliqué une progression des pensions de droits propres de 3,1 points avec le cumul de la revalorisation du 1^{er} janvier (1,1%) et l'augmentation anticipée au 1^{er} juillet (+4%).

En 2023, l'effet volume (1,4 point) et l'effet noria (0,5 point) auraient un effet comparable à celui observé en 2022 sur le même périmètre alors que les revalorisations contribueraient pour 2,8 points à la progression des pensions. Au global, l'effet de l'application des mesures d'âge à compter de septembre 2023 (dans l'effet volume) et effet de la hausse du minimum contributif (dans l'effet pension moyenne), les dépenses seraient moindres que l'effet de la mise en place de la revalorisation du minimum contributif (0,4 Md€ de coût dès 2023).

Enfin, en 2024, l'effet prix s'élèverait à 5,2 pts tandis que l'effet volume ralentirait (1,1 pt après 1,4 pt) freiné par les premiers effets en année pleine de la réforme des retraites, s'agissant des mesures d'âge. La pension

moyenne qui suit tendanciellement l'effet noria connaîtrait une légère accélération contribuant à hauteur de 0,6 point (après 0,5 pt en 2022 et 2023) en raison de la revalorisation du minimum contributif qui jouerait pleinement en 2024 sur le stock et le flux de nouveaux retraités (cf. encadré 3), bien qu'atténuée par une baisse tendancielle de l'effet pension moyenne en l'absence de réforme (et un effet des mesures d'âge qui joue à la baisse sur l'effet pension moyenne du fait des personnes décalant leur âge de départ).

Encadré 3 • Principales mesures de la réforme des retraites de 2023

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit, à compter du 1er septembre 2023, plusieurs mesures :

Un allongement de 62 à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite. À compter du 1er septembre 2023, cet âge va être progressivement relevé, à raison de trois mois par génération, pour les assurés nés à partir du 1er septembre 1961. L'âge d'ouverture à la retraite sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 1965) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 1968 et suivantes).

La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans d'ici 2027, dès la génération 1965. La hausse sera ainsi de 3 mois par génération. L'application de loi retraites de 2014 dite « Touraine », qui prévoyait un allongement de la durée de cotisation jusqu'à 43 ans, est ainsi accélérée.

L'âge d'annulation de la décote reste fixé à 67 ans.

Le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue (RACL) est adapté. Les assurés ayant commencé à travailler avant 16 ans et ayant cotisé la durée d'assurance requise pourront partir à compter de 58 ans ; avant 18 ans à partir de 60 ans ; avant 20 ans à partir de 62 ans ; et avant 21 ans à partir de 63 ans. Pour ces quatre bornes d'âge, il n'existe plus de durée cotisée supplémentaire exigée au-delà de la durée d'assurance requise de droit commun.

Relèvement progressif de l'âge de départ en retraite à compter du 1er septembre 2023

Génération	Age d'ouverture des droits (AOD)						Durée d'assurance requise (DAR)	
	Droit commun		Actifs		Super actifs		Hors réforme	Après réforme
	Hors réforme	Après réforme	Hors réforme	Après réforme	Hors réforme	Après réforme		
1960	62 ans	62 ans	57 ans	57 ans	52 ans	52 ans	167 trimestres	167 trimestres
01/01/61 au 31/08/61	62 ans	62 ans	57 ans	57 ans	52 ans	52 ans	168 trimestres	168 trimestres
01/09/61 au 31/12/61	62 ans	62,25 ans	57 ans	57 ans	52 ans	52 ans	168 trimestres	169 trimestres
1962	62 ans	62,5 ans	57 ans	57 ans	52 ans	52 ans	168 trimestres	169 trimestres
1963	62 ans	62,75 ans	57 ans	57 ans	52 ans	52 ans	168 trimestres	170 trimestres
1964	62 ans	63 ans	57 ans	57 ans	52 ans	52 ans	169 trimestres	171 trimestres
1965	62 ans	63,25 ans	57 ans	57 ans	52 ans	52 ans	169 trimestres	172 trimestres
01/01/66 au 30/08/66	62 ans	63,5 ans	57 ans	57 ans	52 ans	52 ans	169 trimestres	172 trimestres
01/09/66 au 31/12/66	62 ans	63,5 ans	57 ans	57,25 ans	52 ans	52 ans	169 trimestres	172 trimestres
1967	62 ans	63,75 ans	57 ans	57,5 ans	52 ans	52 ans	170 trimestres	172 trimestres
1968	62 ans	64 ans	57 ans	57,75 ans	52 ans	52 ans	170 trimestres	172 trimestres
1969	62 ans	64 ans	57 ans	58 ans	52 ans	52 ans	170 trimestres	172 trimestres
1970	62 ans	64 ans	57 ans	58,25 ans	52 ans	52 ans	171 trimestres	172 trimestres
01/01/71 au 30/08/71	62 ans	64 ans	57 ans	58,5 ans	52 ans	52 ans	171 trimestres	172 trimestres
01/09/71 au 31/12/71	62 ans	64 ans	57 ans	58,5 ans	52 ans	52,25 ans	171 trimestres	172 trimestres
1972	62 ans	64 ans	57 ans	58,75 ans	52 ans	52,5 ans	171 trimestres	172 trimestres
1973	62 ans	64 ans	57 ans	59 ans	52 ans	52,75 ans	172 trimestres	172 trimestres
1974	62 ans	64 ans	57 ans	59 ans	52 ans	53 ans	172 trimestres	172 trimestres
1975	62 ans	64 ans	57 ans	59 ans	52 ans	53,25 ans	172 trimestres	172 trimestres
1976	62 ans	64 ans	57 ans	59 ans	52 ans	53,5 ans	172 trimestres	172 trimestres
1977	62 ans	64 ans	57 ans	59 ans	52 ans	53,75 ans	172 trimestres	172 trimestres
1978	62 ans	64 ans	57 ans	59 ans	52 ans	54 ans	172 trimestres	172 trimestres
1979	62 ans	64 ans	57 ans	59 ans	52 ans	54 ans	172 trimestres	172 trimestres
1980	62 ans	64 ans	57 ans	59 ans	52 ans	54 ans	172 trimestres	172 trimestres

Note de lecture : à la suite de la réforme, un assuré né en 1964 verra son âge l'égal de départ à la retraite passer de 62 ans à 63 ans et devra valider 171 trimestres pour une retraite à taux plein contre 169 actuellement.

L'âge de départ à taux plein au titre de l'invalidité et de l'inaptitude est maintenu à 62 ans, devenant ainsi une modalité de départ anticipé. Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pourront partir en retraite pour incapacité permanente à 62 ans. Les travailleurs handicapés pourront toujours partir à compter de 55 ans. La loi prévoit par ailleurs de **revaloriser le barème du minimum contributif (MICO)** de 100 €, afin d'assurer un niveau de pension à 85% du SMIC net pour un salarié du secteur privé avec une carrière complète cotisée à temps plein au SMIC. Par ailleurs, le minimum contributif majoré sera indexé sur le SMIC. Ce relèvement du barème concerne tant les nouveaux retraités que les retraités actuels. Par ailleurs, la réforme comprend un relèvement de même ampleur du barème de la pension majorée de référence (PMR) au profit des non-salariés agricoles.

2.2.2. Les prestations maladie

L'évolution des **prestations maladie** est principalement déterminée par le taux d'évolution de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM)¹ dont le montant est voté chaque année en loi de financement de la sécurité sociale.

Avant crise sanitaire, les prestations servies par la branche progressaient à un rythme compris entre 2,3% (2018) à 2,6% (2019). Les dépenses sous ONDAM consacrées à la gestion de la crise sanitaire se sont élevées à 18,3 Md€ en 2020 comme en 2021. Elles ont atteint 11,7 Md€ en 2022. A cela s'ajoutent les dépenses au titre du « Ségur de la santé », pour 9,9 Md€ en 2021 et 12,8 Md€ en 2022

En 2022, les prestations nettes maladie ont progressé de 3,6% et, plus spécifiquement, les prestations sous ONDAM ont progressé de 3,4%. Les indemnités journalières en particulier ont connu une forte hausse en raison des IJ au titre de la Covid-19 (tirées par le nouveau variant de début d'année 2022) et des IJ de droit commun, notamment celles de plus de trois mois, qui ont eu une progression très soutenue en lien avec la hausse du Smic et des salaires dans le contexte de forte inflation. Les dépenses induites par le Ségur de la santé ont poursuivi leur montée en charge, passant de 9,9 M€ en 2021 à 12,7 M€ en 2022. Les prestations hors ONDAM ont été très dynamiques (5,8%) portées par l'inflation et les mesures nouvelles. En effet, les pensions d'invalidité ont été tirées par la revalorisation anticipée des prestations de 4,0% au 1^{er} juillet, qui s'ajoute à la revalorisation légale de 1,8% intervenue au 1^{er} avril mais aussi par le cumul désormais possible d'une activité en plus d'une pension. De plus, les indemnités journalières maternité et paternité ont progressé de 8,5%, soutenues par l'effet en année pleine de l'allongement du congé paternité depuis le 1^{er} juillet 2021, et malgré une natalité toujours en retrait (-2,0%).

2.2.3. Les prestations familiales

L'évolution des **prestations familiales** est déterminée à court-terme par leur revalorisation annuelle, suivant normalement l'inflation, par l'évolution des ressources des allocataires pour celles qui sont modulées ou attribuées sous conditions de ressources et par la natalité pour celles qui bénéficient aux parents de jeunes enfants. A moyen terme, elle dépend aussi de facteurs sociodémographiques dont l'évolution est plus lente, comme le nombre des naissances, la structures des familles ou l'offre de garde.

Jusqu'en 2009, l'ensemble de la dépense a été tiré par la montée en charge de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui comprend à la fois des allocations pour les parents des jeunes enfants et des prises en charge en cas de recours à des modes de garde onéreux.

Plus récemment, diverses mesures de réforme de la politique familiale ont largement pesé sur l'évolution des prestations légales. En premier lieu, un aménagement de la PAJE, mis en place dans le cadre de la LFSS pour 2014, visait à recentrer certaines prestations sur les publics à plus faibles revenus. Parallèlement, la mise en œuvre du plan pauvreté conduit à revaloriser progressivement deux prestations pour les personnes les plus modestes. Enfin, depuis la LFSS pour 2015, les allocations familiales sont modulées en fonction des ressources. En 2016, à périmètre constant, les dépenses de prestations familiales ont diminué de 0,8%. Cette baisse de la dépense relève de plusieurs facteurs : en premier lieu, la montée en charge de la modulation des allocations familiales a sensiblement infléchi la progression des allocations en faveur de la famille (-1%). De plus, la faible revalorisation et la baisse des naissances ont aussi ralenti les dépenses consacrées à l'accueil du jeune enfant, qui ont légèrement décru (-1,3%).

De 2017 à 2019, les prestations familiales sont demeurées quasiment stables, dans un contexte de faible inflation et de natalité atone voire en retrait.

Ce fut aussi le cas en 2020 (+0,1%), les dépenses ayant été affectées de manière contrastée par la crise, les dépenses liées à la famille ont bondi, tirées par la revalorisation exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire mais les dépenses liées à l'accueil du jeune enfant se sont repliées en raison du moindre recours au mode de garde consécutif au confinement strict du printemps 2020.

En 2021, ces prestations ont nettement reculé (-4,5%) en raison du transfert à la CNSA du financement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé dans le cadre de la création de la 5^{ème} branche. A périmètre constant, elles auraient progressé de 0,3%. Au sein des prestations légales, les prestations d'entretien (63% du total) ont reculé (-3,1% après +3,1% en 2020) en raison du contrecoup de la revalorisation exceptionnelle de 100€ de l'allocation de rentrée scolaire en août 2020 (0,5 Md€). Les naissances se sont stabilisées en 2021 (738 000 naissances, +3 000 par rapport à 2020). Le rebond (+3,7%) des dépenses liées à la petite enfance (36%

¹ Il convient toutefois de noter que l'ONDAM n'est pas uniquement composé de prestations : il inclut aussi des transferts aux fonds ou opérateurs (6^{ème} sous-objectif), notamment à santé publique France dont les dotations ont dépassé les 5 Md€ durant la crise sanitaire), mais aussi des recettes dites « atténuatives » (taxe sur les organismes complémentaires, remises conventionnelles et clause de sauvegarde). Aussi, l'évolution des prestations du champ de l'ONDAM peut s'éloigner du taux d'évolution globale. Pour plus de détails sur la construction de l'ONDAM, se référer à l'annexe 5 du PLFSS pour 2023

du total) a fait suite à une forte baisse en 2020 (-6,9%) en raison de l'effondrement du recours aux modes de garde payants pendant les confinements.

En 2022, les prestations légales nettes de la branche ont progressé de 3,7% en 2022 en lien avec la revalorisation de 1,8% de la BMAF au 1^{er} avril et la revalorisation anticipée de 4% à mi-année (soit un effet de 3,4% en moyenne annuelle sur 80% des prestations servies par la CNAF). Les revalorisations successives du SMIC (+2,2% au 1^{er} octobre 2021, +0,9% au 1^{er} janvier 2022 ; +2,65% au 1^{er} mai 2022 et +2,01% au 1^{er} août 2022), portant l'évolution du SMIC à 5,2% en moyenne annuelle, ont par ailleurs contribué à la hausse des dépenses au titre du complément mode de garde (CMG). Le contrecoup de l'avancement de la prime de naissance au 7^{ème} mois de grossesse (contre le 2^{ème} mois après la naissance précédemment), qui avait conduit à majorer les dépenses 2021 de 0,2 Md€ de manière ponctuelle, a été atténué par les premiers effets de la revalorisation de 50% de l'ASF (0,2 Md€ de coût supplémentaire pour une mise en œuvre au 1^{er} novembre). Les prestations légales ont enfin été soutenues par le relèvement de 0,1 Md€ des provisions pour tardifs, en lien avec la hausse des rappels constatés et de l'assiette des dépenses.

En 2023, les prestations familiales augmenteraient de 5,7%, reflétant en premier lieu la revalorisation de l'ASF (cf. *supra*) dont l'effet en année pleine en 2023 représente un coût total de 1,1 Md€ ; la croissance des prestations familiales serait de 2,8% sans prise en compte de l'effet de cette mesure. L'effet des revalorisations légales, incluant l'effet en année pleine de la revalorisation anticipée de 4,0% au 1^{er} juillet 2022 et la revalorisation supplémentaire de 5,6% au 1^{er} avril par rapport aux montants des prestations à date d'avril 2022, contribuerait pour 3,6 pts à la croissance des prestations. Hors effet indexation, l'ajustement des perspectives démographiques en matière de naissances conduirait à une croissance des prestations familiales de 0,1% en volume. Alors que la prévision du nombre de naissances sous-jacente à ces prévisions est de -5,5% pour 2023, cette baisse de la natalité serait compensée par une hausse du recours aux micro-crèches jouant à la hausse sur les dépenses de CMG. La dynamique des prestations légales serait toutefois freinée par un important effet plafond : sous l'effet de la reprise de l'activité et de la baisse du recours à l'activité partielle, la hausse des revenus de 2021 (+4,8%), pris en compte dans le calcul des allocations versées en 2023, a été en moyenne supérieure à la revalorisation du plafond 2023, indexée sur l'inflation hors tabac de l'année 2021 (1,6%), conduisant de nombreux allocataires à dépasser le plafond de ressources ouvrant droit aux prestations familiales, ou à voir leurs allocations familiales modulées à la baisse du fait du franchissement des seuils.

En 2024, les prestations légales augmenteraient de 3,3%, sous l'hypothèse d'une revalorisation de 4,6% au 1^{er} avril, portant l'effet prix des prestations concernées à 3,9% en moyenne annuelle après 3,6% en 2023. Cette accélération s'expliquerait par les règles de revalorisation légale, avec les trois quarts de l'effet différé d'un an environ de l'inflation de 4,8% prévue en 2023 ; alors que les effets de l'inflation de 5,3% en 2022, pourtant légèrement supérieure, avaient été lissés sur deux ans, du fait de la revalorisation anticipée décidée en juillet 2022. L'évolution plus faible du SMIC (2,9% en moyenne annuelle après 5,4% en 2023) viendrait minorer les dépenses de complément de libre choix du mode de garde (CMG). Conformément au scénario central de l'INSEE, une légère reprise des naissances est attendue (+0,2%) ; toutefois, le net recul de la natalité attendu en 2023 pèserait sur la dynamique en volume.

2.2.4. Les prestations en faveur de l'autonomie

Les prestations servies par la CNSA se décomposent en prestations d'OGD à destination des personnes âgées, en prestations d'OGD à destination des personnes en situation de handicap et enfin de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH, financée par la CNAF jusqu'en 2020). De plus, la branche autonomie finance aussi depuis 2021 l'allocation journalière proche aidant (AJPA). La CNSA s'est aussi vue financer des dépenses au titre du « Ségur de la santé » et à la Covid-19

En 2022, les dépenses de prestations de la CNSA ont augmenté de 5,8%. Cette croissance s'explique principalement par l'extension des revalorisations des accords du Ségur de la santé à l'ensemble des établissements médico-sociaux (« accords Laforcade », pour 0,5 Md€) et aux professionnels de la filière socio-éducative (conférence des métiers, pour 0,4 Md€), ainsi que par le financement de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5% à compter de juillet 2022. Ainsi, les prestations d'OGD ont évolué de 5,4%. Les dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) sont en parallèle demeurées très dynamiques sous l'effet combiné de leur évolution structurelle liée à une meilleure reconnaissance et prise en charge du handicap chez l'enfant, et de la revalorisation des prestations de 4,0% au 1^{er} juillet, qui s'est ajoutée à la revalorisation légale de 1,8% intervenue le 1^{er} avril 2022. Les dépenses d'allocation journalière du proche aidant (AJPA) sont également en progression.

En 2023, les prestations augmenteraient de 7,1% à la faveur du dynamisme des dépenses d'OGD (7,1%) qui reflète la hausse de 1,35 Md€ des mesures nouvelles financées dans cet objectif – dont 0,6 Md€ au titre du financement de la hausse du point d'indice de juillet 2022 et des annonces salariales de juin 2023 – et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui conserverait sa croissance tendancielle (+7,0%).

En 2024, après prise en compte de l'effet des mesures du présent PLFSS, les prestations de la branche autonomie progresseraient de 4,5% portées, par la croissance des dépenses sous OGD (4,2%). Cette croissance

traduit la poursuite de l'engagement du Gouvernement en faveur de la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. L'augmentation des ressources de l'OGD est à nouveau supérieure à celle de l'ONDAM dans son ensemble (+3,2% une fois neutralisées les dépenses liées à la crise sanitaire). Hors impact lié à l'effet année pleine des mesures salariales du 12 juin 2023 (0,2 Md€), cette construction traduit un engagement financier supplémentaire de +1,0 Md€ en faveur de la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Ces dépenses supplémentaires permettent de poursuivre le virage domiciliaire (création de nouvelles places de SSIAD), de financer la hausse du taux d'encadrement dans les EHPAD, ainsi que des installations de places et la mise à disposition de solutions nouvelles dans les établissements pour personnes handicapées (dont les mesures prises dans le cadre de la convention nationale du handicap d'avril 2023), ainsi que les dépenses nouvelles liées au contexte d'inflation persistant.

2.3. Les autres dépenses sont principalement constituées de transferts

Les régimes de base financent également des transferts à destination d'autres organismes comme les régimes complémentaires de retraite, les fonds et les opérateurs du champ de la santé. En 2017, ils ont été tirés à la hausse par le transfert, dans la LFSS pour 2017, à la CNAM du financement auparavant assuré par l'Etat d'une partie des crédits de prévention du fonds d'intervention régional. En 2018, l'augmentation importante de la dotation au FMESPP tire à la hausse ces dépenses. En 2019, l'effort accru d'investissement au bénéfice des établissements de santé se traduit par une nouvelle forte augmentation de la dotation au FMESPP qui tirerait à nouveau à la hausse les transferts versés. En 2020, les transferts au fonds ont explosé (+58%). Les transferts versés aux fonds et organismes entrant dans le périmètre de l'ONDAM ont plus que doublé en 2020 (10,0 Md€ après 4,7 Md€ en 2019), tirés principalement par la dotation de 4,8 Md€ à Santé publique France pour faire face à la crise (achats de masques et autres matériel de lutte contre l'épidémie).

En 2021, les transferts versés par l'ensemble des régimes de base et le FSV ont augmenté de plus de 50%. Si une part importante de cette hausse est liée à l'intégration de la CNSA en tant que 5^{ème} branche de la sécurité sociale (3,4 Md€ de transferts versés notamment aux départements en 2020), ce dynamisme s'explique aussi par l'enregistrement d'un transfert aux hôpitaux visant à soutenir leurs investissements pour 1,3 Md€.

Les principaux transferts versés par les régimes de base et le FSV sont dirigés :

- Vers les hôpitaux afin de soutenir leurs investissements ;
- Vers les fonds du champ de l'ONDAM (fonds d'intervention régional, Santé publique France, opérateurs du 6^{ème} sous-objectif, cf. annexe 5) ;
- Vers les départements (financement de l'allocation personnelle d'autonomie - APA, de la prestation de compensation du handicap - PCH notamment)¹ ;
- Enfin, vers les régimes complémentaires, au titre de l'adossement du régime des industries électriques et gazières ou encore des prises en charge de cotisations des professionnel et auxiliaires médicaux (PAM).

Après le changement structurel important opéré en 2021 lié à la création de la 5^{ème} branche et l'intégration des transferts de la CNSA (cf. *supra*), le poids des transferts dans le total des dépenses est resté stable en 2022 (4%). Ces transferts ont connu une progression dynamique à 4,3% s'expliquant principalement par la poursuite de la reprise économique. En effet, cette dernière s'est traduite par une hausse forte de la réduction générale de cotisations patronales sur les bas salaires (11,8%) dont celles de l'Unédic et de l'Agirc-Arrco qui sont financées par l'Acoss et par certaines branches du régime général si la fraction de TVA affectée à l'Acoss n'est pas suffisante ; en 2022, ce dispositif a représenté un coût total de 0,5 Md€ pour la CNAV, la CNAF et la CNAM-AT.

En 2023, ces transferts reculeraient nettement (-4,9%) sous l'effet de la forte baisse de la provision au titre de la gestion de la crise sanitaire et de la fin de montée en charge des revalorisations du « Ségur de la santé » malgré un coût croissant pour le régime général du dispositif de compensation de la réduction générale de cotisations patronales sur les bas salaires de l'Unédic et de l'Agirc-Arrco. Enfin, les charges de gestion courante ont représenté 2% de l'ensemble des dépenses en 2022. Elles ont progressé dynamiquement (+3,4%) en lien avec l'inflation constatée en 2022 (5,3%).

¹ Pour plus de détails sur les transferts financés par la CNSA au titre de la prise en charge de la perte d'autonomie, se référer à l'annexe 7 au PLFSS pour 2023

PARTIE 4 - Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques

Les flux financiers entre l'État et les autres collectivités publiques d'une part et les régimes et organismes de sécurité sociale d'autre part comprennent :

- Les transferts au titre des sommes versées pour le compte de tiers. En effet, les régimes et organismes de sécurité sociale prennent en charge le versement de certaines prestations pour le compte de l'État ou de collectivités publiques (les conseils départementaux qui financent le RSA versé par les ODPF par exemple) qui leur sont ensuite remboursées par celui-ci. De telles opérations figurent au bilan comptable des organismes, en compte de tiers. De même, les organismes de recouvrement assurent aussi la collecte de prélèvements pour le compte d'autres entités ;
- La compensation des exonérations. En effet, l'État assure la compensation, au moyen de crédits budgétaires, des pertes de recettes que représentent pour la sécurité sociale les mesures d'exonérations spécifiques de cotisations sociales ;
- Enfin, plusieurs mouvements financiers depuis l'État vers les organismes de sécurité sociale visant à contribuer à l'équilibre de certains régimes déficitaires.

Ces mouvements sont retracés dans l'état financier des dettes et créances réciproques entre l'État et la sécurité sociale qui est présenté dans cette annexe.

1. Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale

1.1. Les dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale prises en charge par l'État

1.1.1. Le versement de prestations par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État

Depuis les années 1970, certaines prestations sont versées par des organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État, dans le cadre d'une gestion sous mandat.

Les principales prestations concernées sont aujourd'hui l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les prestations logement du fonds national d'aide au logement (FNAL) et la prime d'activité.

L'augmentation des dépenses de prestations versées par la sécurité sociale a été marquée par deux principales évolutions ces dix dernières années :

- la budgétisation de l'aide personnalisée au logement (APL) en 2015 (+ 4,8 Md€) et celle de l'allocation de logement familiale en 2016 (4 Md€) qui étaient auparavant financées par la branche famille ;
- la création en 2016 de la prime d'activité en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi (2,5 Md€), qui a connu une très forte revalorisation en 2019 (+4 Md€).

Les montants de prestations versées pour le compte de l'Etat ont doublé en 10 ans. Après une augmentation d'1 Md€ entre 2019 et 2020, ce montant baisse de 0,4Md€ en 2021 (39,3 Md€) et de 0,7 Md€ en 2022 pour revenir à un niveau quasiment équivalent à celui de 2019 (38,6 Md€). Entre 2021 et 2022, les principales évolutions concernent les dépenses de prime d'activité qui augmentent de 1,1 Md€ et les dépenses du FNAL qui baissent de 0,3 Md€.

Tableau 16 • Évolution des montants des prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État (en Md€)

Prestations versées	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
AAH	7,8	8,2	8,5	8,9	9,1	9,4	9,7	10,4	11,1	11,3	11,9
ASI	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	-	-
AME	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,9	0,8	0,9	1,0
FNSA / Prime d'activité	2,1	2,2	2,4	2,6	5,1	5,8	6,0	10,2	10,5	11,1	10,0
FNAL	8,5	8,4	9,0	13,8	17,9	18,4	17,3	17,0	17,0	16,0	15,7
ALT	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	19,3	19,8	20,9	26,3	33,2	34,6	34,2	38,7	39,7	39,3	38,6

Source: DSS

Note : La prime d'activité remplace depuis le 1^{er} janvier 2016 la prime pour l'emploi et le volet « activité » du RSA qui était financé par le FNSA (lui-même supprimé en 2017). À compter de 2016, le montant intègre donc la prime d'activité et les coûts résiduels du RSA activité, du RSA jeunes, du RSA Mayotte du RSA contrats aidés et des primes de fin d'année.

La gestion et le versement de ces prestations donnent lieu, lorsque cela est prévu par les textes, à des frais de gestion à la charge de l'État, dont le montant peut varier en fonction des prestations.

1.1.2. Les exonérations de cotisations et contributions sociales compensées par l'État

Les exonérations et exemptions d'assiette applicables aux cotisations ou contributions sociales, ou « niches sociales », correspondent à une réduction du niveau des prélèvements sociaux accordée pour favoriser l'atteinte d'objectifs de politique publique. Elles constituent donc une perte de recettes pour la sécurité sociale et le coût croissant de ces dispositifs a justifié la mise en place de règles de compensation.

Jusqu'en 1994, aucune disposition légale ne prévoyait ni le principe ni les modalités de compensation des pertes de recettes de la sécurité sociale résultant des réductions ou exonérations de cotisations sociales. Les exonérations de cotisations sociales étant progressivement devenues des instruments de la politique de l'emploi, notamment à compter de 1993, la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, dite « loi Veil » a instauré l'obligation de compensation intégrale par le budget de l'État de ces exonérations. Les principes de compensation ainsi que les périmètres des exonérations et exemptions couvertes sont présentés en annexe 4 du PLFSS.

1.1.3. Subventions d'équilibre de l'État versées aux régimes spéciaux

Au-delà des remboursements par l'Etat des dépenses de prestations gérées par la sécurité sociale pour son compte et des compensations d'exonérations de cotisations sociales, d'autres types de transferts financiers interviennent entre l'État et la sécurité sociale dont les subventions d'équilibre versées aux régimes spéciaux.

Antérieurs à la création de la sécurité sociale, les régimes spéciaux propres à une profession (comme le régime des marins ou des clercs et employés de notaire) ou à une entreprise (comme celui des personnels de la SNCF ou de la RATP) ont été maintenus à titre provisoire par le législateur par le décret du 8 juin 1946. L'article 1^{er} de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a mis un terme à l'affiliation dans les principaux régimes spéciaux de retraite à compter du 1^{er} septembre 2023 (RATP, IEG, Banque de France, clercs et employés de notaires, membres du CESE) après que le régime de la SNCF a connu une évolution similaire en 2020.

Du fait du faible ratio entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités affiliés à ces régimes, leur financement est en grande partie assuré par le versement de contributions à la charge de l'employeur principal ou de subventions d'équilibre par l'État, qui peuvent représenter de 60% à 100% du financement de ces régimes. Ces dernières subventions sont votées par le Parlement dans le cadre de l'adoption de la loi de finances initiale, essentiellement au sein de la mission *Régimes sociaux et de retraite* et peuvent faire l'objet de régularisations en loi de finances rectificative. Ces subventions sont retracées dans l'annexe au projet de loi de finances « Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale ».

La transposition dans les régimes spéciaux des réformes des retraites successives, à compter de 2008, a permis un allègement progressif de ces subventions grâce à la convergence des paramètres de ces régimes vers ceux des régimes de droit commun (relèvement de la durée de cotisation requise pour une retraite à taux plein, instauration d'une décote, indexation du montant des pensions sur l'évolution des prix...).

Seule la subvention versée à la SNCF est mentionnée dans l'état annuel des dettes et créances entre l'Etat et la sécurité sociale. En effet, seule cette subvention est définie en droit comme une subvention d'équilibre¹, à la différence des autres qui ont cependant *de facto* pour rôle d'assurer leur équilibre.

Tableau 17 • Subventions d'équilibre de l'État versées ou à verser aux régimes spéciaux entre 2020 et 2024 (en M€)

	2021	2022	LFI2023	PLF2024
Régimes de retraite de la SEITA	135,7	134,0	130,4	129,4
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	993,2	957,4	925,0	920,4
Caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer	0,9	0,8	0,9	0,8
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	809,6	803,3	802,0	787,3
Subvention versée à la caisse SNCF	3 272,5	3 238,0	3 450,1	3 464,4
Subvention versée à la caisse RATP	737,0	778,0	810,7	886,5
Total régimes spéciaux	5 948,8	5 911,5	6 119,0	6 188,9

Sources : RAP/PAP

1.2. Les garanties de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale

1.2.1. Le principe de neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale définit le principe de neutralité, pour la trésorerie des régimes obligatoires de base, des flux financiers entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

La loi du 29 décembre 1999 pose ainsi les fondements du principe de neutralisation des effets de trésorerie des relations financières entre l'État, les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base et ces régimes. Le strict respect de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale

¹ Décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007 relatif aux ressources de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

constitue en effet un enjeu central pour la sécurisation de la gestion de la trésorerie assurée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Pour mettre en œuvre ce principe, l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale prévoit la compensation intégrale aux régimes concernés, sous forme de crédits budgétaires, de toutes les mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, pendant toute la durée de leur application, sauf disposition contraire prévue en loi de financement de la sécurité sociale. Cette compensation est effectuée dans le cadre de la loi de finances par l'ouverture de crédits budgétaires correspondant au montant estimé des avances de trésorerie effectuées par l'ACOSS pour le compte de l'État. Par dérogation, il peut être fait exception à l'application de l'article L. 131-7, soit pour prévoir une autre compensation – le plus souvent par affectation de recette fiscale, la TVA – soit pour prévoir l'absence de compensation. C'est uniquement dans ce dernier cas que le coût final est supporté par la sécurité sociale.

Les prestations versées pour le compte de l'Etat font également l'objet d'une compensation intégrale, mise en œuvre selon les mêmes modalités.

1.2.2. Les mécanismes permettant d'assurer le respect du principe de neutralité financière

Deux principaux mécanismes permettent d'assurer la neutralité et la transparence de ces flux financiers :

- Une budgétisation conforme aux prévisions de dépenses, éventuellement ajustée en loi de finances rectificative ;
- Des conventions financières entre l'ACOSS et l'État qui garantissent les échéances des versements au cours de l'année des crédits de compensation ouverts en loi de finances.

Les conventions qui régissent les relations financières entre l'État et la sécurité sociale visent à garantir le principe de neutralité en trésorerie en précisant les dates et les montants des versements des sommes dues par l'État aux régimes ou aux organismes de sécurité sociale au titre des dépenses de prestations ou des mesures d'exonérations qui font l'objet d'une compensation intégrale prévue à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Une convention cadre régit les remboursements de l'État aux organismes de sécurité sociale. Elle prévoit une centralisation par l'ACOSS de l'ensemble des dotations budgétaires au titre de la compensation des exonérations et du remboursement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État.

D'autres conventions *ad hoc* coexistent avec cette convention cadre, notamment celles régissant les compensations des exonérations ciblées pour l'Unédic et l'Agirc-Arrco qui sont hors du champ des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale.

1.2.3. Le taux de couverture des dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale par les crédits et versements effectifs de l'État

Grâce aux mécanismes mis en place afin d'assurer la neutralité des flux financiers entre l'État et la sécurité sociale, le taux de couverture par l'État des dépenses réalisées par les organismes de sécurité sociale pour son compte et des pertes de recettes liées aux mesures d'exonérations de cotisations ou contributions sociales, par ailleurs présenté dans les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale¹, est élevé.

Ainsi en 2022, le montant des remboursements de l'État prévus en LFI permettait de couvrir 84% du coût des prestations gérées par la sécurité sociale pour le compte de l'État. Le « taux de couverture final » est calculé postérieurement à l'adoption de la loi de finances de fin de gestion, et tient compte des réductions ou déblocages éventuels de crédits supplémentaires en décret d'avance ou en LFR afin de financer les dépenses de l'exercice. Ce taux est de 94 % en 2022. L'évolution à la baisse de ce taux de couverture par rapport à 2021 vient principalement du dispositif de l'indemnité inflation pour lequel la majorité des versements ont été enregistrés en 2021 alors que les coûts ont été enregistrés en 2022. Si cet effet est lissé sur 2021 et 2022, le taux de couverture reste stable autour de 100%.

¹ Fiches 2.3.1 à 2.3.3 des REPSS financement.

Tableau 18 • Taux de couverture des dépenses de prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État (en Md€)

Coût des prestations et taux de couverture	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Coût des mesures	20,9	26,3	33,2	34,6	34,4	38,9	42,6	39,7	44,9
Remboursements de l'État prévus en LFI	20,4	25,6	29,3	33,3	33,8	34,7	37,2	39,6	38,0
Taux de couverture LFI	98%	97%	88%	96%	98%	89%	87%	100%	84%
Remboursements de l'État réalisés	20,6	25,8	32,6	34,3	34,3	38,8	42,7	42,5	42,1
Taux de couverture final	99%	98%	98%	99%	100%	100%	100%	107%	94%

Source: DSS.

Note de lecture : Le périmètre retenu pour le calcul est celui de l'AAH, de l'ASI, de l'AME, du FNSA, de la prime d'activité (à compter de 2016), du FNAL et de l'ALT. Le coût des mesures correspond aux montants des dépenses exposées par les organismes de sécurité sociale pour le service des prestations mentionnées ci-dessus. Les remboursements de l'État prévus en LFI correspondent aux dotations prévues en LFI et les remboursements de l'État réalisés correspondent aux versements aux régimes effectués par l'État au titre de l'exercice comprenant les versements faits en application de la loi de finances rectificative (LFR) de l'année. Cela n'intègre pas en revanche les éventuelles opérations exceptionnelles d'apurement des dettes, comme celle réalisée fin 2015.

Tableau 19 • Taux de couverture des mesures ciblées d'exonérations (en Md€)

Mesures d'exonérations et taux de couverture	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Exonérations	3,1	3,4	3,6	6,2	6,6	5,7	8,1	10,4	7,7
Remboursements de l'État prévu en LFI	3,8	3,8	3,7	6,1	6,1	5,0	9,2	9,7	5,7
Taux de couverture LFI	100%	103%	103%	100%	92%	103%	114%	94%	75%
Remboursements de l'État réalisés	2,9	3,3	3,6	6,1	6,3	5,9	9,4	9,8	7,0
Taux de couverture final	92%	98%	98%	98%	96%	103%	116%	94%	91%

Source: DSS

Les remboursements de l'État réalisés correspondent aux montants des compensations d'exonérations effectivement versées aux régimes de base intégrant les versements effectués sur les dotations votées en LFI et les abondements éventuels votés en LFR. L'ensemble est retracé dans l'état annuel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base (cf. *supra*).

1.2.4. La traçabilité des dettes et créances respectives dans l'état annuel des sommes restant dues

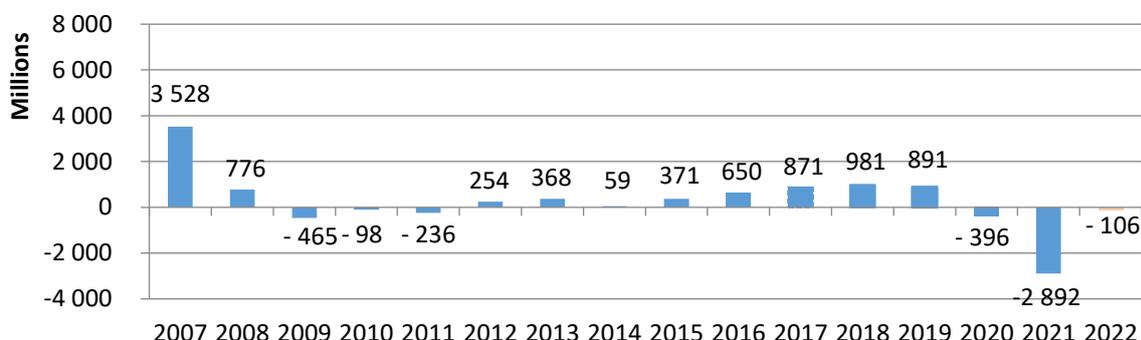
Conformément à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement transmet annuellement au Parlement « un état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base ». Avant l'entrée en vigueur de loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, cet état des sommes restant dues par l'État, qualifié alors d'« état semestriel », était transmis au Parlement deux fois par an. Il n'est désormais réalisé qu'une fois par an et dresse le bilan des créances et dettes réciproques entre l'État et la sécurité sociale au 31 décembre.

Ce document, établi sur la base des données comptables communiquées par les différents régimes obligatoires de base, permet de retracer les relations financières entre l'État et ces régimes ainsi que d'évaluer le respect du principe de neutralité en trésorerie fixé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.

Dans cette perspective, l'état des sommes restant dues par l'État à la sécurité sociale compare, d'une part, le coût supporté par les régimes au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements – uniquement budgétaires désormais – effectivement mobilisés pour la couverture de ce coût. Ce document donne le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des dettes et créances réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

1.2.4.1. La situation nette de l'État arrêtée au 31 décembre 2022

Graphique 4 • Dette nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale au 31 décembre depuis 2007(en M€)



Source: DSS.

La situation arrêtée au 31 décembre 2022 fait apparaître une créance cumulée de l'État de 106,5 M€ vis-à-vis des organismes de sécurité sociale. Cette forte baisse par rapport à la situation de 2021 actualisée au 31 décembre 2022 est due presque intégralement à la compensation de l'indemnité inflation au titre de laquelle l'Etat a versé 3 Md€ à l'ACOSS fin 2021 alors que la majorité des coûts a été enregistrée en 2022. Il en a résulté une forte créance de l'Etat au titre de l'exercice 2021, qui s'est logiquement résorbée en 2022. **En neutralisant cette prestation, la créance de l'Etat évolue peu, passant de 97,5 M€ en 2021 à 92,6M€ en 2022, soit une baisse de 5%.**

Les catégories de dispositifs au titre desquels cette créance a été constituée sont les suivantes (les montants positifs désignent une dette de l'État à l'égard de la sécurité sociale, les montants négatifs, une créance) :

- Prestations : -10,46 M€ ;
- Exonérations compensées par des crédits budgétaires : 27,83 M€ ;
- Autres dispositifs : -1,74 M€ ;
- Subventions : 1,63 M€ ;
- Dispositifs « résiduels », c'est-à-dire des dispositifs non reconduits mais donnant encore lieu à des flux financiers : - 123,76 M€.

Tableau 20 • Situation arrêtée au 31 décembre 2022 au titre des exercices 2022 et antérieurs, par caisse ou régime (en €)

NOM DU REGIME	Situation nette au 31/12/2021 actualisée au 30/06/2022	Versements pour 2021 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2022	Versements de l'Etat pour 2022 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022	Situation nette au 31 décembre 2022
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)
CNAM AM	-489 178 469,71 €	54 068 120,33 €	3 201 518 654,77 €	3 303 316 576,30 €	-645 044 511,57 €
CNAM AT	-36 471 444,82 €	103 375 894,75 €	125 172 269,80 €	138 496 268,28 €	-153 171 338,05 €
CNAV	770 716 578,38 €	98 658 558,32 €	3 071 473 735,14 €	2 706 142 356,65 €	1 037 389 398,55 €
CNAF	298 356 062,92 €	604 755 414,15 €	40 547 204 955,53 €	40 480 538 827,47 €	-239 733 223,17 €
CNSA	77 943 755,87 €	59 326 216,76 €	47 336 124,49 €	30 966 282,29 €	34 987 381,31 €
REGIME GENERAL	48 462 922,69 €	1 042 064 177,36 €	47 924 388 171,46 €	47 178 085 757,92 €	-247 298 841,13 €
Indemnité Inflation	-2 794 600 400,00 €	0,00 €	3 200 701 034,98 €	420 000 000,00 €	-13 899 365,02 €
CCMSA SAL	-33 341 210,68 €	-119 454 406,54 €	1 233 879 202,32 €	1 210 069 077,96 €	109 923 320,22 €
CCMSA EXPL	-61 907 268,32 €	-73 360 878,94 €	158 726 490,70 €	136 994 928,73 €	33 185 172,59 €
ENIM	2 063 017,02 €	2 119 273,82 €	59 829 197,00 €	49 942 326,71 €	9 830 613,49 €
CNAVPL	-44 374 518,79 €	-44 458 202,44 €	18 971 644,51 €	20 741 274,55 €	-1 685 946,39 €
CPSSPM	2 272 923,26 €	2 198 101,00 €	7 462 218,66 €	4 971 322,00 €	2 565 718,92 €
CNRACL	-3 600 700,49 €	-5 937 022,49 €	93 663 678,00 €	85 867 042,74 €	10 132 957,26 €
CANSSM	-1 207 580,55 €	-1 207 580,55 €	145 038,14 €	594 000,00 €	-448 961,86 €
CRPCEN	-1 658 914,00 €	-1 658 914,00 €	2 006 009,00 €	2 641 752,49 €	-635 743,49 €
CNMSS	-14 810 039,73 €	2 839 960,27 €	37 967 423,39 €	34 406 676,03 €	-14 089 252,64 €
CPRP SNCF	-7 061 504,67 €	-7 061 504,39 €	3 265 946 580,04 €	3 264 186 361,00 €	1 760 218,76 €
CAVIMAC	0,00 €	0,00 €	191 400,00 €	0,00 €	191 400,00 €
CRP RATP	-23 693,96 €	0,00 €	247 348,44 €	243 991,55 €	-20 337,07 €
CNIEG	5 400 854,13 €	5 400 854,13 €	4 851 086,97 €	0,00 €	4 851 086,97 €
RLAM	12 271 985,56 €	12 267 100,53 €	5 225 858,06 €	6 092 100,56 €	-861 357,47 €
CNBF	0,00 €	0,00 €	400,00 €	0,00 €	400,00 €
AUTRES REGIMES	-2 940 577 051,23 €	-228 313 219,60 €	8 089 814 610,21 €	5 236 750 854,32 €	140 799 924,27 €
TOTAL GENERAL	-2 892 114 128,53 €	813 750 957,76 €	56 014 202 781,67 €	52 414 836 612,24 €	-106 498 916,86 €

Note de lecture : Les montants positifs désignent une dette de l'État, les montants négatifs une créance.

1.2.4.2. Évolution de la situation nette de l'État arrêtée au 31 décembre 2022 par catégorie de dispositifs

Tableau 21 • Situation arrêtée au 31 décembre 2022 au titre des exercices 2022 et antérieurs, par dispositif (en €)

DISPOSITIFS	r o g r a m m e	Situation nette au 31/12/2021 actualisée au 30/06/2022	Versements pour 2021 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2022	Versements de l'Etat pour 2022 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022	Situation nette au 31 décembre 2022
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)
1/ PRESTATIONS		-2 266 778 822,78 €	572 457 680,10 €	44 946 460 742,91 €	42 117 679 844,56 €	-10 455 604,52 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		-455 264 582,96 €	212 151 416,94 €	7 701 637 975,74 €	7 006 393 106,68 €	27 828 869,16 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-869 972,57 €	74 693 066,19 €	122 819 847,19 €	49 000 000,00 €	-1 743 191,57 €
5/ SUBVENTIONS		-3 758 565,28 €	-3 758 565,00 €	3 243 391 898,01 €	3 241 763 661,00 €	1 628 236,73 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-165 442 184,95 €	-41 792 640,47 €	-107 682,18 €	0,00 €	-123 757 226,66 €
TOTAL GENERAL		-2 892 114 128,53 €	813 750 957,76 €	56 014 202 781,67 €	52 414 836 612,24 €	-106 498 916,86 €
1/ PRESTATIONS		-2 266 778 822,78 €	572 457 680,10 €	44 946 460 742,91 €	42 117 679 844,56 €	-10 455 604,52 €
MISSION SANTE		-25 088 495,50 €	0,00 €	967 875 585,59 €	943 843 189,00 €	-1 056 098,91 €
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	-25 108 725,50 €	0,00 €	967 875 585,59 €	943 843 189,00 €	-1 076 328,91 €
Indemnisation des professionnels de santé - SARS-CoV2	204	20 230,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 230,00 €
MISSION SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES		-2 329 976 937,76 €	467 674 420,70 €	28 091 451 743,32 €	25 294 328 063,61 €	-527 678,75 €
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	-87 427 278,71 €	0,00 €	11 905 644 054,21 €	11 916 431 437,00 €	-98 214 661,50 €
Prime d'activité	304	352 397 615,97 €	317 790 942,96 €	9 994 354 335,64 €	9 944 813 203,35 €	84 147 805,30 €
RSA jeunes	304	-1 337 165,91 €	0,00 €	2 765 604,84 €	4 364 070,00 €	-2 935 631,07 €
RSA Mayotte	304	1 795 739,40 €	0,00 €	314,02 €	0,00 €	1 796 053,42 €
RSA contrats aidés	304	62 293 918,70 €	0,00 €	30 615,88 €	0,00 €	62 324 534,58 €
Prime de fin d'année	304	167 897 311,36 €	149 883 477,74 €	421 728 555,97 €	446 292 956,26 €	-6 550 566,67 €
RSA recentralisé outre-mer	304	-15 068 150,81 €	0,00 €	823 331 428,83 €	789 643 103,65 €	18 620 174,37 €
RSA recentralisé Métropole	304	0,00 €	0,00 €	677 689 500,78 €	675 678 793,35 €	2 010 707,43 €
AES - COVID	304	27 660 372,70 €	0,00 €	-15 861 207,01 €	0,00 €	11 799 165,69 €
AES - rentrée scolaire 2022	304	0,00 €	0,00 €	1 088 505 848,21 €	1 097 104 500,00 €	-8 598 651,79 €
CTAI - prise en charge financière des opérations d'hébergement	304	-43 588 900,46 €	0,00 €	-7 438 343,03 €	0,00 €	-51 027 243,49 €
Acheminement de stocks de masques - publics précaires	304	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Indemnité inflation	371	-2 794 600 400,00 €	0,00 €	3 200 701 034,98 €	420 000 000,00 €	-13 899 365,02 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		93 183 741,49 €	93 184 652,64 €	15 738 464 259,99 €	15 739 512 175,52 €	-1 048 826,68 €
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	-346 404,59 €	-346 404,59 €	5 300 014 214,08 €	5 108 834 410,17 €	191 179 803,91 €
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	45 048 975,37 €	45 048 975,37 €	6 980 293 017,78 €	7 011 367 274,68 €	-31 074 256,90 €
Allocation de logement familiale (ALF) (FNAL)	109	51 808 847,83 €	51 808 847,83 €	3 441 963 096,67 €	3 602 111 057,18 €	-160 147 960,51 €
Aide au logement temporaire (ALT)	177	-3 327 677,12 €	-3 326 765,97 €	16 193 931,46 €	17 199 433,49 €	-1 006 413,18 €
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		22 398 507,26 €	10 944 896,64 €	11 606 371,29 €	0,00 €	23 059 981,91 €
Indemnité viagère de départ	154	22 398 507,26 €	10 944 896,64 €	11 606 371,29 €	0,00 €	23 059 981,91 €
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-22 230 000,17 €	-4 580 000,17 €	118 317 065,37 €	110 877 875,59 €	-10 210 810,22 €
Grands invalides de guerre	169	-7 419 960,44 €	-7 419 960,44 €	80 349 641,98 €	76 471 199,56 €	3 878 442,42 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires	169	-15 511 854,04 €	2 138 145,96 €	28 003 012,28 €	25 331 031,38 €	-14 978 019,10 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	169	701 814,31 €	701 814,31 €	9 964 411,11 €	9 075 644,65 €	888 766,46 €
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		272 667,47 €	612 601,93 €	2 369 877,55 €	1 657 849,29 €	372 093,80 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143	272 667,47 €	612 601,93 €	2 369 877,55 €	1 657 849,29 €	372 093,80 €
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES		-6 454 092,20 €	0,00 €	-16 630 230,04 €	0,00 €	-23 084 322,24 €
Congé de paternité dû à l'Etat	218	-6 454 092,20 €	0,00 €	-16 630 230,04 €	0,00 €	-23 084 322,24 €
MISSION TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUE		-3 002 866,43 €	478 761,33 €	5 396 009,84 €	4 200 000,00 €	-2 285 617,92 €
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat	148	-3 002 866,43 €	478 761,33 €	5 396 009,84 €	4 200 000,00 €	-2 285 617,92 €
MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES		4 193 273,58 €	4 193 273,58 €	4 996 125,11 €	594 000,00 €	4 402 125,11 €
Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations minières	174	-1 207 580,55 €	-1 207 580,55 €	145 038,14 €	594 000,00 €	-448 961,86 €
Pensions des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie (CNIÉG)	174	5 400 854,13 €	5 400 854,13 €	4 851 086,97 €	0,00 €	4 851 086,97 €
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-74 620,51 €	-50 926,55 €	22 613 934,89 €	22 666 691,55 €	-76 450,62 €
Indemnité inflation - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	195	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Indemnité inflation - Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	197	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Indemnité inflation - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	198	0,00 €	0,00 €	4 422 700,00 €	4 422 700,00 €	0,00 €
Pensions des anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer.	198	-74 620,51 €	-50 926,55 €	18 191 234,89 €	18 243 991,55 €	-76 450,62 €

DISPOSITIFS	r o g r a m m e	Situation nette au 31/12/2021 actualisée au 30/06/2022	Versements pour 2021 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2022	Versements de l'Etat pour 2022 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022	Situation nette au 31 décembre 2022
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=[a-b]+(c-d)
1/ PRESTATIONS		-2 266 778 822,78 €	572 457 680,10 €	44 946 460 742,91 €	42 117 679 844,56 €	-10 455 604,52 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		-455 264 582,96 €	212 151 416,94 €	7 701 637 975,74 €	7 006 393 106,68 €	27 828 869,16 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-869 972,57 €	74 693 066,19 €	122 819 847,19 €	49 000 000,00 €	-1 743 191,57 €
5/ SUBVENTIONS		-3 758 565,28 €	-3 758 565,00 €	3 243 391 898,01 €	3 241 763 661,00 €	1 628 236,73 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-165 442 184,95 €	-41 792 640,47 €	-107 682,18 €	0,00 €	-123 757 226,66 €
TOTAL GENERAL		-2 892 114 128,53 €	813 750 957,76 €	56 014 202 781,67 €	52 414 836 612,24 €	-106 498 916,86 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		-455 264 582,96 €	212 151 416,94 €	7 701 637 975,74 €	7 006 393 106,68 €	27 828 869,16 €
MISSION SANTE		83 683,65 €	0,00 €	90 264,03 €	0,00 €	173 947,68 €
Médecins cumul emploi-retraite en zone de montagne sous dense	204	83 683,65 €	0,00 €	90 264,03 €	0,00 €	173 947,68 €
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		142 966 957,61 €	40 536 606,68 €	4 149 257 365,68 €	4 169 031 794,88 €	82 655 921,73 €
Apprentissage	103	27 717 449,56 €	0,00 €	838 622 449,83 €	870 300 078,98 €	-3 960 179,59 €
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	-19 601 737,34 €	0,00 €	7 009 462,44 €	8 072 887,73 €	-20 665 162,63 €
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103	148 989,50 €	0,00 €	23 850,50 €	0,00 €	172 840,00 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	103	-252 210 342,52 €	17 560 229,34 €	375 747 915,89 €	389 089 620,06 €	-283 112 276,03 €
Déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires	103	32 605 559,05 €	18 999 024,41 €	680 606 994,76 €	708 780 404,90 €	-14 566 875,50 €
Structures de réinsertion socio-professionnelle	102	-55 380 341,66 €	4 230 881,52 €	9 257 177,02 €	8 847 323,44 €	-59 201 369,60 €
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-42 188 954,23 €	0,00 €	781 237,08 €	1 227 276,95 €	-42 634 994,10 €
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-35 884 694,30 €	0,00 €	23 567 206,59 €	18 110 630,42 €	-30 428 118,13 €
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	103	37 440 079,80 €	0,00 €	72 455 420,59 €	85 367 487,67 €	24 528 012,72 €
Aide à domicile employée par un particulier fragile	103	69 388 709,86 €	0,00 €	933 494 521,76 €	910 348 962,44 €	92 534 269,18 €
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	103	19 153 719,33 €	492 130,14 €	729 189 047,82 €	667 918 339,38 €	79 932 297,63 €
Ateliers et chantiers d'insertion	102	9 663 061,59 €	-745 658,73 €	13 463 986,67 €	14 327 901,34 €	9 544 805,65 €
Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (ACCRE)	103	352 115 458,96 €	0,00 €	465 038 094,73 €	486 640 881,57 €	330 512 672,12 €
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		103 928 585,80 €	0,00 €	378 902 811,20 €	363 934 314,92 €	118 897 082,08 €
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	149	103 632 946,16 €	0,00 €	376 682 936,50 €	361 585 754,92 €	118 730 127,74 €
Exonération en faveur des viticulteurs	149	295 639,64 €	0,00 €	2 219 874,70 €	2 348 560,00 €	166 954,34 €
MISSION OUTRE-MER		109 378 580,53 €	2 198 101,00 €	1 395 975 942,56 €	1 342 172 280,76 €	160 984 141,33 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	-3 652 212,87 €	0,00 €	592 513,82 €	28 876,00 €	-3 088 575,05 €
Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer (LODEOM & LOPOM)	138	-81 345 457,38 €	2 198 101,00 €	1 189 674 789,58 €	1 193 959 992,34 €	-87 828 761,14 €
Travailleurs indépendants dans les DOM	138	206 972 496,41 €	0,00 €	158 944 086,15 €	112 465 992,42 €	253 540 590,14 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	138	-12 596 245,63 €	0,00 €	46 764 553,01 €	35 717 420,00 €	-1 549 112,62 €
MISSION CULTURE		9 173 039,35 €	0,00 €	29 854 905,56 €	18 000 000,00 €	21 027 944,91 €
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	131	14 140 670,11 €	0,00 €	4 580 284,88 €	0,00 €	18 720 954,99 €
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse dues par les artistes auteurs	131	-4 967 630,76 €	0,00 €	25 274 620,68 €	18 000 000,00 €	2 306 989,92 €
MISSION MEDIA, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		-232 977,39 €	0,00 €	9 886 562,42 €	12 887 903,00 €	-3 234 317,97 €
Porteurs de presse	180	-232 977,39 €	0,00 €	9 886 562,42 €	12 887 903,00 €	-3 234 317,97 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES		19 557,67 €	0,00 €	67 098 664,17 €	52 322 395,00 €	14 795 826,84 €
Marins salariés	205	19 557,67 €	0,00 €	67 098 664,17 €	52 322 395,00 €	14 795 826,84 €
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		53 379 283,03 €	0,00 €	276 277 568,20 €	265 823 657,00 €	63 833 194,23 €
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	53 711 712,16 €	0,00 €	273 385 774,75 €	263 323 657,00 €	63 773 829,91 €
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	-332 429,13 €	0,00 €	2 891 793,45 €	2 500 000,00 €	59 364,32 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		3 156 465,12 €	0,00 €	4 279 377,93 €	2 885 191,00 €	4 550 652,05 €
Zones franches urbaines (ZFU)	147	1 908 123,09 €	0,00 €	4 273 889,86 €	2 885 191,00 €	3 296 821,95 €
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147	1 248 342,03 €	0,00 €	5 488,07 €	0,00 €	1 253 830,10 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-6 083 948,33 €	0,00 €	781 543,28 €	0,00 €	-5 302 405,05 €
Arbitres et juges sportifs	219	-6 083 948,33 €	0,00 €	781 543,28 €	0,00 €	-5 302 405,05 €
PLAN D'URGENCE FACE A LA CRISE SANITAIRE		-854 451 662,33 €	169 416 709,26 €	1 344 617 544,39 €	771 335 570,12 €	-450 586 397,32 €
Activité partielle des particuliers employeurs - plan d'urgence	356	-54 457,70 €	0,00 €	-247 334,21 €	-301 711,20 €	-80,71 €
Aide au paiement de cotisations - plan d'urgence	360	-694 729 075,30 €	0,00 €	941 279 300,25 €	531 207 198,49 €	-284 656 973,54 €
Exonération de cotisations employeurs - plan d'urgence	360	-159 668 129,33 €	169 416 709,26 €	403 585 578,35 €	240 430 082,83 €	-165 929 343,07 €
PLAN DE RELANCE FACE A LA CRISE SANITAIRE		-16 582 147,66 €	0,00 €	44 615 426,32 €	8 000 000,00 €	20 033 278,66 €
Exonération de forfait sur les abondements des employeurs pour l'actionnariat salarié (forfait social)	363	-16 582 147,66 €	0,00 €	44 615 426,32 €	8 000 000,00 €	20 033 278,66 €

DISPOSITIFS	r o g r a m m e	Situation nette au 31/12/2021 actualisée au 30/06/2022	Versements pour 2021 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2022	Versements de l'Etat pour 2022 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022	Situation nette au 31 décembre 2022
		(a)	(b)	(c)	(d)	[e]=(a-b)+(c-d)
1/ PRESTATIONS		-2 266 778 822,78 €	572 457 680,10 €	44 946 460 742,91 €	42 117 679 844,56 €	-10 455 604,52 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		-455 264 582,96 €	212 151 416,94 €	7 701 637 975,74 €	7 006 393 106,68 €	27 828 869,16 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-869 972,57 €	74 693 066,19 €	122 819 847,19 €	49 000 000,00 €	-1 743 191,57 €
5/ SUBVENTIONS		-3 758 565,28 €	-3 758 565,00 €	3 243 391 898,01 €	3 241 763 661,00 €	1 628 236,73 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-165 442 184,95 €	-41 792 640,47 €	-107 682,18 €	0,00 €	-123 757 226,66 €
TOTAL GENERAL		-2 892 114 128,53 €	813 750 957,76 €	56 014 202 781,67 €	52 414 836 612,24 €	-106 498 916,86 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-869 972,57 €	74 693 066,19 €	122 819 847,19 €	49 000 000,00 €	-1 743 191,57 €
MISSION PENSIONS		0,00 €	72 197 066,19 €	121 197 066,19 €	49 000 000,00 €	0,00 €
Militaires partis	741	0,00 €	74 533 388,19 €	74 533 388,19 €	0,00 €	0,00 €
Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale	741	0,00 €	-2 336 322,00 €	46 663 678,00 €	49 000 000,00 €	0,00 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-724 880,97 €	2 496 000,00 €	1 622 781,00 €	0,00 €	-1 598 099,97 €
Sportifs de haut niveau	219	-724 880,97 €	2 496 000,00 €	1 622 781,00 €	0,00 €	-1 598 099,97 €
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €
Rapatriés	169	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €
5/ SUBVENTIONS		-3 758 565,28 €	-3 758 565,00 €	3 243 391 898,01 €	3 241 763 661,00 €	1 628 236,73 €
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-3 758 565,28 €	-3 758 565,00 €	3 243 391 898,01 €	3 241 763 661,00 €	1 628 236,73 €
Subvention versée à la SNCF	198	-3 758 565,28 €	-3 758 565,00 €	3 243 391 898,01 €	3 241 763 661,00 €	1 628 236,73 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-165 442 184,95 €	-41 792 640,47 €	-107 682,18 €	0,00 €	-123 757 226,66 €
Allocation de parent isolé (API)		554 936,09 €	0,00 €	-8 494,62 €	0,00 €	546 441,47 €
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	-24 241 163,29 €	0,00 €	-586 783,39 €	0,00 €	-24 827 946,68 €
Prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux		19 059,74 €	19 059,74 €	2 698,75 €	0,00 €	2 698,75 €
RSA-API		-1 965,63 €	-1 965,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RSA expérimental		8 660,03 €	8 660,03 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle		-17 560 229,34 €	-17 560 229,34 €	5 068,83 €	0,00 €	5 068,83 €
Avantages en nature dans les hôtels cafés restaurants (HCR)		-18 999 024,41 €	-18 999 024,41 €	990,00 €	0,00 €	990,00 €
Contrats de qualification		18 264,03 €	0,00 €	-2 762,29 €	0,00 €	15 501,74 €
Contrat de retour à l'emploi (CRE) métropole		-4 200 497,03 €	-4 200 497,03 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-289 446,96 €	0,00 €	-2 298,00 €	0,00 €	-291 744,96 €
Service civique	163	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Santé des détenus - prise en charge des cotisations	107	26 422 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 422 160,00 €
Santé des détenus - prise en charge du ticket modérateur et du tarif journalier de prestation	107	68 984 457,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 984 457,51 €
RSA activité	304	-56 650 163,47 €	0,00 €	455 839,78 €	0,00 €	-56 194 323,69 €
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-78 895 900,26 €	0,00 €	821,00 €	0,00 €	-78 895 079,26 €
Contrats de professionnalisation	103	-18 463 587,24 €	0,00 €	27 353,14 €	0,00 €	-18 436 234,10 €
Associations intermédiaires	102	-5 760 444,49 €	0,00 €	-480,57 €	0,00 €	-5 760 925,06 €
Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	304	-1 111 534,28 €	-1 111 534,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM	177	484 425,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	484 425,63 €
Prime exceptionnelle pour les familles modestes		-45 387,13 €	-45 387,13 €	-2 381,99 €	0,00 €	-2 381,99 €
Prime de solidarité active		-7 042,38 €	-7 042,38 €	-1 557,35 €	0,00 €	-1 557,35 €
RMI: prime forfaitaire d'intéressement		-8 238,92 €	-8 238,92 €	3 439,47 €	0,00 €	3 439,47 €
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile		-492 130,14 €	-492 130,14 €	-0,96 €	0,00 €	-0,96 €
Contrat initiative emploi (CIE)		-49 444,23 €	-49 444,23 €	0,10 €	0,00 €	0,10 €
Volontariat pour l'insertion	102	778 096,73 €	745 658,73 €	0,00 €	0,00 €	32 438,00 €
Volontariat associatif		-13 708,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 708,12 €
Exploitation de l'image collective du sportif		1 431,43 €	0,00 €	865,92 €	0,00 €	2 297,35 €
Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (art. 26 de la LFSS pour 2015)		-35 833 243,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-35 833 243,34 €
Enseignants des établissements agricoles privés	143	-90 525,48 €	-90 525,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		-2 892 114 128,53 €	813 750 957,76 €	56 014 202 781,67 €	52 414 836 612,24 €	-106 498 916,86 €

2. Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques concernent principalement :

- Le versement de prestations par les caisses de sécurité sociale pour le compte de collectivités locales. Il s'agit à titre principal des prestations gérées et versées par la CNAF et la MSA pour le compte des départements, en particulier le revenu de solidarité active (RSA) ;
- La collecte de cotisations et contributions pour le compte de tiers. Il s'agit notamment de la collecte par les URSSAF, CGSS et caisses de la MSA des contributions d'assurance chômage pour le compte de l'UNEDIC et du versement transport pour le compte des autorités organisatrices des mobilités (AOM), mais aussi, dans le cadre de la démarche d'unification du recouvrement social engagée par le Gouvernement, du recouvrement pour le compte de nombreux autres organismes de cotisations ou contributions prélevées sur la masse salariale pour le compte de régimes de sécurité sociale (régimes des marins et des industries électriques et gazières notamment) ou non (contributions au titre de l'obligation d'emploi de personnes handicapées, contributions de formation professionnelle, taxe d'apprentissage, contributions de retraite complémentaire).

De même que les relations financières avec l'Etat, ces relations financières avec des tiers, qui découlent des nombreuses missions confiées aux organismes de sécurité sociale, doivent s'inscrire dans un strict principe de neutralité financière et en trésorerie. Il ne revient pas en effet à la sécurité sociale d'assurer indirectement, en supportant des charges de gestion ou de trésorerie, ou l'absence de compensation de leur coût, le financement de ces dispositifs de prestations ou de supporter le coût de l'aléa généré par ces systèmes de prélèvements. Ces dispositifs restent en effet de la responsabilité d'autres collectivités publiques et distincts de la sécurité sociale.

2.1. La gestion du RSA pour le compte des départements

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, dont les dispositions financières ont été codifiées aux articles L. 262-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), a confié aux caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) la charge de procéder à l'instruction administrative des demandes de RSA et d'assurer le calcul et la liquidation de l'allocation. Les départements sont chargés de financer le coût des droits versés et compensent à ce titre financièrement à la branche famille de la sécurité sociale. Chaque département doit conclure une convention avec les organismes payeurs.

L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements. Toutes les missions ou services supplémentaires (politique de contrôle particulière, gestion de compléments de revenus etc.) que les départements confient à ces organismes donnent en revanche lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion.

En outre, l'article 19 de la loi précitée dispose que ces conventions assurent la neutralité des flux financiers de chacune des parties, dans des conditions définies par décret. En application de ce principe, l'article D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

Afin de couvrir les paiements du mois au titre du RSA, les CAF adressent un appel de fonds par courrier au plus tard le 10 du mois au département. L'appel de fonds correspond aux dépenses comptabilisées par les CAF au titre du dernier mois civil connu. Le département s'engage à verser un acompte au plus tard le cinquième jour calendaire du mois suivant.

Une régularisation annuelle des opérations est réalisée. Chaque CAF notifie au département compétent un état faisant apparaître les montants définitifs :

- des dépenses liées au RSA comptabilisées au titre de l'exercice précédent (a),
- des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes (b),
- du solde de régularisation (a)-(b).

La CAF intègre cette régularisation annuelle à l'acompte mensuel le plus proche.

Lors de la création du RSA, en juin 2009, une avance de trésorerie par les conseils départementaux aux CAF a été mise en place. L'avance est une déclinaison du principe de neutralité financière du dispositif RSA lié au

décalage d'un mois entre le règlement par la CAF aux allocataires et le remboursement par le conseil départemental le mois suivant.

Cette avance a permis que la branche famille ne soit pas en découvert systématique « d'un mois de droit » depuis le démarrage du dispositif. Le montant de l'avance comptabilisé, qui s'élève à 612 M€ à fin 2020, représente l'avance de trésorerie initiale, qui a fait l'objet d'un ajustement en fonction des décaissements de décembre 2010. Il n'y a pas eu depuis d'actualisation (ou d'ajustement) de cette avance, sauf exceptions souhaitées par les départements, et il a été convenu après concertation entre l'État, la CNAF et les départements, qu'à compter de l'exercice 2016, cette avance serait gelée mais que la charge financière ou le coût en trésorerie représenté par ce décalage serait facturé annuellement par les CAF à chaque département.

La nouvelle convention type mise en place en 2016 prévoit ainsi que tout retard dans le versement des acomptes par le département donne lieu au versement au moins annuel de pénalités de retard calculées sur la base du montant qui aurait dû être versé, du taux d'intérêt financier (dernier taux €STR connu) et du nombre de jours de retard.

L'écart en trésorerie est par ailleurs mesuré annuellement par l'indicateur de neutralité des relations financières de la sécurité sociale et de ses partenaires dans le cadre des rapports d'évaluation et de performance, qui seront annexés à la nouvelle loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale créée par la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Concernant les départements, un remboursement doit être opéré chaque mois aux CAF au titre des droits versés par ces dernières le 5 de chaque mois.

Encadré 3 • La recentralisation du financement du RSA

Les recentralisations pour les départements d'outre-mer

Les compétences relatives à l'attribution, à l'orientation et au financement du revenu de solidarité active (RSA) ont tout d'abord été recentralisées pour la collectivité territoriale de Guyane et le département de Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2019. La compétence relative à l'attribution et au financement du RSA a également été recentralisée pour la collectivité territoriale de La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2020. La compétence d'orientation est recentralisée depuis le 1^{er} décembre 2020.

Comme pour la recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte, les modalités de financement de ce transfert ont été arrêtées, pour La Réunion, conformément au principe de neutralité budgétaire prévu à l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose que : « *tout transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ». Les dépenses liées à la reprise de la compétence ont été estimées sur la base de leurs moyennes sur les trois années précédant le transfert.

Les dépenses de prestations et de frais de gestion liées au RSA recentralisé (Guyane, Mayotte et La Réunion) sont financés par les crédits de l'action 11 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Les recentralisations dans le cadre d'expérimentations en métropole

L'article 43 de la loi de finances pour 2022 permet aux départements volontaires d'expérimenter la recentralisation du financement et la gestion du RSA.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'Etat reprend à sa charge le versement de la prestation, dans le ressort des départements qui en ont fait la demande au plus tard trois mois avant le 1^{er} janvier 2022. L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires prévus à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles continuent de relever de la compétence du département.

Cette expérimentation, encadrée par une convention entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental est prévue pour une durée limitée à 5 ans. Le président du conseil départemental remettra au Préfet un rapport de suivi de sa mise en œuvre.

La Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales sont entrées dans le dispositif de recentralisation *via* ce vecteur. La recentralisation a pris effet au 1^{er} janvier 2022. Pour les Pyrénées-Orientales, une période transitoire a été mise en œuvre pour permettre une rétroactivité en matière de gestion et de financement au 1^{er} janvier.

L'article 32 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale a ouvert une seconde vague de candidature à l'expérimentation, prolongeant jusqu'au 30 juin 2022 la période de candidature dans les mêmes conditions que celles fixées par la loi de finances pour 2022, pour une entrée dans l'expérimentation au 1^{er} janvier 2023. Le département de l'Ariège a été retenue à ce titre pour intégrer l'expérimentation.

2.2. Le recouvrement des cotisations ou contributions pour le compte d'organismes tiers à la sécurité sociale

De la même manière que le réseau des CAF assure le service des prestations financées par d'autres administrations (État, collectivités territoriales), le réseau des URSSAF assure la collecte d'un ensemble de prélèvements pour le compte d'organismes tiers au régime général, ainsi qu'aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

La constitution d'un interlocuteur unique pour les prélèvements sociaux contribue à la simplification administrative des démarches pour les personnes redevables.

L'organisation par la loi de ces relations vise à garantir l'absence d'incidence de ces missions sur la situation financière de la sécurité sociale.

1/ La branche du recouvrement assure d'abord des missions de recouvrement élargies pour la plupart des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Le régime général assure ainsi le recouvrement des cotisations et contributions dues au régime spécial de la SNCF au régime local Alsace-Moselle (RLAM).

Par ailleurs depuis 2018 et la suppression du RSI, le régime général assure la collecte de la totalité des cotisations des artisans, commerçants et professions libérales non réglementées dues au régime de retraite complémentaire des indépendants.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, comme prévu à l'article 23 de la LFSS pour 2018, l'ensemble des cotisations des artistes-auteurs est recouvert par l'URSSAF du Limousin.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les cotisations du régime spécial d'assurance maladie-maternité des industries électriques et gazières (CAMIEG) sont recouvertes par les URSSAF, pour les employeurs relevant du régime général et depuis janvier 2021, par les caisses de MSA locales pour les sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité, dit « SICAE », relevant du régime agricole. Par ailleurs, depuis cette même date, les cotisations prévoyances et vieillesse du régime spécial des marins salariés et non-salariés (ENIM) sont recouvertes par l'URSSAF Poitou-Charentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les cotisations vieillesse du régime spécial des industries électriques et gazières (CNIEG) ont également été transférées aux URSSAF. Cette unification progressive du recouvrement, prévue par la loi de financement pour 2020 a été complétée en 2023 par le transfert des cotisations des clercs et employés de notaires (CRPCEN).

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2023, les cotisations d'assurance vieillesse (de base et complémentaire) et invalidité-décès des professions libérales relevant de la CIPAV sont également recouvertes par les URSSAF.

Dans le secteur public, les cotisations d'assurance vieillesse de base et invalidité dues pour les fonctionnaires d'État sont recouvertes par le service des retraites de l'État et une cotisation additionnelle¹ est recouverte par l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP). Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, les cotisations de retraite de base et additionnelle sont versées respectivement à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et à l'ERAFP. Pour les ouvriers d'État, les cotisations d'assurance vieillesse sont recouvertes par la CDC. S'agissant des agents non titulaires, les cotisations au régime de retraite de base (régime général) sont versées aux URSSAF et les cotisations de retraite complémentaire à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)

La gestion de ces régimes est aujourd'hui confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui assure également le recouvrement des cotisations, lesquelles devaient être transférées aux URSSAF en 2024. A l'instar des décisions concernant le transfert des cotisations dues au régime Agirc-Arrco, ce projet de transfert est abandonné.

2/ Les URSSAF assurent aussi des missions de recouvrement ou de centralisation de recettes au bénéfice d'organismes de sécurité sociale en dehors des régimes obligatoires de base, notamment :

- la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), pour laquelle la branche recouvre la CRDS et la fraction de CSG qui lui est affectée sur l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement et une partie des revenus du capital ;
- l'UNEDIC et les cotisations au régime de garantie des salaires (AGS), pour lesquelles les organismes de sécurité sociale encaissent et reversent les contributions patronales, pour environ 20,7 Md€ en 2021 ainsi qu'une fraction de la CSG sur les revenus d'activité (14,8 Md€) ;

¹ Cotisation principalement assise sur les primes.

3/ Enfin, la branche recouvrement recouvre également des cotisations et contributions sociales pour le compte de diverses entités publiques ou assimilées, en dehors des organismes de protection sociale. Il s'agit à titre principal :

- **des cotisations de retraite complémentaire de la branche des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile** au profit de l'IRCEM (retraite complémentaire des salariés employés au service des particuliers et des familles : salariés du particulier employeur). Les sommes attribuées à l'IRCEM en 2022 s'élèvent à 1,20 Md€, soit une baisse de 15,49 % par rapport à 2021, liée à des nouvelles modalités d'affectation durant l'année 2022 de certaines contributions conventionnelles versées à un nouveau partenaire : l'APNI
- **des cotisations et contributions conventionnelles de la branche des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile** au profit de l'APNI (formation professionnelle, prévoyance et paritarisme de branche, fonds d'information et de valorisation de l'emploi à domicile, indemnité de départ volontaire à la retraite). Les sommes attribuées à l'APNI en 2022 s'élèvent à 325,9 M€ ;
- **des cotisations dues par les employeurs utilisant les titres simplifiés (TESE, CEA) au profit des organismes complémentaires** conventionnés avec l'ACOSS (prévoyance complémentaire, retraite supplémentaire). Les sommes attribuées aux membres du Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) en 2022 s'élèvent à 60,3 M€ ;
- **du versement de mobilité** au profit des autorités organisatrices de mobilité (AOM). Les recettes versées aux AOM s'élèvent à 9,7 Md€ en 2021, soit une augmentation de 7,3 % par rapport à 2020 (9,0 Md€) ;
- **des contributions au Fonds national d'aide au logement (FNAL)**, affectataire des contributions patronales de 0,1 % ou de 0,5 % sur les revenus d'activité salariaux ainsi que de prélèvement sur revenus du capital, dont une partie recouvrée par la DGFIP. Les sommes attribuées au FNAL en 2021 augmentent de 3,7 %, à 2,57 Md€ ;
- **des contributions à la formation professionnelle (CFP) des commerçants, des professionnels libéraux et des artisans** depuis 2018 ainsi que des chefs d'entreprise artisanale affiliés au régime général de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2019¹. Elles ont représenté une collecte de 247,9 M€² en 2021 ;
- **des contributions pour la formation professionnelle (CFP), la taxe d'apprentissage (TA), la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et la contribution au compte personnel de formation des contrats à durée déterminée (CPF-CDD) ainsi que les contributions conventionnelles à la formation professionnelle**, pour le compte des organismes chargés de la formation professionnelle. Initialement prévu au 1^{er} janvier 2021, le transfert de recouvrement de l'ensemble des contributions légales à la formation professionnelle (CFP, TA, CSA et CPF-CDD) a été reporté au 1^{er} janvier 2022 par la loi de finances pour 2020, en raison de la priorisation de la modulation des cotisations d'assurance chômage réalisée par les mêmes organismes de sécurité sociale. Ce recouvrement est opéré depuis janvier 2022. La CSA ainsi que le solde de la TA (13% qui seront affectés par les employeurs aux structures d'enseignement) sont recouverts début 2023 au titre de l'exercice 2022.
- **des cotisations, prélèvements et majorations dus au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au titre de la formation** sont recouverts par les URSSAF, depuis le 1^{er} janvier 2019. Les montants recouverts représentent 356 M€ en 2021 ;
- **du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu** pour les micro entrepreneurs ayant choisi cette option pour un montant de 148,2 M€ ;
- **du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS)** recouverts depuis 2019 par les URSSAF auprès des salariés donc les employeurs ont recours aux titres simplifiés TESE et CEA pour un montant de 128,7 M€ en 2022, pour le compte de l'Etat et depuis 2020 auprès des salariés dont les employeurs recourent aux dispositifs CESU et PAJEMPLOI pour un montant de 128,7 M€ en 2022 ;
- **de la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)**, pour le compte de l'AGEFIPH, depuis 2021. Les campagnes de déclaration de l'OETH se déroulent en mai (au titre de l'année antérieure) et sont suivies de campagnes de relances auprès des entreprises ayant omis de remplir leur obligation. Elles reposent sur les déclarations faites par les entreprises, tout au long de

l'année, des bénéficiaires de l'OETH parmi leurs salariés. A partir de ces données transmises par les entreprises, les URSSAF et caisses de MSA notifient aux redevables, les effectifs nécessaires au calcul de la contribution annuelle. Les sommes ainsi recouvrées par les URSSAF au titre de la troisième campagne qui s'est déroulée en mai 2023 au titre de l'exercice 2022 se sont élevées à 465,8M€.

Encadré 4 • le reversement par l'ACOSS à partir des sommes dues pour garantir la neutralité de la politique de recouvrement sur les attributaires

En parallèle des projets de transfert de recouvrement, la LFSS pour 2020 a simplifié des relations financières entre l'ACOSS et ses attributaires. Pour l'essentiel d'entre eux, hors régime général, l'ACOSS reversera en effet directement les cotisations dues sur les salaires telles que déclarées par les employeurs *via* des DSN fiabilisées et contrôlées, après application d'un taux forfaitaire prédéfini par voie réglementaire représentatif des charges inévitables de non-recouvrement, sur la base de l'historique de non-recouvrement des créances observé au cours des années précédentes. Les conventions bilatérales prévoyant les modalités de reversement des cotisations et contributions sociales que l'activité de recouvrement a recouvrées sont actualisées en conséquence.

Ce dispositif était déjà effectif depuis 2019, l'article 28 de la LFSS pour 2018 ayant instauré le principe selon lequel l'ACOSS compense la réduction dégressive et les exonérations ciblées prévues à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour le compte des régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2019. Il était également mis en œuvre en application de la convention conclue entre la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) et l'ACOSS dans le cadre de la reprise du recouvrement des cotisations de la CAMIEG par les URSSAF, réalisée en 2020. Depuis janvier 2022, il est appliqué à de nombreux autres attributaires et par défaut aux nouveaux entrants à la suite du transfert de leur recouvrement.

Un dispositif analogue a été prévu par la LFSS pour 2023 au bénéfice des attributaires de la MSA, à compter du 1^{er} janvier 2025.

PARTIE 5 - Le recours à l'emprunt

1. Dans le cadre autorisé par la loi, le régime général et les régimes obligatoires de base peuvent recourir à l'emprunt pour leurs besoins de financement

1.1. L'accès aux ressources non permanentes pour couvrir les besoins de trésorerie des régimes doit être regardé comme dérogatoire

1.1.1. Le besoin de trésorerie se distingue du besoin de financement

La notion de besoin de financement s'apprécie sur un exercice donné, en prévision ou une fois l'exercice clos, en comparant l'ensemble des charges à l'ensemble des produits. Le besoin de trésorerie est, quant à lui, constaté de façon instantanée : chaque jour, l'organisme dispose ou non des disponibilités suffisantes pour faire face à ses engagements financiers. S'il n'en dispose pas, il présente ce jour-là un besoin de trésorerie qui doit être couvert. L'apparition d'un besoin de trésorerie ne s'explique donc pas nécessairement par un déséquilibre structurel des produits et des charges du régime. Il peut s'agir d'un besoin ponctuel qui résulte d'un simple décalage calendaire entre les encaissements (cotisations et contributions, recettes affectées) et les décaissements (paiement des prestations aux assurés et frais de gestion).

Aussi le législateur autorise de façon limitative certains des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) et organismes, dont le fonds de roulement ne permet pas de couvrir les besoins de trésorerie au cours de l'année, à recourir à des ressources non permanentes, dans la limite d'encours déterminés chaque année et correspondant au plus près à leurs besoins.

Encadré 5 • Soldes annuels du régime général et variation de trésorerie

Si les déficits cumulés sont financés par la trésorerie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), les décalages temporels entre la trésorerie et la comptabilité en droits constatés ne permettent pas d'établir un lien immédiat entre les soldes annuels du régime général et du FSV et la variation de trésorerie de l'ACOSS au 31 décembre de l'année considérée.

En 2022, le résultat en droits constatés du régime général (-19,6 Md€) a différé de 1,4 Md€ de la variation de trésorerie sur le compte de l'ACOSS (-21,0 Md€). En 2023, le résultat comptable tendanciel s'établirait à -8,8 Md€ et la variation de trésorerie à -10,6 Md€, soit une différence de 1,8 Md€. La variation de trésorerie est donc supérieure au résultat comptable.

Une explication de cet écart est que l'ACOSS effectue des opérations pour le compte de tiers. Il en résulte des dettes et créances vis-à-vis des autres organismes et régimes. Le recouvrement par l'ACOSS de recettes au titre des tiers (Unedic, FSV, CADES, etc.) et la gestion de dépenses de prestations réalisées par les organismes du régime général pour le compte des tiers (État, départements, etc.) contribueraient à une dégradation de la trésorerie globale pour 1,0 Md€ en 2022.

Au-delà, d'autres opérations contribuent au résultat du régime général sans contrepartie en trésorerie et réciproquement.

1.1.2. Les ressources non permanentes regroupent tous les apports extérieurs de disponibilités de court terme

Le chapitre du code de la sécurité sociale relatif à la gestion des risques financiers (articles L. 139-3 à L. 139-5) précise que les ressources non permanentes auxquelles peuvent recourir les ROBSS habilités par la loi de financement de la sécurité sociale « ne peuvent consister qu'en des avances de trésorerie ou des emprunts contractés pour une durée inférieure ou égale à douze mois auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou, dans les conditions fixées à l'article L. 2251-4, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ». Ainsi, l'ACOSS est autorisée, compte tenu des montants associés à la gestion de la trésorerie des organismes du régime général, à émettre des titres de créances négociables, selon une stratégie qui fait l'objet d'échanges et d'une approbation par les ministres de tutelle chaque année.

Le recours à ces ressources externes vient en complément des avances ou prêts pouvant être consentis par voie conventionnelle entre divers régimes ou organismes du champ de la protection sociale dans le cadre d'une politique de mutualisation des trésoreries publiques qui permet une gestion plus efficiente de la trésorerie, notamment sociale, et limite les coûts et risques associés à l'endettement sur les marchés pour les administrations publiques dans leur ensemble. Le recours à des ressources non permanentes est autorisé en tant que moyen subsidiaire.

1.1.3. Le recours à des ressources non permanentes est autorisé en tant que moyen subsidiaire

Le premier moyen d'éviter le recours par un régime à des ressources non permanentes est l'optimisation de son profil de trésorerie. C'est par la recherche d'une synchronisation entre les encaissements et les décaissements que peuvent être neutralisés des décalages de trésorerie trop importants et potentiellement coûteux du fait du recours à l'emprunt qu'ils impliquent, *a fortiori* pour certains régimes qui ne disposent pas de la taille ou des ressources suffisantes pour obtenir de manière autonome des financements au meilleur coût. La logique d'affectation de certains versements et la détermination de leurs montants sont à cet égard déterminantes dans la définition du fonds de roulement.

1.1.3.1. Dans la situation où l'apport de ressources temporaires ne peut être évité, la mutualisation des trésoreries sociales doit être privilégiée

En l'absence de levier d'optimisation du calendrier des flux financiers pour un régime qui présente un solde de trésorerie négatif, il est préférable de recourir aux disponibilités de certains régimes ou organismes qui, eux, présentent un excédent ponctuel ou structurel.

Aussi, en 2023, les excédents et disponibilités de la CAMIEG permettent de réduire le besoin de financement de l'ACOSS, cette dernière pouvant alors prêter à hauteur équivalente aux régimes nécessitant des avances de trésorerie. L'ACOSS souscrit également des titres de la CADES et de l'Agence France Trésor (AFT) lorsque ces entités ont des disponibilités, ce qui permet de diminuer son recours à l'emprunt sur les marchés.

Cette mutualisation permet de réduire les financements bancaires et de diminuer ainsi les frais financiers afférents à la gestion de trésorerie.

1.1.3.2. Un recours aux concours bancaires peut être envisagé en dernier lieu

En dernier recours, il peut toutefois être nécessaire de couvrir un besoin de trésorerie par le recours à des financements bancaires ou de marché qui ne peuvent que regrouper des prêts d'une maturité inférieure à un an, d'avances de trésorerie de court terme (de plusieurs jours à quelques semaines), ainsi que des découverts autorisés.

Le recours des caisses de sécurité sociale concernées aux instruments bancaires permet de constituer un socle de financement plus long que le dispositif actuel de mutualisation entre caisses qui est limité aux avances infra-mensuelles (à l'exception de la CCMSA et de la CANSSM qui ne sont pas concernées par cette borne de financement auprès de l'ACOSS, en application des dispositions de l'article L. 225-1-4). Toutefois, au regard des conditions potentiellement coûteuses de ces financements, le principe est de n'y avoir recours qu'en complément des capacités de l'ACOSS, les avances de cette dernière devant constituer le socle de financement.

Encadré 6 • La gestion de trésorerie de l'ACOSS

La trésorerie des différentes branches du régime général est gérée par l'ACOSS. Elle est affectée non seulement par les opérations d'encaissement et de décaissement au profit des branches, mais également par un certain nombre d'opérations pour compte de tiers dont le volume a fortement crû au cours de la dernière décennie, notamment du fait des transferts de recouvrement aux URSSAF. L'intégralité de cette gestion de trésorerie s'opère via un compte courant ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Depuis 2010, le financement des besoins de trésorerie du régime général se caractérise par la diversification de ses instruments de financement et le recours accru aux instruments de marché que sont les *negotiable european commercial papers* (Neu CP – ex-BT) et les *euro commercial papers* (ECP). En effet, alors qu'en 2010, la part des concours bancaires via la Caisse des dépôts et consignations représentait encore 72 % du financement des besoins de l'ACOSS, elle n'y a plus recours depuis 2021. À l'inverse, les instruments de marché contribuent à hauteur de 98 % à couvrir les besoins de trésorerie. En outre, le marché des ECP offre davantage de profondeur avec des possibilités en devises, plus adaptées à la volumétrie d'emprunt de l'ACOSS.

L'évolution des montants moyens des concours par type d'instrument, ainsi que celle du coût de financement (taux d'intérêts, frais financiers, etc.), sont détaillées dans le cadre de l'indicateur « respect des limites et coûts associés à la couverture des besoins de trésorerie de l'ACOSS » du rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPS), annexé au PLACSS pour 2022.

1.2. La gestion des risques financiers par l'ACOSS

Pour tenir compte des évolutions appliquées à la structuration de son financement depuis 2011, et à l'instar d'autres émetteurs financiers, l'ACOSS met en œuvre des actions renforcées en matière de gestion des risques financiers qui sont prévues par un chapitre spécifique dans le code de la sécurité sociale (articles L. 139-3 à L. 139-5).

Ce souci trouve en particulier sa traduction dans la stratégie mise en œuvre, chaque mois, pour sécuriser la mobilisation, sur les marchés, de financements complémentaires nécessaires au paiement des pensions, en sus des prêts « pensions » obtenus auprès de la Caisse des dépôts. Dans la mesure où l'ACOSS n'est pas en capacité de mobiliser chaque jour sur les marchés le montant exact qui lui permettrait d'avoir quotidiennement une « trésorerie zéro », souhaitable en théorie mais opérationnellement impossible, elle doit lever des fonds en amont des échéances afin de sécuriser la couverture de ses besoins. Cette « surémission », qui peut se traduire par des soldes positifs pour l'ACOSS, est particulièrement nécessaire pour couvrir les principales échéances, notamment celle du versement des pensions de retraite.

Afin d'optimiser la gestion des excédents ponctuels de trésorerie ainsi dégagés, l'ACOSS est autorisée à effectuer des placements de court terme en prenant en pensions des valeurs de l'État, et depuis 2012, des titres de la CADES (opérations dites de « pensions livrées »). L'ACOSS rejoint ainsi les standards de la CADES et de l'AFT qui sécurisent leur trésorerie de la même manière.

Afin de limiter ses charges financières nettes, l'ACOSS est également autorisée à déposer des fonds sur un compte ouvert à la Banque de France, dont les conditions d'utilisation ont été assouplies par le décret n° 2018-1323 du 28 décembre 2018, en lien avec la nouvelle convention de gestion de trésorerie de la branche. L'ACOSS peut désormais effectuer des « virements de gros montants » (VGM) sans limite de montant jusqu'à 15h55 (au lieu de 14h15 dans le cadre de la précédente convention) afin de limiter à un niveau faible les soldes excédentaires restant en fin de journée sur le compte CDC. Les disponibilités déposées sur les comptes courants font également l'objet, sous certaines conditions, d'une rémunération.

Par ailleurs, l'ACOSS a mis en place, de façon à pouvoir pallier chaque jour les incidents liés à des flux financiers imprévus, un dispositif d'immobilisation des sommes empruntées qui peuvent être débloquées en cas d'aléas, pour un montant global de 700 M€.

Encadré 7 • La gestion du risque de liquidité par l'ACOSS

En application de l'article L. 139-5 du code de la sécurité sociale, introduit en LFSS pour 2012, l'ACOSS est tenue de se soumettre chaque année à un audit contractuel sur la politique de gestion du risque de liquidité, notamment dans le cadre de ses opérations d'émissions de titres de créances négociables et de placement de ses excédents.

Par conséquent, dès 2012, l'ACOSS a formalisé sa stratégie de gestion du risque de liquidité dans un document soumis à sa tutelle. Dans ce cadre, l'agence s'est inspirée du règlement CRBF n°97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement afin de définir les principes en matière de contrôle interne applicables aux neuf risques retenus par l'ACOSS (informatique, juridique, taux d'intérêt global, intermédiation, règlement, crédit, marché, opérationnel, liquidité).

Le risque de liquidité est ainsi défini sur la base du règlement n° 97-02 comme le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, « *dans un délai déterminé et à un coût raisonnable* ».

La gestion du risque de liquidité de l'ACOSS a ainsi comme objectif premier de s'assurer de la capacité de l'Agence à faire face à ses engagements quotidiens en termes de trésorerie, sachant que le solde du compte de l'ACOSS ne peut être débiteur en fin de journée.

L'audit, dont la première version a été réalisée à la fin de l'année 2012 conformément aux dispositions de l'article L. 139-5 précité, a permis d'évaluer le dispositif de gestion et de limitation du risque de liquidité mis en place par l'ACOSS dans la gestion de ses flux opérationnels et du déroulement des opérations de marché.

Plus précisément, l'audit passe en revue les quatre domaines d'activités suivants :

- la politique de gestion et l'organisation de la gouvernance ;
- la méthodologie retenue en termes de prévisions des flux de trésorerie et d'anticipation des besoins de liquidité ;
- les processus et systèmes d'information supportant la gestion du risque de liquidité ;
- les outils financiers disponibles permettant un refinancement des impasses de liquidité.

Les conclusions de l'audit relatif à la gestion du risque de liquidité par l'ACOSS attestent chaque année que les dispositifs sont globalement satisfaisants et permettent de réduire significativement le risque de liquidité.

En effet, il ressort que des outils, tels que le tableau de bord de trésorerie et le point info quotidien, ont été élaborés afin de prévoir le plus finement possible les flux de trésorerie et d'anticiper au maximum les impasses de liquidité. Les comptes de secours ouverts à la CDC et à la Banque de France, pour un montant total de 700 M€, doivent également permettre de couvrir les éventuels incidents de trésorerie. Les ratios de liquidité déterminés par l'agence correspondent quant à eux aux meilleures pratiques de place observées.

Par ailleurs, les processus et systèmes d'information progressent, en particulier avec la mise en place de la dématérialisation des flux financiers d'approvisionnement quotidien des comptes bancaires des organismes qui a permis de réduire de manière importante les risques opérationnels liés à ces flux. Sur le plan informatique, le risque est appréhendé par l'ACOSS et des procédures dégradées ont été testées depuis 2011 avec un plan de reprise informatique et de continuité d'activité élaboré avec la réservation de sites de secours. Il vise à garantir la continuité d'activité après un sinistre touchant le système informatique en permettant à l'activité de redémarrer le plus rapidement possible.

Les dispositifs en place ont permis d'assumer l'ensemble des engagements financiers de la Caisse nationale pendant la crise du COVID-19 en 2020.

Les résultats du dernier audit permettent de conclure que l'ACOSS s'inscrit depuis plusieurs années dans une dynamique d'amélioration des dispositifs existants. Le déploiement d'un nouveau logiciel de trésorerie commun à l'Agence et aux organismes locaux permet d'avoir une vision centralisée sur tous les processus de trésorerie et de gestion de la liquidité.

2. Le niveau de recours à l'emprunt demeurera constant en 2024

2.1. Les besoins de trésorerie du régime général en 2023 et leurs modalités de financement

Les besoins de trésorerie du régime général ont baissé en 2023 après deux années à des niveaux élevés en raison de la crise sanitaire. Le législateur a autorisé l'ACOSS à recourir à l'emprunt pour un encours maximum de 45 Md€ sur l'exercice 2023, contre 65 Md€ en 2022, ce qui a permis à l'agence centrale de gérer la trésorerie du régime général et de participer au financement des besoins de trésorerie d'autres régimes obligatoires de base (CCMSA, CANSSM, CNIEG, CPRP SNCF, CNRACL).

Le point bas annuel évalué en « brut », qui prend en compte les financements mobilisés dans le cadre de la politique de gestion des risques financiers ainsi que l'encours des avances aux régimes de base (en lien avec la politique de mutualisation des trésoreries sociales), a été atteint à - 31,9 Md€ le 19 janvier 2023, respectant largement le plafond de - 45 Md€. Le point haut de trésorerie, c'est-à-dire la journée au cours de laquelle l'ACOSS a mobilisé le moins de financements extérieurs, a été atteint le 4 août pour un solde de -25,0 Md€.

Tableau 22 • Plafonds des autorisations de recours aux ressources non permanentes accordées à l'ACOSS depuis 2013

En Md€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Plafond inscrit en LFSS	29,5	34,5	36,3	40 et 30**	33	38	38	39	95	65	45
Plafond après décret d'urgence	15							70 puis 95***			
Plafond ratifié ou rectifié en LFSS suivante	15							95			

* À titre dérogatoire, le plafond de l'ACOSS a été fixé à 58 Md€ du 1er janvier au 31 mars 2011.

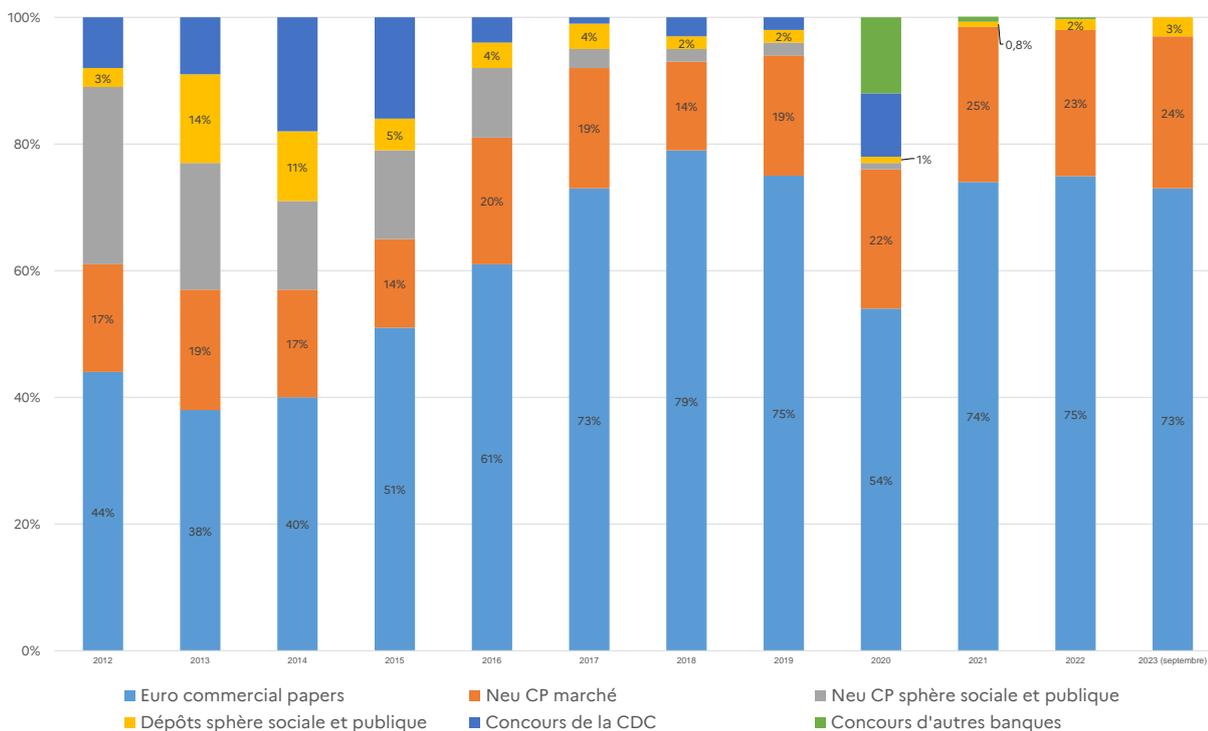
** Un premier plafond d'emprunt de 40 Md€ du 1er janvier au 31 juillet 2016, puis un second plafond de 30 Md€ du 1er août jusqu'au 31 décembre 2016.

*** Le plafond initialement fixé à 39 Md€ en 2020 a été relevé à deux reprises, d'abord à 70 Md€ en mars puis à 95 Md€ en mai.

Source : DSS/ACOSS

2.1.1. Les instruments financiers mobilisés par l'ACOSS retrouvent en 2023 une répartition proche de celle d'avant crise

Graphique 5 • Instruments financiers mobilisés par l'ACOSS entre 2011 et 2023



NB : Les concours Caisse des dépôts comportent des Neu CP pour les échéances « pensions »

Source : DSS/ACOSS

2.1.1.1. Concours de la Caisse des dépôts et consignations

Les relations entre l'ACOSS et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), son partenaire financier de référence, sont actuellement régies par une convention qui couvre la période 2019-2023 et qui structure les concours de la caisse en trois niveaux :

- des prêts fermes de « moyen terme » de 3 à 12 mois, destinés à couvrir le socle des besoins de trésorerie de l'ACOSS. Ces prêts sont limités à 33% du plafond de trésorerie fixé en loi de financement, à 7 Md€ depuis 2017 ;
- des financements de « court terme » (anciennement prêts « pensions » ou « tuiles »), à échéance de 6 jours ouvrés pour un encours maximum de 2,5 Md€ depuis 2013, sont mobilisés chaque mois pour faire face spécifiquement à l'échéance de versement des pensions de retraite, qui constitue chaque mois le décaissement le plus élevé de l'ACOSS (plus de 11 Md€). Ces financements prennent la forme de Neu CP CDC depuis 2015 ;
- des avances de trésorerie renouvelables en J-1 pour J (de la veille pour le lendemain) à hauteur de 1 Md€ ou en J pour J (mobilisables le jour même) pour un maximum de 0,5 Md€, destinées à faire face aux aléas du profil de trésorerie.

Représentant exceptionnellement 10 % de ses besoins de financement en 2020 en raison de la crise sanitaire, l'ACOSS n'a pas eu recours au concours de la CDC depuis 2021, notamment en raison des taux négatifs qui avaient cours jusqu'en septembre 2022 et qui rendaient ce moyen de financement plus coûteux.

Au-delà des financements accordés par la Caisse, la convention 2019-2023 entre l'ACOSS et la CDC prévoit que les excédents de trésorerie présents sur le compte CDC en fin de journée sont rémunérés.

Enfin, des contraintes horaires encadrent la remontée des flux d'encaissements (notamment de cotisations) de l'ACOSS. Celles-ci ont été assouplies dans le cadre de la nouvelle convention et se rapprochent désormais des pratiques bancaires habituelles. Depuis 2019, dans le cadre de la politique de gestion du risque de liquidité, un encours de 700 M€ est également conservé auprès de la Banque de France.

2.1.1.2. Instruments de marché : *negotiable european commercial papers (Neu CP) et euro commercial papers (ECP)*

La pratique du recours aux titres de créances négociables, *negotiable european commercial papers* (Neu CP – ex-BT) et *euro commercial papers* (ECP), est formalisée et encadrée par l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale introduit par la LFSS pour 2012.

Comme pour tous les émetteurs de titres de créances négociables (TCN) français, le programme de Neu CP de l'ACOSS est encadré par la Banque de France. Noté P-1 par l'agence Moody's, F1+ par l'agence Fitch Ratings et A-1+ par l'agence Standard & Poor's - soit la meilleure note pour chacune des agences -, les émissions de l'ACOSS sont perçues comme quasi équivalentes à celles de l'État ou de la CADES. L'écart de taux entre les Neu CP ACOSS et les bons du Trésor (BTF) est compris entre 5 et 10 points de base seulement suivant les maturités et les fluctuations du marché.

En 2023, les Neu CP souscrits sur les marchés et les ECP constituent la première source de financement de l'ACOSS, comme lors des quatre années précédentes, avec des encours moyens respectifs de 4,1 Md€, soit 24,3 % du financement (contre 9,5 Md€ soit 23,1 % du financement en 2022) et de 11,5 Md€ soit 73% (contre 30,5 Md€ soit 74,9% du financement en 2022).

Depuis le début l'année 2023, l'encours maximal des financements a été atteint le 19 janvier pour 31,9 Md€, dont 21,1 Md€ en ECP et 9,9 Md€ en Neu CP.

2.1.1.3. Autres concours publics

En plus de ses émissions de titres sur les marchés, l'ACOSS place des Neu CP auprès d'autres acteurs publics.

Ainsi, l'Agence France Trésor (AFT) a, dans une logique d'optimisation et de mutualisation de la gestion des trésoreries publiques, réalisé ces dernières années plusieurs opérations ponctuelles d'achat de titres pour faire face aux points les plus bas du profil de trésorerie de l'ACOSS, notamment pour le passage de fin d'année (en moyenne, de 2 à 5 Md€ par an, et jusqu'à 9,5 Md€ en 2020 compte tenu de la crise sanitaire). La trésorerie étant sécurisée à plus d'un mois afin de se prémunir contre les risques liés à la crise sanitaire, ces financements n'ont toutefois pas été mobilisés depuis 2021.

En plus de l'achat de titres de créances émis par l'ACOSS, certains acteurs de la sphère sociale qui enregistrent des excédents de trésorerie peuvent, sur le fondement des dispositions prises en LFSS pour 2009, réaliser des dépôts de trésorerie rémunérés auprès de l'ACOSS.

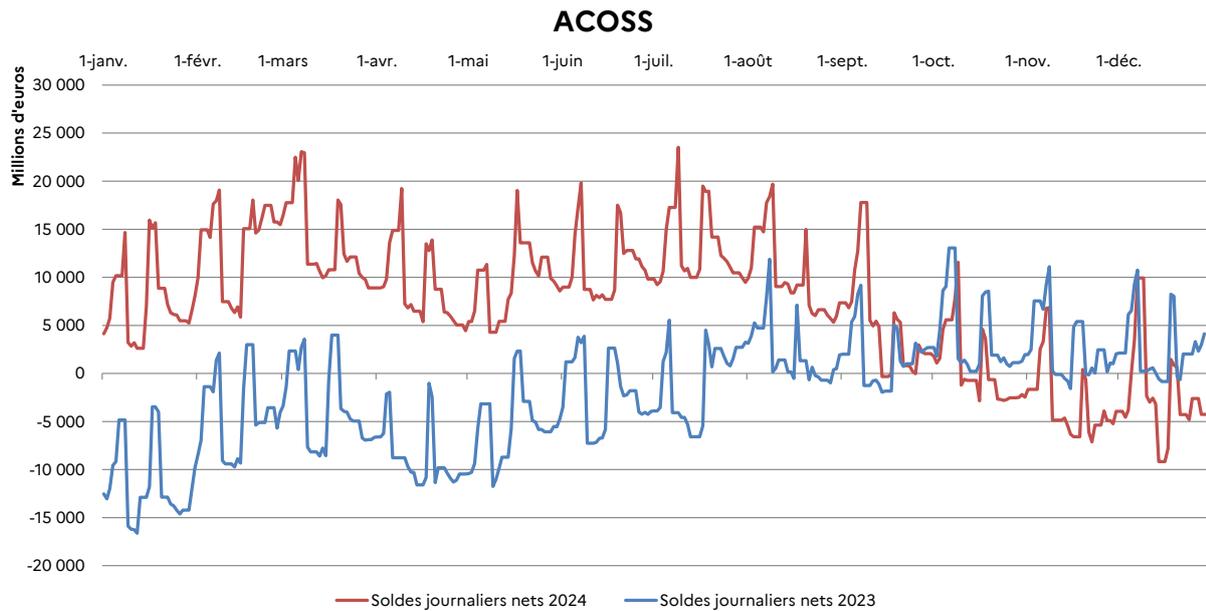
2.2. Les prévisions de trésorerie du régime général pour 2024

Le profil de trésorerie du régime général pour l'année suivante est établi par l'ACOSS sur la base des hypothèses sous-jacentes au projet de loi de financement de la sécurité sociale et projet de loi de finances pour 2024. Il intègre les grands agrégats économiques (évolution du PIB, évolution de la masse salariale, inflation) ainsi que les mesures nouvelles proposées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale ou dans d'autres projets et susceptibles d'avoir un impact sur 2024. Il tient compte en outre des aléas et incertitudes qui pèsent sur le calendrier précis des encaissements et des tirages et qui peuvent faire varier le niveau de trésorerie quotidienne.

En 2024, l'ACOSS devrait débiter l'année avec un solde net prévisionnel de trésorerie de + 4,1Md€ au 1^{er} janvier, tandis qu'au 31 décembre 2024, le solde net devrait être de - 3,6 Md€. Après la prise en compte des mesures du PLFSS 2024, le solde moyen net devrait s'établir à 7,2 Md€ (soit une forte amélioration par rapport au solde prévisionnel pour 2023 de - 1,9 Md€). Le profil net tient compte par ailleurs des financements mobilisés dans le cadre de la politique de gestion des risques financiers et des avances aux autres régimes obligatoires de base (en vertu des dispositions de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale), ce qui conduit à un solde moyen brut de - 15,4 Md€ en 2024 avec un besoin de financement maximal de -33,5 Md€ le 13 décembre 2024.

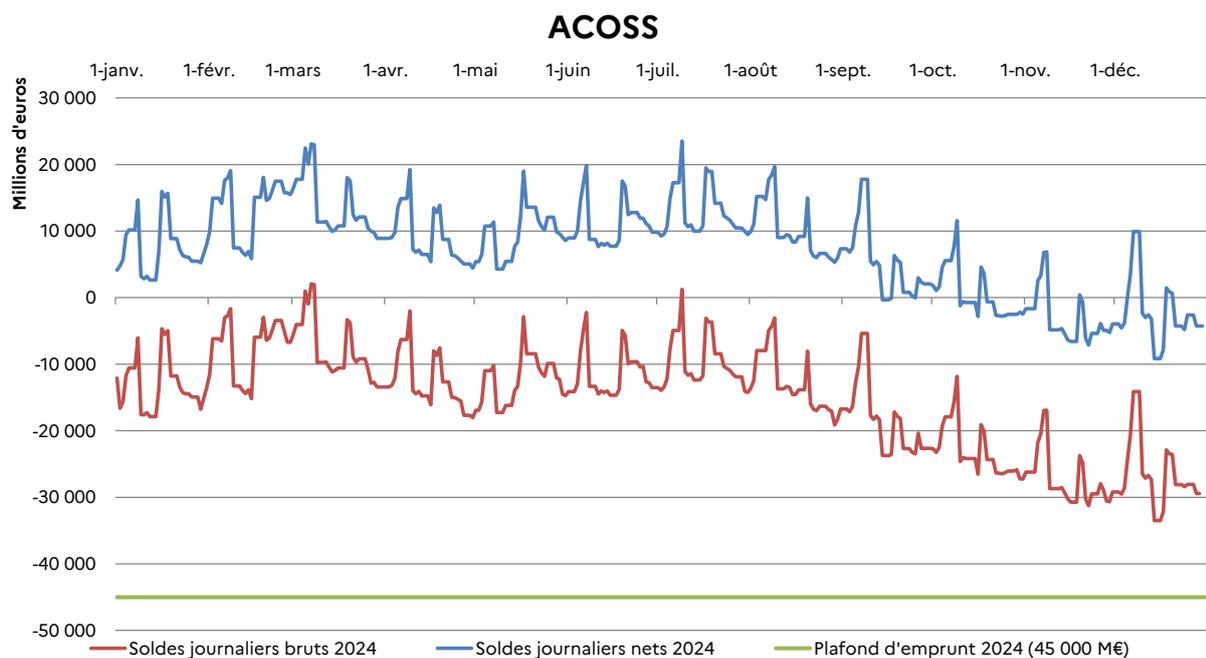
Après avoir été considérablement augmenté lors de l'épidémie de Covid-19 et avoir atteint 95 Md€ en 2020 et 2021 avant de redescendre à 65 Md€ en 2022, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 propose de maintenir le plafond d'emprunt à son niveau de 2023, soit 45 Md€, à un niveau proche de ceux votés avant la crise (environ 40 Md€). Ce niveau laisse une marge d'environ 15 Md€ par rapport au point bas brut prévisionnel prévu en décembre 2024. Un plafond à 45 Md€ permettrait ainsi de répondre aux besoins de financement, de continuer à sécuriser la trésorerie à un horizon plus lointain qu'en période habituelle et de conserver une marge de sécurité importante.

Graphique 6 • Évolution du profil de trésorerie du régime général en 2023-2024 (prévision)



Source : ACOSS/DSS

Graphique 7 • Profils de trésorerie prévisionnels 2024 en net et en brut



Source : ACOSS/DSS

3. Les autres régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes

En plus du régime général, l'article 15 du projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit d'autoriser trois régimes obligatoires de base à recourir à des ressources non permanentes en 2024 :

- la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) qui concerne le régime spécial du personnel de la société nationale ;

- la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) qui gère le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales et des agents de la fonction publique hospitalière.

Le montant cumulé des autorisations d'emprunt octroyées à ces trois régimes est de 12,4 Md€ contre 8,85 Md€ pour 2023, alors qu'une telle autorisation avait également été accordée à la Caisse centrale de la mutualité agricole (CCMSA). Les plafonds prévus en 2024 sont compris entre 350 M€ et 11 000 M€.

Ces trois autorisations font également l'objet d'un contrôle afin de réduire au minimum, comme pour le régime général, les besoins et les risques de recours à des financements externes. L'objectif est de sécuriser le profil de trésorerie de chaque régime, grâce à une gestion active des opérations, notamment entre les organismes de sécurité sociale ou avec l'État, et de le lisser grâce à des mesures de rationalisation des dates des encaissements ou des tirages. L'objectif est, dans la mesure du possible, de couvrir les besoins de trésorerie grâce aux fonds de roulement existants. Cela est notamment permis par le transfert des réserves excédentaires des fonds étroitement liés aux régimes, par la mutualisation des excédents de trésorerie des autres risques - comme à la CPRP SNCF - ou encore par des mesures de transfert des réserves.

Le niveau des plafonds fixés ainsi que la liste des régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes ont vocation, dans un souci de bonne gestion, à se réduire progressivement.

3.1. La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines – CANSSM

La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime minier, fait face à des difficultés de financement importantes.

Les recettes de la caisse sont constituées essentiellement de ressources externes (pour plus de 90%) : dotation d'équilibre versée par la CNAM pour le risque maladie, compensation généralisée vieillesse et subvention de l'État pour le risque vieillesse. Celles-ci ne suffisaient néanmoins plus à contenir les besoins de trésorerie issus des déficits passés cumulés qui ont requis de majorer significativement, au cours des dernières années, les autorisations d'emprunt accordées à la caisse en loi de financement de la sécurité sociale.

Dans le cadre de l'intégration financière de la branche maladie de la CANSSM prévue par l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, la CNAM a repris 655 M€ de déficits accumulés par la branche. Cette reprise a permis de réduire le besoin en fonds de roulement. En conséquence, depuis février 2016, le régime couvre ses besoins de trésorerie en recourant exclusivement aux avances de trésorerie accordées par l'ACOSS dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale.

On constate pour l'année 2023, outre un solde de trésorerie qui s'élèverait à - 258,49 M€, un point bas à - 405,32 M€ et un point haut à - 105,74 M€, respectivement intervenus les 3 janvier 2023 et 4 juillet 2023.

Pour l'exercice 2024, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CANSSM s'établirait à - 301,94,3 M€, avec un point bas à - 425,18 M€, et une variation de trésorerie de - 119,92 M€ sur l'année.

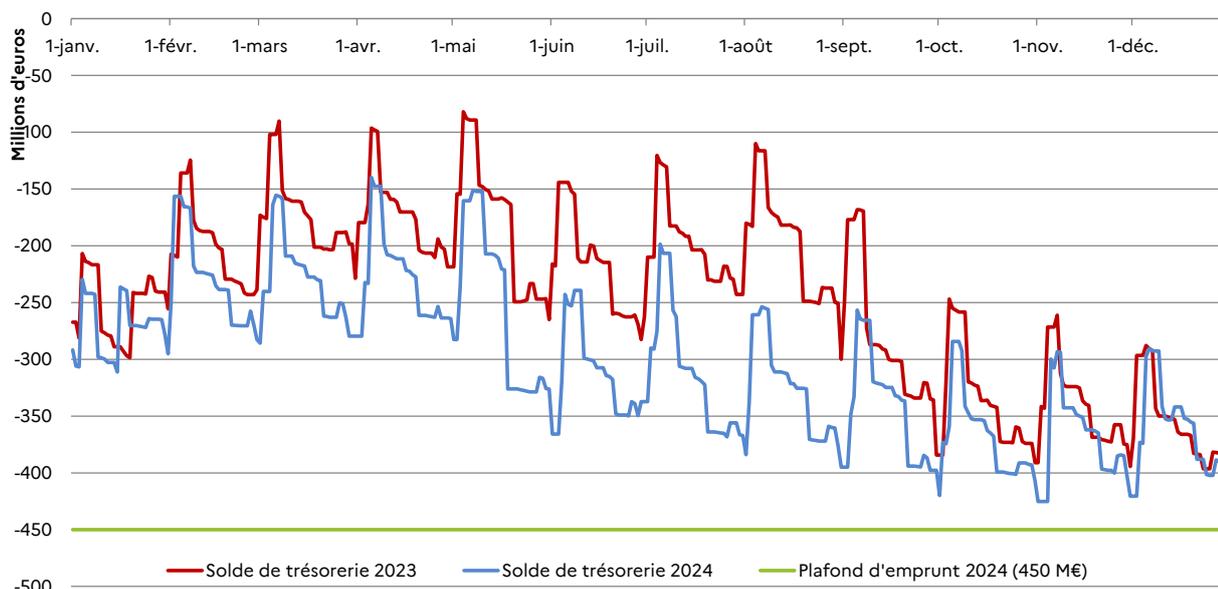
En conséquence, il est proposé d'habiliter la CANSSM à recourir à des ressources non permanentes dans la limite de 450 M€.

Tableau 23 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2014

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CANSSM	900	1 050	1 050 350	350	450	470	515	465	410	450	450

Graphique 8 • Évolution du profil de trésorerie CANSSM 2023-2024

CANSSM



Source : CANSSM/DSS

3.2. La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF – CPRP SNCF

Le décret du 7 mai 2007 relatif à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF a créé, à compter du 30 juin 2007, la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer qui est au nombre des organismes de sécurité sociale autorisés par la loi de financement de la sécurité sociale à recourir à des ressources non permanentes pour le financement des besoins de trésorerie du régime de retraite. La LFSS pour 2008 a fixé pour la première fois un plafond d'emprunt pour cette caisse dont l'évolution est retracée ci-dessous.

Le profil de trésorerie de la caisse traduit pour la majeure partie le décalage existant entre, d'une part, le rythme de versement des pensions de retraite aux affiliés (avant 2012 : versement trimestriel, au 1^{er} jour ouvré du trimestre, et par anticipation avant le 31 décembre pour la première échéance) et, d'autre part, le rythme des encaissements de cotisations (au 5 de chaque mois) et de la subvention de l'État, qui parvient à la caisse le jour du débit de l'échéance des pensions, excepté au premier trimestre où elle ne parvient qu'après.

À la suite des tensions sur la trésorerie du régime de retraites intervenues au cours du 4^{ème} trimestre 2011 et en lien avec le contexte de crise financière, le décret du 21 décembre 2011 a fixé un calendrier de versement fractionné des pensions pour 2012. Les pensions ont ainsi été payées de manière fractionnée à raison d'un tiers versé le 1^{er} jour ouvré de chaque trimestre et de deux tiers versés après la date d'encaissement des cotisations, soit après le 5 de chaque début de trimestre. Le même dispositif de versement fractionné des pensions a été reconduit de 2013 à 2015. Depuis 2016, en application du décret du 15 mai 2015, les pensions sont payées mensuellement d'avance, ce qui a permis de réduire de près de 50% le besoin en fonds de roulement moyen. L'ensemble de ces dispositions ont permis de réduire depuis plusieurs années le montant du plafond d'emprunt accordé à la CPRP SNCF en loi de financement de la sécurité sociale.

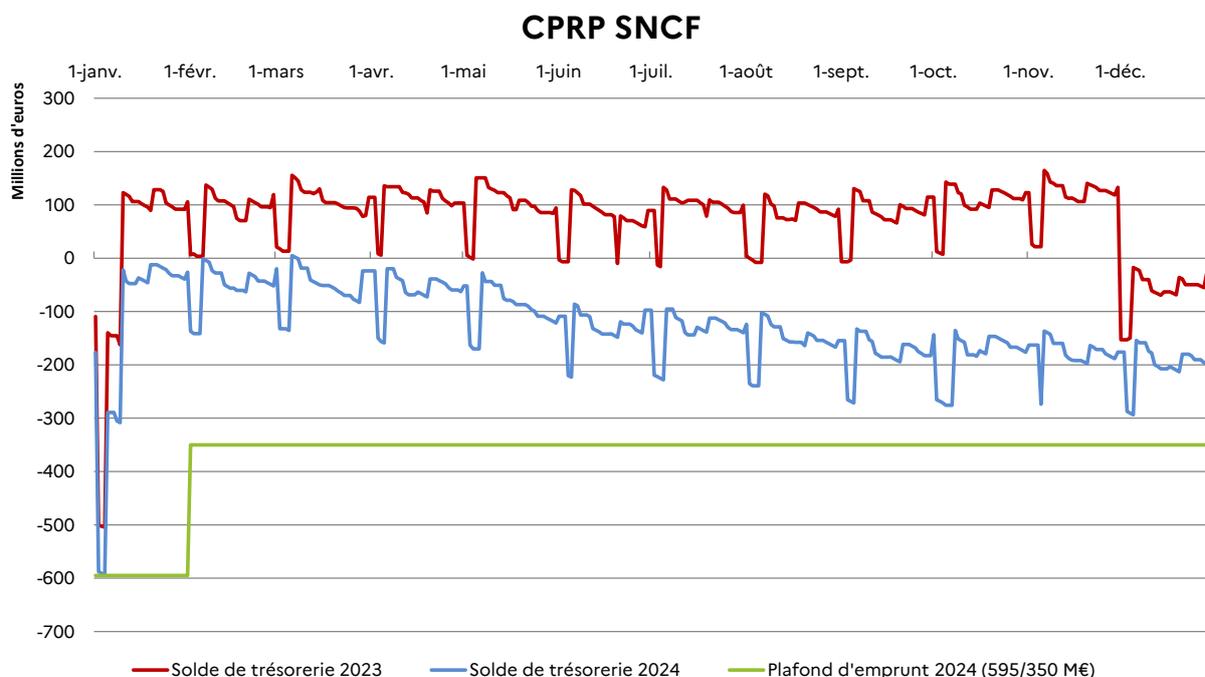
Sur l'année 2023, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CPRP SNCF s'établirait à 71,98 M€, avec un point bas à - 504,52 M€ dû au versement des pensions du mois de janvier précédant la réception de la subvention d'équilibre de l'État (laquelle s'élève sur l'année à 3 262 M€). La variation du solde de trésorerie sur l'exercice 2023 s'élève à 82,54 M€.

En 2024, le solde moyen de trésorerie s'élèverait à - 129,86M€, tandis que le point bas est prévu le 4 janvier à - 593,99,9 M€. En effet, comme chaque année, le paiement des pensions de retraite de janvier s'effectuera avant que la caisse ne reçoive le premier versement de subvention d'équilibre de l'État, versement qui ne peut pas être avancé pour des raisons techniques. Ce faisant, il est proposé de retenir un premier plafond de 595 M€ sur la période du 1^{er} au 31 janvier, puis un second de 350 M€ pour le reste de l'année afin de permettre à la caisse de prévoyance et de retraite d'honorer ses engagements financiers.

Tableau 24 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2014

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CPRP	450	400	350	450	500	600	400	500	500	550	595
SNCF	450	400	350	200	200	330	150	250	200	400	350

Graphique 9 • Evolution du profil de trésorerie de la SNCF 2023-2024 (en M€)



3.3. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL

Depuis 2010, le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales accumule des résultats déficitaires, de niveau croissant. Dans ce contexte, la caisse a rencontré d'importantes difficultés pour couvrir des besoins de financement courant en forte croissance et qui étaient, jusqu'à récemment, intégralement couverts par ses réserves. Reflet de cette situation dégradée, son plafond d'emprunt a évolué de 400 M€ en 2011 à 1 450 M€ en 2013.

Pour pallier les difficultés de financement de ce régime, un schéma de redressement avait été établi dont les premiers effets ont été observés à la fin de l'année 2012. En sus d'une augmentation par la voie réglementaire des cotisations employeurs, la LFSS pour 2013 avait permis de transférer à la CNRACL, pour un montant global de 690 M€, les réserves excédentaires de deux fonds destinés à financer des prestations pour les agents des collectivités territoriales : d'une part, le fonds de financement de l'Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL), et, d'autre part, le Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité (FCCPA). En 2014, le régime a également bénéficié du transfert d'une partie des réserves du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) de 200 M€.

Grâce à cet effort important de redressement financier qui a conduit à une amélioration de la situation du régime, avec un résultat proche de l'équilibre en 2012 (- 14 M€), la trésorerie de la CNRACL a également été significativement soulagée sur les trois années 2013 à 2015 par rapport à sa dynamique tendancielle, ce qui a permis de sécuriser le versement des prestations. L'amélioration de sa situation financière lui a permis de ne pas avoir besoin de recourir à des ressources non permanentes sur les exercices 2016 à 2018 et d'avoir à disposition un fonds de roulement suffisant. Les résultats déficitaires, depuis 2019, ont en revanche dégradé la trésorerie de la caisse et donné lieu à un besoin de ressources non permanentes important.

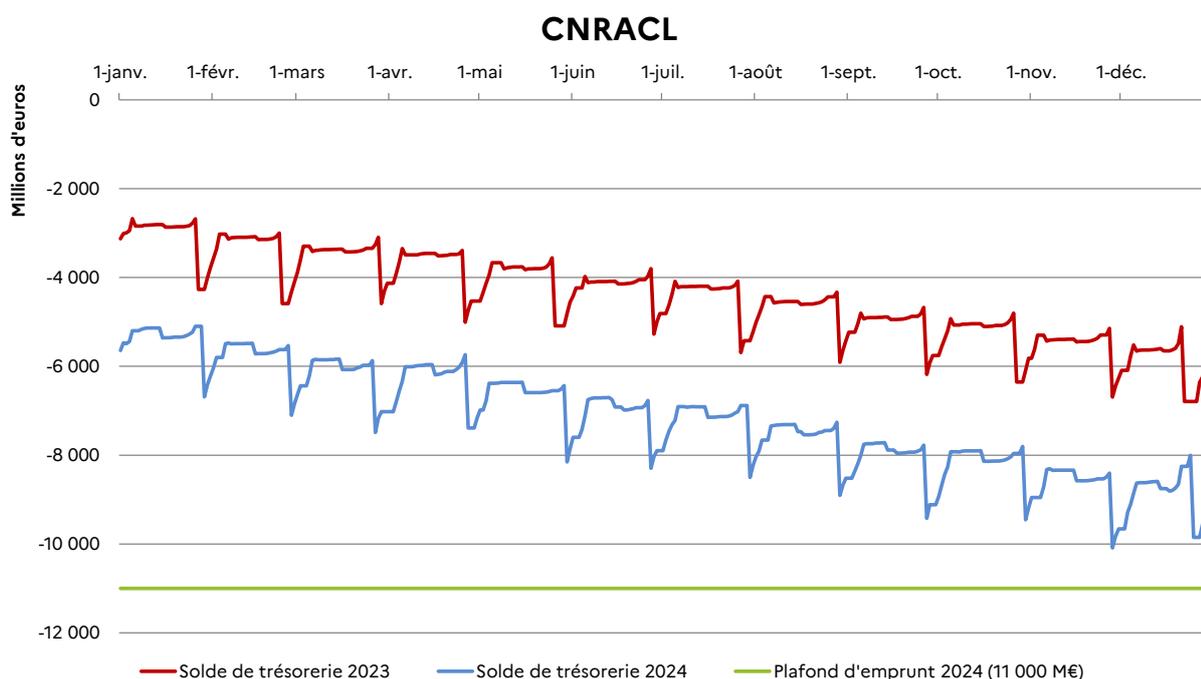
La croissance des dépenses, nettement supérieure à celle des recettes de cotisations, dégrade rapidement la situation financière du régime. Ainsi, en 2023, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CNRACL s'établit à - 4 047 M€ avec un point bas à - 5 206 M€.

En 2024, le solde prévisionnel moyen de trésorerie s'élèverait à - 7 178,71 M€, avec un point bas prévu à - 10 090 M€, et une variation de trésorerie à - 3 613 M€. En conséquence, il est proposé d'habiliter la CNRACL à recourir à des ressources non permanentes dans la limite de 11 000 M€.

Tableau 25 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2014

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CNRACL	950	600	0	0	0	800 1200	2 000 2 700	3 600	4 500	7 500	11 000

Graphique 10 • Évolution du profil de trésorerie de la CNRACL 2023-2024 (en M€)



4. La reprise de dette décidée en 2020 se poursuit en 2023 et 2024

4.1. La reprise de dette par la CADES s'est élevée à 40 Md€ en 2023

Depuis 1996, le choix a été fait de cantonner la dette sociale au sein des dettes des administrations publiques et de procéder à son remboursement par le truchement de la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). Cette caisse se voit affecter des ressources aux fins d'amortir la dette. Elle dégage ainsi, chaque année, un résultat comptable très largement excédentaire qui contribue à réduire le passif financier de la sécurité sociale et l'endettement public. L'historique des reprises est détaillé plus précisément dans la fiche dédiée à la Caisse au sein de l'annexe 2.

Alors que l'horizon d'amortissement de la dette déjà reprise par la CADES depuis 1996 était prévu à 2024, la crise sanitaire, qui a fortement pesé sur les finances sociales, a conduit à revoir l'ensemble du financement des déficits de la sécurité sociale.

Afin d'alléger les contraintes de trésorerie qui pèsent sur l'ACOSS et d'anticiper la dégradation de celle-ci dans les années à venir, les lois organique et ordinaire relatives à la dette sociale et à l'autonomie du 7 août 2020 ont organisé de nouveaux transferts de dette à la CADES à hauteur de 136 Md€ qui s'établissent comme suit :

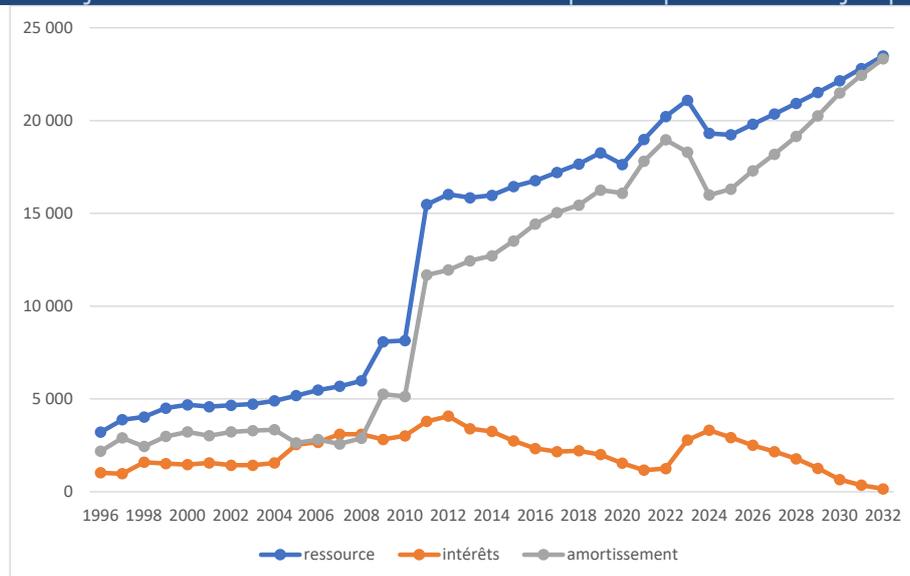
- 31 Md€ au titre des déficits cumulés au 31 décembre 2019 de la branche maladie du régime général, du FSV, de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ainsi que de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;

- 92 Md€ destinés à couvrir les déficits prévisionnels des exercices 2020 à 2023 des branches du régime général – à l'exception de la branche accidents du travail et maladies professionnelles – ainsi que la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ;
- 13 Md€ sur trois ans pour financer les dotations de soutien au service public hospitalier afin d'améliorer la situation financière des établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021.

Afin de faire face à ces nouvelles reprises, l'horizon d'amortissement de la CADES a été prolongé jusqu'en 2033. Par ailleurs, les recettes de la CADES ont été modifiées : à compter de 2025, le versement en provenance du FRR sera diminué et s'élèvera à 1,45 Md€. Parallèlement, à compter de 2024, la fraction de toutes les assiettes de contribution sociale généralisée (CSG) – à l'exception de celle sur le produit des jeux – sera diminuée de 0,15 point à compter de 2024 (soit 0,45 contre 0,60 auparavant).

Dans ce nouveau cadre, le décret n° 2023-12 du 11 janvier 2023 a organisé une troisième reprise de 27,2 Md€ pour l'année 2023 au titre des déficits prévisionnels des branches maladie et vieillesse du régime général. À fin 2023, la CADES aura repris 387,7 Md€ de dette.

Graphique 11 • Trajectoire d'amortissement de la dette portée par la CADES jusqu'en 2033



4.2. Les rendements dégagés par les placements du Fonds de réserve pour les retraites, qui permettent de réduire l'endettement net, diminuent fortement

L'endettement financier de la sécurité sociale doit être mis en regard de ses actifs financiers parmi lesquels figurent ceux gérés par le Fonds de réserve pour les retraites (FRR). Ces éléments font l'objet d'une analyse plus détaillée dans la fiche dédiée au FRR dans l'annexe 2 au PLFSS.

Le rendement annuel du FRR permet, d'une part, de participer à l'amortissement de la dette de la branche vieillesse confiée à la CADES grâce à un versement annuel à cette dernière de 2,1 Md€ sur la période 2011-2024 puis 1,45 Md€ sur la période 2025-2033.

Ce rendement permet, d'autre part, d'investir dans d'autres actifs financiers dont la valorisation à terme sur les marchés, minorée des versements annuels à la CADES et des frais de gestion, constitue le surplus.

Tableau 26 • Actifs du FRR

	2018	2019	2020	2021	2022
Actifs du FRR au 31/12	32,6 Md€	33,7 Md€	26,3 Md€	26,0 Md€	21,3 Md€
Versements cumulés à la CADES	16,8 Md€	18,9 Md€	21,0 Md€	23,1 Md€	25,2 Md€
Performance annuelle des placements	-5,2%	9,7%	1,0%	7,0%	-10,0%
Performance annualisée depuis l'origine	3,8%	4,1%	3,9%	4,1%	3,3%
Performance annualisée depuis fin 2010	4,3%	4,9%	4,5%	4,7%	3,4%

La valeur de marché des actifs du FRR au 31 décembre 2022 était de 21,3 Md€, après déduction du dernier versement de 2,1 Md€ à la CADES. Davantage que la valeur du portefeuille d'actifs, le marge de couverture du passif, qui se définit comme la différence entre l'actif et le passif, représente de manière optimale la situation patrimoniale du FRR. Elle s'établit à 6,4 Md€ à la fin de l'année 2022 (contre 6,7 Md€ fin 2021).

En raison des incertitudes relatives au contexte macroéconomique à moyen terme et à la forte volatilité des marchés sur lesquels le FRR intervient, aucune assurance raisonnable quant à la marge de couverture du passif dégagée en 2033 ne peut être fournie sauf à réaliser certains actifs et à cristalliser des gains. Par conséquent, son niveau ne peut être qu'approché par des simulations de variation que le FRR réalise en fonction de différents scénarios macroéconomiques et financiers. Le scénario médian présente ainsi une marge de couverture du passif d'environ 15,6 Md€ en 2033.

PARTIE 6 - Appendices

1. Précisions méthodologiques sur la construction des agrégats

Les tableaux d'équilibre des régimes de base de sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse sont soumis à l'approbation du Parlement lors de l'examen des projets de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale¹ (PLACSS) et de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Ces tableaux d'équilibre portent sur le niveau de dépenses et de recettes, et le solde qui en découle, de l'année écoulée et sur les prévisions de ces niveaux pour les années N à N+4. Ces prévisions sont établies de manière cohérente avec les perspectives d'évolution des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques présentées dans le rapport joint au projet de loi de finances².

Ces agrégats de dépenses et de recettes pour les régimes de sécurité sociale et le FSV se fondent sur les données comptables des régimes de sécurité sociale.

Afin de pouvoir donner au Parlement, à l'occasion des débats sur les lois de financement, une image d'ensemble des résultats annuels de la sécurité sociale – du moins en ce qui concerne les régimes de base – un nombre limité de retraitements et de contractions est réalisé. **La contraction des charges et produits comptables, qui conduit à une minoration symétrique de ceux-ci par rapport à la simple agrégation des niveaux communiqués par les régimes, ne modifie en rien le solde comptable des régimes de sécurité sociale.**

1.1. Passage des remontées comptables aux montants de charges et produits bruts et retraitements primaires

Pour la plupart des régimes, les niveaux bruts de charges et de produits sont retracés dans des tableaux centralisés de données comptables (TCDC). Toutefois, certains régimes, comme le régime de sécurité sociale des fonctionnaires qui retrace notamment les prestations de retraite de base qui leurs sont servies, ne sont pas soumis au plan unique comptable des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) et n'établissent pas de TCDC. Ces régimes transmettent directement à la DSS leurs montants de charges et de produits.

Les données issues de ces deux types de sources sont agrégées, permettant d'avoir un niveau brut de charges et de produits des régimes de base par branche. Le total, tous risques et sources confondus, de charges des régimes de base s'élève à 651,5 Md€ en 2022 (cf. tableau 2). Le total correspondant de produits est de 630,6 Md€. Les régimes de base sont largement déficitaires, le déficit qui en découle s'établissant à -21,0 Md€.

Un certain nombre de retraitements primaires sont opérés sur ces niveaux de charges et de produits. Ces retraitements symétriques en charges et en produits permettent d'obtenir des niveaux de charges et de produits bruts retraités. Ces retraitements sont les suivants :

- désagrégation des dotations aux provisions et reprises sur provisions notifiées par l'ACOSS aux caisses du régime général afin de suivre par type de produits les écritures d'inventaire qui s'y rapportent. Les TCDC ne comptabilisent en effet que les variations de provisions calculées par l'ACOSS sur le champ de l'ensemble des produits.
- exclusion des prestations ne relevant pas du périmètre des ROBSS. Il s'agit des montants enregistrés par la SNCF et la RATP en charges d'indemnités journalières pour les branches maladie et AT-MP alors qu'il s'agit d'avantages statutaires de maintien de salaire. Ces prestations remontant dans les TCDC, elles sont exclues du total brut de charges et de produits tout comme les contributions des employeurs qui les financent.
- remplacement des régularisations relatives à des transferts entre régimes en face de l'acompte principal. Ainsi, une régularisation en charge d'un régime qui est bénéficiaire d'un transfert est replacée en moindre produit. Il s'agit notamment des régularisations de compensation démographique mais aussi de régularisation portant sur le transfert de prise en charge des cotisations chômage par le FSV au bénéfice de la CNAV.

¹ La LO de mars 2022 a pour conséquences de créer une loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale portant uniquement sur les tableaux d'équilibre de l'année écoulée mais aussi supprimer dorénavant la présentation des agrégats du régime général ; le Parlement et la Cour ne rendent désormais un avis que sur les tableaux d'équilibre portant sur l'ensemble des régimes de base et du FSV

² Article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Un autre type de retraitement est opéré à cette étape : il s'agit de la consolidation des écritures relatives au sous-pallier de la PUMa. En effet, pour la branche maladie, il est possible de construire les agrégats en utilisant deux types de sources :

- l'agrégation des données brutes des branches maladie de l'ensemble des régimes
- l'agrégation de l'état financier de la protection universelle maladie avec les données spécifiques des régimes maladie intégrant la PUMa et les données brutes des régimes n'intégrant pas la PUMa.

La construction des agrégats de la branche maladie part de la construction de l'état financier PUMA. Ainsi, les écritures de consolidation du sous-pallier PUMA figurent dans cette étape.

L'ensemble de ces retraitements sur l'ensemble des régimes de base conduit à diminuer de 10,1 Md€ le niveau des charges et des produits bruts agrégés. Le montant brut retraité des charges et des produits des régimes de base s'élève en 2022 à, respectivement, 641,5 Md€ et 620,5 Md€.

De plus, les retraitements primaires portant sur les charges et produits du FSV s'élèvent à 449,1 M€. Au total, sur le champ RB et FSV, les retraitements primaires ont représenté 10,5 Md€.

1.2. **Elaboration des tableaux d'équilibre**

L'ensemble des contractions opérées sont de trois types : certaines écritures d'inventaire, les écritures symétriques internes à une branche de sécurité sociale et les transferts entre branches de sécurité sociale. Sur le champ agrégé de l'ensemble des régimes de base (RB) et du FSV, ces retraitements se sont élevés à près de 67,6 Md€ en 2022 (cf. tableau 30).

1.2.1. **Consolidation des écritures d'inventaire**

En premier lieu, la **consolidation des écritures d'inventaire** permet notamment de neutraliser l'hétérogénéité des modes de comptabilisation de certaines écritures entre régimes et dans le temps pour un même régime. Les séries retraitées permettent ainsi de renforcer la dimension analytique des séries de charges et produits pour une branche et entre branches.

Un premier type de consolidation consiste à traiter comme moindres charges les reprises sur provisions portant sur des charges. Dans le cas des prestations, le passage des prestations légales brutes aux prestations légales nettes permet d'obtenir des séries de charges entre branches cohérentes et comparables et ainsi de s'affranchir des différences de pratiques comptables entre régimes. En effet, la CNAM par exemple enregistre tout le stock de provisions dans les dotations et inscrit parallèlement en reprises sur provisions tout le stock N-1. A l'inverse, la CNAF n'enregistre chaque année que la variation de stock par prestation.

De plus, ces retraitements permettent d'éliminer l'hétérogénéité temporelle liée à des changements de méthodologie comptable qui pourraient altérer l'analyse de certains postes.

Les autres écritures qui font l'objet d'un retraitement sont les pertes sur créances irrécouvrables relatives à des produits et les dotations aux provisions portant sur des produits. Les produits nets qui en résultent dépendent à la fois de l'évolution de l'assiette assujettie aux prélèvements sociaux et de l'évolution de la recouvrabilité de ces recettes.

Enfin, le rythme des admissions en non-valeur, qui dépend notamment de la programmation de l'activité des commissions de recours amiable peut connaître des fluctuations et conduire certaines années à des variations de charges importantes. Là aussi, ces flux comptables sont quasiment sans incidence sur le solde comptable, des écritures de reprises sur provisions venant contrebalancer en grande partie ces charges supplémentaires.

Des efforts de présentation ont été réalisés au titre de ce type d'opérations ces dernières années afin de se conformer aux recommandations de la Cour des comptes. Les charges liées au non recouvrement des produits sont ainsi dorénavant distinguées sur une ligne à part dans la présentation détaillée des tableaux d'équilibre de la présente annexe, ainsi que dans la présentation des comptes des rapports de la CCSS.

1.2.2. **Consolidation des écritures symétriques et des transferts intra-branches**

Deuxièmement, la consolidation des **écritures symétriques au sein d'une même branche et des transferts internes à chaque branche** permet de ne pas rehausser inutilement les dépenses et recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. En 2022, l'ensemble de ces écritures a représenté un montant de 14,5 Md€ (cf. tableau 27).

Ces écritures se justifient dans la comptabilité des caisses du point de vue de la valorisation des efforts réalisés par chacun des régimes correspondants s'agissant du financement de certains avantages, notamment, pour l'assurance maladie, ceux octroyés pour la prise en charge des cotisations des praticiens

et auxiliaires médicaux. Du point de vue de l'analyse des charges et des produits, le maintien de ces écritures symétriques est moins justifié.

Tableau 27 • Ecritures symétriques et transferts intra-branches consolidés au sein de chaque régime sur le champ des régimes de base et du FSV en 2022 (Md€)

Ecritures symétriques	1,3
Ecriture symétrique charges financières Banque de France	1,3
Transferts internes	13,3
Compensation démographique	5,9
Transferts d'équilibrage	0,9
Adossement	3,5
Transfert de cotisations	0,2
Transfert de décentralisation	1,0
Prise en charge de cotisations maladie des praticiens et auxiliaires médicaux	1,5
Cotisations PAJE	0,3
CSG PAJE	0,1
Autres (ASI)	0,0
Total	14,5

1.2.3. Consolidation des transferts interbranches

Ces étapes consistent à construire les tableaux d'équilibre sur le champ agrégé des régimes obligatoires de base toutes branches confondues. Dans un premier temps, les charges et produits nets par branche obtenus sont agrégés. Il s'agit ensuite de consolider les transferts opérés entre les différentes branches des régimes obligatoires de base au titre de prises en charge de prestations ou de cotisations, ou de subventions d'équilibre. En 2022, ces transferts entre branches des RB se sont élevés à 14,7 Md€ (cf. tableau 28).

Tableau 28 • Transferts entre branches consolidées au sein des régimes de base en 2022 (Md€)

Transferts interbranches RB	Branche émettrice	Branche réceptrice	Montant 2022
AVPF	Famille	Vieillesse	5,0
Prise en charge des majorations de pensions pour enfants	Famille	Vieillesse	5,2
Transfert pour sous-déclaration des accidents du travail	ATMP	Maladie	1,1
Prise en charge du congé paternité	Famille	Maladie	0,6
Prise en charge des départs dérogatoires en retraite pour pénibilité et amiante	ATMP	Vieillesse	0,2
Prise en charge de cotisations famille des praticiens et auxiliaires médicaux	Maladie	Famille	0,2
Prise en charge de cotisations vieillesse de base des praticiens et auxiliaires médicaux	Maladie	Vieillesse	0,1
Prise en charge des cotisations de retraite des bénéficiaires de l'ACCATA	ATMP	Vieillesse	0,04
ASI	Maladie	Vieillesse	0,01
Frais de gestion CNAF-CNSA	Autonomie	Famille	0,02
Prise en charge de cotisations dans le cadre de la PAJE	Famille	Maladie, ATMP, vieillesse	1,8
Prise en charge de CSG dans le cadre de la PAJE	Famille	Maladie, autonomie	0,4
Prise en charge de CSA dans le cadre de la PAJE	Famille	Autonomie	0,02
Total			14,7

Tableau 29 • Transferts consolidés entre les régimes de base et le FSV en 2022 (Md€)

Transferts interbranches RB - FSV	Branche émettrice	Branche réceptrice	Montant 2022
PEC cotis au titre du service national, des stagiaires et des apprentis	FSV	Vieillesse	0,3
PEC cotis au titre du chômage	FSV	Vieillesse	11,0
PEC cotis au titre de la maladie	FSV	Vieillesse	2,2
PEC prestations au titre du minimum vieillesse	FSV	Vieillesse	4,1
PEC prestations au titre de l'activité partielle	FSV	Vieillesse	0,01
Frais de gestion FSV-CNAV	FSV	Vieillesse	0,04
Total			17,7

1.3. Montant total des consolidations

En 2022, les consolidations ont légèrement augmenté (67,6 Md€ après 67,2 Md€ en 2021). Cette hausse a été portée par les consolidations intra-branches toutes en augmentation mais partiellement compensées par des consolidations entre les régimes de base et le FSV en repli sous l'effet, d'une part, d'une forte baisse des effectifs de chômeurs faisant l'objet d'une prise en charge de cotisations retraite par le FSV et, d'autre part, d'une régularisation suite à la surestimation du nombre de chômeurs en 2021.

En 2023, le total des consolidations diminuerait de 1,1 Md€ par rapport à 2022. Cette baisse masque des évolutions contrastées selon que l'on considère les consolidations intra ou interbranches. Les premières seraient en net repli (-5,2 Md€ sur un an) en lien avec la quasi disparition des dépenses de crise. Au contraire, les secondes augmenteraient fortement (+4,1 Md€ par rapport à 2022) conséquence de la mesure du PLFSS pour 2023 prévoyant le transfert pérenne du coût des indemnités journalières liées au congé maternité post natal de la branche maladie à la branche famille pour 2 Md€. Les charges sont ainsi encore comptabilisées dans les comptes de la CNAM qui se voit rembourser *via* un transfert reçu de la CNAF (à l'image du congé paternité). Ce nouveau transfert fait ainsi l'objet d'une consolidation interbranche puisque n'ayant pas vocation à gonfler les charges de la CNAF parallèlement aux produits de la CNAM. De plus, le contrecoup de la régularisation enregistrée en 2022 au titre des prises en charge de cotisations chômage de 2021 viendrait augmenter les dépenses du FSV à ce titre et donc les transferts reçus par la CNAV et la MSA salariés à ce titre.

En 2024, l'ensemble des consolidations s'élèverait à 68,5 Md€, soit une hausse de 2,0 Md€ sur un an. Ce gonflement est quasi exclusivement porté par les consolidations interbranches en lien, d'une part, avec la forte inflation attendue en 2023 qui se répercute sur les revalorisations des pensions et donc certains transferts entre branches et, d'autre part, le dynamisme persistant des prises en charge par le FSV des cotisations au titre du chômage.

Tableau 30 • Montants consolidés pour l'ensemble des régimes obligatoires de base et du FSV (Md€)

		2021	2022	2023 (p)	2024 (p)
Maladie	Provisions, reprises et ANV	13,8	13,8	8,6	8,6
	Ecritures symétriques	0,0	0,0	0,0	0,0
	Transferts intrabranches	1,7	1,9	1,8	1,8
	Total	15,5	15,7	10,4	10,4
At-MP	Provisions, reprises et ANV	1,3	1,3	1,1	1,1
	Ecritures symétriques	0,0	0,0	0,0	0,0
	Transferts intrabranches	0,4	0,4	0,4	0,3
	Total	1,7	1,6	1,4	1,4
Famille	Provisions, reprises et ANV	0,7	1,3	0,7	0,7
	Ecritures symétriques	0,0	0,0	0,0	0,0
	Transferts intrabranches	0,3	0,4	0,5	0,7
	Total	1,1	1,6	1,2	1,4
Vieillesse	Provisions, reprises et ANV	3,0	3,2	3,4	3,2
	Ecritures symétriques	0,8	1,3	1,3	1,3
	Transferts intrabranches	10,6	10,6	11,3	11,6
	Total	14,4	15,1	16,0	16,1
Autonomie	Provisions, reprises et ANV	1,1	1,0	0,8	0,5
	Ecritures symétriques	0,0	0,0	0,0	0,0
	Transferts intrabranches	0,0	0,0	0,0	0,0
	Total	1,1	1,0	0,8	0,5
FSV	Provisions, reprises et ANV	0,2	0,2	0,2	0,2
	Ecritures symétriques	0,0	0,0	0,0	0,0
	Transferts intrabranches	0,0	0,0	0,0	0,0
	Total	0,2	0,2	0,2	0,2
Total des consolidations intra-branches		34,0	35,2	30,0	30,1
dont	Provisions, reprises et ANV	20,2	20,7	14,9	14,3
	Ecritures symétriques	0,8	1,3	1,3	1,3
	Transferts intrabranches	13,0	13,3	13,9	14,5
	Total	34,0	35,2	30,0	30,1
Consolidations interbranches		33,2	32,4	36,4	38,4
Consolidation entre branches des régimes de base		14,3	14,7	17,3	18,1
Consolidation entre RB et FSV		18,9	17,7	19,1	20,3
ENSEMBLE DES CONSOLIDATIONS		67,2	67,6	66,4	68,5

2. Evolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

Tableau 31 • Répartition des impositions affectées à la sécurité sociale entre 2014 et 2024

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2024	Montants prévisions 2023	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
FISCALITE COMPORTEMENTALE														
Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs (art. 568 CGI)	DGDDI	360	358	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	DGDDI	13 592	13 342	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,3% RAVGDT : 0,7 %	CNAM : 99,56% RAVGDT : 0,44 %	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAF : 9,19 % CNSA : 1,96 % Autres régimes : 0,38 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)* RAVGDT : 0,25%	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAF : 8,97 % CNSA : 1,96 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,48 % CNAMTS : 60,00 % CNAF : 8,97 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*			
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	DGDDI	2 312	2 290	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 24,51 % CCMSA non salariés - RCO : 28,89 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,02 % CCMSA non salariés - RCO : 27,38 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,67 % CCMSA non salariés - RCO : 26,73 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,59 % CCMSA non salariés - RCO : 13,81 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,59 % CCMSA non salariés - RCO : 13,81 %	CCMSA non salariés - maladie : 53,08 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 6,87%	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	DGDDI	112	110	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse				
Cotisation sur les alcools de plus de 18° (art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	DGDDI	771	760											
Droit de circulation sur les bières	DGDDI	1 224	1 146											
Boissons non alcoolisées (art. 520 A CGI)	DGFIP	89	87											
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	DGDDI	57	58	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie				
Contribution sur les boissons sucrées (art. 1613 ter CGI)	DGFIP	468	460											
Contribution sur les boissons édulcorées (art. 1613 quater CGI)	DGFIP	43	42											
Taxe "PREMIX" (art. 1613 bis CGI)	DGDDI	2	2	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2024	Montants prévisions 2023	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES ET LES ACCESSOIRES DE REMUNERATION														
Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L 651-5 CSS)	ACOSS	5 126	4 800	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAMTS : 27,3 % CNAVTS : 41,7 % CCMSA non salariés : 31 %	CNAMTS : 13,3 % CNAVTS : 41,7 % FSV : 14 % CCMSA non salariés : 31 %	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art. L. 137-10 CSS)	ACOSS	43	47	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art L 137-12 CSS)	ACOSS	789	186											
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-13 CSS)	ACOSS	924	889	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF
Forfait social (art. L 137-15 CSS)	ACOSS	7 007	6 613	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	Taux 8 % CNAVTS : 6,4 pts FSV : 1,6 pts Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts	Taux 8 % CNAVTS : 6,4 pts FSV : 1,6 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts (dt 0,5 pt section 2)
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	ACOSS	210	210	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	DGFIP	17 903	17 299	CNAV : 55,57 % CNAF : 16,36 % CNAM : 22,99 % CNSA : 5,08 %	CNAV : 53,37 % CNAF : 16,87 % CNAM : 25,19 % CNSA : 4,57 %	CNAV : 53,37 % CNAF : 10,74 % CNAM : 31,64 % CNSA : 4,25 %	CNAV : 53,37 % CNAF : 18,49 % CNAM : 24,33 % CNSA : 3,81 %	CNAV : 53,37 % CNAF : 27,57 % CNAM : 19,06 %	CNAV : 46,34 % CNAF : 36,09 % CNAM : 6,79 % ACOSS : 10,78 %	CNAVTS : 38,48 % CNAF : 48,95 % CNAMTS : 12,65 %	CNAVTS : 38,48 % CNAF : 38,65 % CNAMTS : 22,87 %	CNAV : 61,10 % CNAF : 19,20 % AM : 17,20 % FSV : 2,50 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 18 % FSV : 28,5 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 27,5 % FSV : 19,0 %
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions (art. L 137-14 CSS)	DGFIP	92	89	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2024	Montants prévisions 2023	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE														
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS)	ACOSS	255	248	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques - Taux M et montant Z (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	ACOSS													
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1A CSS)	ACOSS	72	71											
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)	ACOSS	28	27											
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L 245-6 CSS)	ACOSS	627	610											
Droit perçu au titre des demandes d'AMM, d'enregistrement et d'avis de publicité (art.1635 bis AE CGI)	DGFIP	74	73											
Taxe annuelle sur les inscriptions de dispositifs médicaux (art 1635 bis AH du CGI)	DGFIP													
Taxe annuelle sur les inscriptions de médicaments (art 1635 bis AF du CGI)	DGFIP													
Taxe annuelle sur les inscriptions de produits de santé (art 1635 bis AG du CGI)	DGFIP													
Droit perçu au titre des analyses, inspections, fournitures de substance à la pharmacopée et délivrances réalisées par l'ANSM (art L. 5321-3 CSP)	DGFIP													
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE														
Taxe sur conventions d'assurances (TSCA) sur les VTM (art.1001-5 quater CGI)	DGFIP	1 270	1 223	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF		
Taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé (art L.862-4 CSS)	ACOSS	5 663	5 498	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2020 le solde : CNAM	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2019 le solde : CNAM	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2018 le solde : CNAMTS	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : Fonds "CMU" 20,18% CNAMTS 79,82%	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : CNAF 50% CNAMTS 50%	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"
Contrats d'assurance sur la vie en déshérence (art. L. 1126-15° CGPPP)	DGFIP	19	19	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV
Contribution des OC au financement forfaitaire des médecins traitants	ACOSS	296	296	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2024	Montants prévisions 2023	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
AUTRES IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS														
TVA nette	DGFIP	60 234	59 877	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS minorée de 2,5 Md€ Pour une fraction de 23,39 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS Pour une fraction de 23,30 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS Pour une fraction de 22,82 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS Pour une fraction de 23,48 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS Pour une fraction de 22,56 % à la CNAM	Pour une fraction de 2,87 % à l'ACOSS Pour une fraction de 23,49 % à la CNAM	Pour une fraction de 0,35 % à l'ACOSS Pour une fraction de 5,64 % à l'ACOSS	* ETAT - collectivités territoriales : 92,89 % * CNAMTS : 7,11 %	* ETAT : 92,81 % * CNAMTS : 7,19 %	* ETAT : 92,76 % * CNAMTS : 7,10 % + 0,19 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs	* ETAT : 91,67 % * CNAMTS : 7,85 % + 0,14 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs * Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2012-1509) : 0,34 %
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne et hors ligne (art.L 137-20 à L 137-26 CSS)	DGFIP	370	356	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	INPES : 5% dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5% dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5% dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5% dans la limite de 5 M€ CNAF : solde
Redevances UMTS 3G	ARCEP	8	8	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV
Redevances UMTS 2G	ARCEP			CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAVTS : 35% Etat : 65%	CNAVTS : 35% Etat : 65%	FSV : 35% Etat : 65%	FSV : 35% Etat : 65%
Taxes sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques (L421-93, L421-167 et L421-121 du CIBS)	DGFIP	834	634	CNAF : 75,90% CNAM : 24,10%	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF

*A partir de 2024, la taxe sur les véhicules de société est remplacée par la taxe annuelle sur les émissions de CO2 et la taxe annuelle sur l'ancienneté du véhicule.

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2024	Montants prévisions 2023	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL														
PRODUITS DE PLACEMENT	CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	DGFIP	9 564	9 223	FSV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 9,3 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt
	CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	DGFIP	521	503	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
REVENUS DU PATRIMOINE	CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	DGFIP	7 724	7 123	FSV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 9,3 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt
	CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	DGFIP	420	387	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2024	Montants prévisions 2023	2024		2023		2022		2021		2020		2019		2018		2017		2016		2015		2014					
				Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires	Salaires	Non salaires		
CSG ET CRDS																													
CSG sur les revenus d'activité (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)		108 980	105 049	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 0,23 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 0,23 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 0,23 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 7,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt Régimes d'assurance maladie	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt						
CSG sur les revenus de remplacement (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	ACOSS	27 061	25 830	Taux normal retraites /invalidité	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 2,08 pt	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 4,77 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	Taux normal retraites /invalidité	AM : 4,77 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	AM : 4,77 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	AM : 6,85 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites /invalidité	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites /invalidité	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites /invalidité	AM : 4,30 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal retraites /invalidité	AM : 4,30 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt					
				Taux normal chômage / J	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / J	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / J	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / J	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / J	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / J	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal chômage / J	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt				
				Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 2,08 pt	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 3,07 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 3,07 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	AM : 3,07 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt		Taux intermédiaire / pensions		Taux intermédiaire / pensions		Taux intermédiaire / pensions		Taux intermédiaire / pensions		Taux intermédiaire / pensions		Taux intermédiaire / pensions		Taux intermédiaire / pensions	
				Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 3,2 pt CADES : 0,6 pt	Taux réduit	AM : 3,2 pt CADES : 0,6 pt	AM : 3,2 pt CADES : 0,6 pt	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt
CSG sur les revenus de source étrangère (art. L 136-5, II. Bis CSS)	DGFI	124	116	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement					
CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	ACOSS	8 168	7 833	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES					
Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)	ACOSS	2 481	2 396	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA					
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (art. L. 14-10-4 CASF)	ACOSS	937	872																										
JEUX	CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Française des jeux (art. L136-7-1 CSS)	DGFI		AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 7,35 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,3 pt	AM : 6,45 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 6,45 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt						
	CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - PMU (art. L136-7-1 CSS)	DGFI	622	599																									
	CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Casinos (art. L136-7-1 CSS)	DGFI			AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 6,6 % CNAF : 18 % CNSA : 14 % CNSA : 2 %	AM : 6,6 % CNAF : 18 % CNSA : 14 % CNSA : 2 %	AM : 6,6 % CNAF : 18 % CNSA : 14 % CNSA : 2 %	AM : 6,6 % CNAF : 18 % CNSA : 14 % CNSA : 2 %														
	CRDS sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art. 18 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	DGFI	204	196	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES														
AUTRE	CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600 OK et art. 1600 OL CGI)	DGFI	7	7																									



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*